



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
2 février 2006

Français
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure
applicable en cas de non-respect du
Protocole de Montréal**

Trente-cinquième réunion
Dakar, 7-9 décembre 2005

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en
cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de
sa trente-cinquième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La trente-cinquième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue à l'hôtel Méridien de Dakar (Sénégal) du 7 au 9 décembre 2005.

A. Déclarations liminaires

2. Le Président du Comité, M. Maas Goote (Pays-Bas), a ouvert la réunion le 7 décembre 2005 à 10 h 25. Il a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal ainsi qu'aux représentants des organismes d'exécution et des Parties présentes à l'invitation du Comité.

3. Le Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a joint ses souhaits de bienvenue à ceux du Président et a remercié le Gouvernement du Sénégal d'avoir accepté d'accueillir la réunion. Il a rappelé que la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal avaient une vocation préventive plutôt que curative et qu'ils étaient tous les deux guidés par le principe de précaution et celui de responsabilités communes mais différenciées. En outre, ces deux instruments se voulaient souples et adaptables aux circonstances. La tâche du Comité d'application était à la fois délicate et complexe en raison des répercussions potentielles des recommandations qu'il faisait. Ces recommandations devaient être basées sur une compréhension totale des mesures de réglementation, des politiques et des activités d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone instaurées par les Parties et, surtout, sur les informations communiquées en application des articles 4 et 7 du Protocole. A ce propos,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

182 Parties avaient remis leurs données pour l'année 2004, ce qui constituait un record. Cela permettrait au Comité d'application, d'une part, de présenter à la dix-septième Réunion des Parties le tableau le plus complet que l'on ait brossé à ce jour de la suite donnée par les Parties aux mesures d'élimination progressive préconisées par le Protocole et, d'autre part, de contribuer aux prochains débats sur la reconstitution du Fonds multilatéral. Faisant observer que le Comité d'application prévoyait de se pencher durant la réunion en cours sur des initiatives visant à améliorer son propre fonctionnement, M. González a assuré que le secrétariat soutiendrait le Comité dans toute initiative de ce genre que ce dernier jugerait appropriée.

B. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après ont assisté à la réunion : Australie, Belize, Cameroun, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Jordanie (Vice-Président et Rapporteur), Népal et Pays-Bas (Président).
5. Les représentants des pays ci-après ont également participé à la réunion à l'invitation du Comité : Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Equateur, Kirghizistan et Uruguay.
6. Ont également assisté à la réunion des représentants du Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, le Vice-Président du Comité exécutif dudit Fonds, et des représentants de ses organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)). La liste complète des participants figure dans l'annexe III au présent rapport

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, qui a été établi à partir de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/35/1 distribué aux participants :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Montréal.
 4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour faciliter le respect du Protocole de Montréal par les Parties.
 5. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication de données :
 - i) Afghanistan (décision XVI/18 et recommandation 34/1);
 - ii) Iles Cook (décision XVI/18 et recommandation 34/12);
 - iii) Nauru (décision XVI/17 et recommandation 34/29);
 - iv) Tuvalu (décision XVI/17 et recommandation 34/44);
 - b) Plans d'action existants pour un retour à une situation de respect :
 - i) Albanie (décision XV/26 et recommandations 33/1 et 34/2);
 - ii) Azerbaïdjan (décision XVI/21 et recommandation 34/4);
 - iii) Bolivie (décision XV/29 et recommandations 33/3 et 34/7);
 - iv) Bosnie-Herzégovine (décision XV/30 et recommandation 34/8);

- v) Botswana (décision XV/31 et recommandation 34/9);
 - vi) Guatemala (décision XV/34 et recommandation 34/16);
 - vii) Guinée-Bissau (décision XVI/24 et recommandation 34/17);
 - viii) Honduras (décision XV/35 et recommandation 34/19);
 - ix) Kazakhstan (décision XIII/19 et recommandations 33/6 et 34/21);
 - x) Lesotho (décision XVI/25 et recommandation 34/23);
 - xi) Jamahiriya arabe libyenne (décisions XV/36 et XVI/26 et recommandations 33/4 (b) et 34/25);
 - xii) Nigéria (décision XIV/30 et recommandation 34/31);
 - xiii) Pakistan (décision XVI/29 et recommandation 34/32);
 - xiv) Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XVI/30 et recommandation 34/36);
 - xv) Tadjikistan (décision XIII/20 et recommandation 34/41);
 - xvi) Turkménistan (décisions XI/25 et XVI/39 et recommandation 34/43);
 - xvii) Uruguay (décision XV/44 et recommandation 34/46);
- c) Projets de plan d'action pour un retour à une situation de respect :
- i) Bangladesh (décision XVI/20 et recommandation 34/5);
 - ii) Chili (décision XVI/22 et recommandation 34/11);
 - iii) Equateur (décision XVI/20 et recommandation 34/13);
 - iv) Fidji (décision XVI/23 et recommandation 34/15);
- d) Autres décisions concernant le respect :
- v) Iran (République islamique d') (décision XVI/20 et recommandation 34/20);
 - vi) Somalie (décision XVI/19 et recommandation 34/39);
- e) Autres recommandations concernant le respect :
- vii) Arménie (recommandation 34/3);
 - viii) Etats fédérés de Micronésie (recommandation 34/14);
 - ix) Kirghizistan (recommandation 34/22);
 - x) Mozambique (recommandations 33/20 et 34/27);
 - xi) Fédération de Russie (recommandation 34/35);
 - xii) Sierra Leone (recommandation 34/37);
 - xiii) Suisse (recommandation 34/40);
 - xiv) Turquie (recommandation 34/42).
6. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données.
7. Examen des informations accompagnant les demandes de révision des données de référence.
8. Stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal.
9. Renseignements fournis par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.

10. Informations mises à jour conformément à la décision XV/3 (obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones).
 11. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties qui ont mis en place des systèmes d'autorisation (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal).
 12. Questions diverses.
 13. Adoption du rapport de la réunion.
 14. Clôture de la réunion.
8. Le Président a fait savoir que les « questions diverses » du point 12 comprendraient, entre autres, une proposition de l'Australie relative à une normalisation des recommandations du Comité d'application; l'ébauche du plan général d'un manuel à l'intention du Comité d'application; et l'examen des questions soulevées au sujet de l'article 9 du Protocole de Montréal relatif à la recherche, au développement, à la sensibilisation du public et à l'échange de renseignements.
9. A la suggestion du Président, le Comité a convenu qu'afin de pouvoir faire le meilleur usage du temps disponible pour élaborer les projets de décision concernant les pays individuels, il ne serait pas demandé aux représentants des organismes d'exécution et du secrétariat du Fonds multilatéral de quitter la salle comme cela se faisait auparavant, mais qu'il serait entendu entre tous les participants que les délibérations relatives aux projets de décision précités étaient l'apanage des seuls membres du Comité et qu'elles étaient confidentielles.

III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

10. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a appelé l'attention sur le rapport du Secrétariat concernant les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole, qui figurait dans les documents UNEP/OzL.Pro.17/6 et UNEP/OzL.Pro.17/6/Add.1.
11. Ce rapport présentait également la situation au plan des ratifications. Il a indiqué que 189 Parties avaient, à ce jour, ratifié le Protocole de Montréal. A ce rythme, on pouvait s'attendre à ce que le taux de ratification atteigne 100 % dans les trois ou quatre prochaines années. Au total, 101 Parties avaient ratifié tous les amendements au Protocole.
12. Concernant l'obligation de communiquer les données des années de référence (1986 pour les substances de l'Annexe A, 1989 pour celles des Annexes B et C, et 1991 pour celle de l'Annexe E) comme stipulé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, 188 Parties s'en étaient pleinement acquittées. Seule une Partie (l'Erythrée, qui n'avait ratifié le Protocole qu'en mars 2005) n'y avait pas encore satisfait.
13. Concernant les données de référence (définies comme la moyenne des données correspondant aux années 1995-1997 pour les substances de l'Annexe A, à la période 1998-2000 pour les substances de l'Annexe B et à la période 1995-1998 pour la substance de l'Annexe E), 143 Parties visées à l'article 5 les avaient communiquées en totalité, comme le montraient les annexes VIII et IX du document UNEP/OzL.Pro.17/6. Les Emirats arabes unis avaient remis les leurs après la finalisation de ce document. L'Erythrée et la Serbie et Monténégro n'avaient encore rien envoyé.
14. La République islamique d'Iran avait demandé une révision de ses données de référence pour le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme. Le Mexique avait fait de même pour le tétrachlorure de carbone. Les quantités dont il était question figuraient dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/35/3/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/35/3/Rev.1/Add.1.
15. S'agissant de la communication des données annuelles pour 2004, 183 (soit 97 %) des 188 Parties auxquelles on avait demandé de le faire s'étaient acquitté de cette obligation. Cela représentait une amélioration par rapport au chiffre de l'année précédente, qui était de 93 %. De fait, il s'agissait du taux le plus élevé que l'on ait jamais atteint en la matière. Les données étaient reproduites dans la section E et dans les annexes Ia, Ib et Ic du document UNEP/OzL.Pro.17/6. Des mises à jour figuraient dans la section E ainsi que dans l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro.17/6/Add.1. Six Parties (Gambie, îles Cook, Jamaïque, Mozambique, Nauru et République centrafricaine) n'avaient

pas encore communiqué leurs données pour l'année 2004 comme exigé par les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole.

16. Le rapport du secrétariat se penchait également sur le respect des mesures de réglementation durant l'année 2004. Les cas de non-respect potentiel par des Parties non visées à l'article 5 étaient énumérés dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro.17/6. En matière de consommation, suite aux éclaircissements donnés par la Communauté européenne et le Japon, seuls l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan restaient en situation de non-respect. En matière de production, suite aux éclaircissements donnés par la France, la Grèce et les Etats-Unis d'Amérique, seuls les Pays-Bas restaient en situation de non-respect, mais des renseignements supplémentaires sur certains des éclaircissements donnés par la Grèce et les Etats-Unis d'Amérique seraient nécessaires.

17. Les cas de non-respect potentiel par des Parties visées à l'article 5 étaient énumérés dans le tableau 7 du document UNEP/OzL.Pro.17/6. Treize de ces Parties (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Equateur, Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Sierra Leone, Singapour, Somalie et Uruguay) se trouvaient encore en situation de non-respect. Des éclaircissements supplémentaires étaient requis de la part de Singapour et de l'Uruguay. De plus, des éclaircissements étaient attendus de la part de la Chine, du Honduras et de la Libye au sujet de leur consommation mais le délai de trois mois qui leur était accordé pour répondre ne s'était pas encore écoulé depuis qu'on avait fait la demande correspondante. Du point de vue des délais de présentation des données pour 2002 et 2003, les Etats fédérés de Micronésie, la Fédération de Russie et le Turkménistan étaient en situation de non-respect potentiel.

IV. Informations fournies par le secrétariat du Fonds sur les décisions pertinentes du Comité exécutif et les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour faciliter le respect du Protocole de Montréal par les Parties

18. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur ce point de l'ordre du jour. Il a expliqué que ce rapport couvrirait, d'une part, les décisions relatives aux questions de respect prises par le Comité exécutif depuis sa quarante-quatrième réunion et, d'autre part, la situation ou les perspectives des Parties visées à l'article 5 au plan du respect des mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

19. Le Comité exécutif surveillait constamment la situation et les perspectives des Parties visées à l'article 5 au plan du respect des mesures de réglementation. Depuis sa quarante-quatrième réunion et jusqu'à la quarante-septième, il avait à chaque fois prié les organismes d'exécution d'incorporer tous les pays nécessitant une assistance dans leur plan d'activités pour 2005-2007. Tous les pays qui, par la suite, avaient été recensés comme tel avaient obtenu l'autorisation de soumettre des projets additionnels. Les pays chez lesquels on avait déterminé l'existence d'un besoin en matière de respect des obligations avaient également pu être aidés au moyen d'initiatives spéciales menées dans le cadre du Programme d'aide au respect mis en place par le PNUE.

20. A sa quarante-cinquième réunion, le Comité exécutif avait décidé de maintenir dans son plan d'activités les stratégies de transition relatives aux inhalateurs doseurs destinées aux pays ayant épuisé leur admissibilité à un appui financier ainsi que tous les projets concernant le tétrachlorure de carbone, le méthyle chloroforme ou le bromure de méthyle visant les pays à très faible volume de consommation.

21. Tous les pays qui avaient demandé un financement pour un plan de gestion des réfrigérants, un plan de gestion de l'élimination finale ou un accord d'élimination progressive des CFC l'avaient obtenu. Quant aux projets pour la Somalie, ils devaient être soumis lorsque les circonstances le permettaient. Avec l'approbation d'accords relatifs avec la Roumanie concernant la fabrication de substances réglementées et avec la Chine concernant celle de bromure de méthyle et de tétrachlorure de carbone, le Fonds multilatéral avait maintenant conclu avec tous les pays des accords relatifs au secteur de la production.

22. Dans 17 pays, les projets de renforcement des institutions avaient été prorogés d'un an au lieu de deux afin de permettre un suivi plus étroit de leur respect des obligations car ces pays étaient en situation de non-respect soit au plan des mesures de réglementation soit à celui de la communication des données.

23. A sa quarante-quatrième réunion, le Comité avait autorisé la présentation de projets d'actualisation de la mise en banque des halons par les pays ayant reçu moins de 50 000 dollars pour l'exploitation de telles banques. A sa quarante-septième réunion, il avait permis aux pays dont le niveau de référence en matière de consommation de halons était de zéro mais qui possédaient de faibles quantités documentées de halons dans leurs installations existantes de soumettre des projets d'un montant compris entre 25 000 et 50 000 dollars.

24. A la même réunion, il avait décidé de fournir une assistance technique aux utilisateurs de bromure de méthyle d'Amérique centrale, en particulier le Honduras et le Guatemala; de remettre à une réunion ultérieure les demandes de révision des calendriers d'élimination prévus pour le Honduras et l'Uruguay sur la base des décisions des Parties concernant les nouveaux objectifs et délais proposés; et d'approuver un projet d'élimination totale du bromure de méthyle et des halons dans la Jamahiriya arabe libyenne qui permettrait à celle-ci de se mettre en règle.

25. Il avait été décidé que les pays dont les niveaux de référence et les dernières déclarations en matière de consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme étaient inférieurs à deux tonnes ODP pourraient demander une assistance technique ou une aide en matière d'élaboration de mesures législatives d'un montant compris entre 20 000 et 40 000 dollars, selon les quantités consommées, pour mener l'élimination à terme ou assurer la durabilité. Ces pays devaient, pour ce faire, avoir communiqué leur consommation de tétrachlorure de carbone ou de méthyle chloroforme au moins une fois au cours des trois années précédant l'octroi du financement.

26. Dans le cadre du Programme d'aide au respect du PNUE, il était possible d'aider les pays qui avaient des niveaux de référence nuls pour le bromure de méthyle, le tétrachlorure de carbone ou le méthyle chloroforme et avaient des difficultés à s'acquitter de leurs obligations. Le PNUE devait présenter un plan stratégique concernant ces pays pour examen par le Comité exécutif à sa prochaine réunion. On avait demandé aux organismes d'exécution qui fournissaient de l'assistance dans le domaine des plans de gestion de l'élimination finale d'aider ces pays à élaborer et à appliquer des systèmes d'autorisation des importations et exportations de bromure de méthyle, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme.

27. Passant au deuxième volet de son exposé, qui portait sur la situation des Parties visées à l'article 5 vis-à-vis de l'application des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole de Montréal ou leurs perspectives en la matière, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a expliqué qu'on avait adopté une nouvelle présentation pour faciliter la compréhension et la prise de décisions par le Comité exécutif. Les pays qui avaient des problèmes de respect de leurs obligations se trouvaient rassemblés dans un tableau qui, outre leur niveau de référence, montrait le dernier état de leur consommation, la décision concernant leur respect des obligations qui avait été prise à leur endroit en 2004 et l'objectif fixé par le plan d'action pour 2004.

28. Un autre tableau montrait, pour chaque pays, les actuels taux de dépassement des niveaux prévus pour la phase de gel et les différentes étapes de réduction. Un jeu supplémentaire de tableaux exposait la situation pour chaque catégorie de substances appauvrissant la couche d'ozone, avec l'effectif des pays qui avaient respecté les niveaux prévus pour la phase de gel et les différentes étapes de réduction et celui des autres pays classés par échelon, selon leur taux de dépassement.

29. Ces tableaux indiquaient clairement qu'en ce qui concernait les mesures de réglementation actuelles, la plupart, voire la totalité, des pays étaient en situation de respect ou très près d'y parvenir mais que le reste du chemin serait long et ardu pour certains.

30. Parmi les nouveautés se trouvait également un ensemble de tableaux classés par pays qui montraient, pour chaque substance réglementée, le nombre de licences d'importation et d'exportation octroyées ainsi que le prix moyen estimé à la vente au détail. Il était à prévoir qu'à mesure que le prix de détail augmenterait, la probabilité pour un pays de pouvoir se mettre ou se maintenir en règle s'accroîtrait aussi. D'autres tableaux donnaient les nombres d'agents des douanes ou de techniciens formés, les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone récupérées ou réutilisées, et d'autres informations similaires.

- V. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect**
- VI. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données**
- VII. Examen des informations accompagnant les demandes de révision des données de référence**
- IX. Renseignements fournis par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations**

31. Le Comité a décidé d'examiner en même temps les points 5, 6, 7 et 9 de l'ordre du jour et a convenu d'adopter les recommandations y afférentes pour les Parties concernées prises dans l'ordre alphabétique.

A. Afghanistan

32. L'Afghanistan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVI/18 et de la recommandation 34/1. Dans la décision XVI/18, il avait été noté que ce pays était provisoirement classé dans la catégorie des Parties visées à l'article 5 car il n'avait communiqué aucune donnée de consommation ou de production au Secrétariat, ce qui le mettait en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole. Il était également noté dans cette décision qu'il n'avait ratifié le Protocole qu'à une date récente et qu'il était instamment prié de communiquer ses données dès que possible au Secrétariat, pour examen par le Comité d'application à sa prochaine réunion. Dans la recommandation 34/1, le Comité notait avec satisfaction les efforts faits par l'Afghanistan pour rassembler des données conformément à la décision XVI/18 et l'encourageait vivement à poursuivre ses efforts et à soumettre ces données au Secrétariat.

33. L'Afghanistan avait, depuis, conformément à la décision XVI/18, fait parvenir au secrétariat des données confirmant son statut de Partie visée à l'article 5 ainsi que toutes les autres données manquantes. Les données en question indiquaient que l'Afghanistan était en situation de respect vis-à-vis des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce pays avait en outre, dans sa communication, réaffirmé son engagement à protéger la couche d'ozone et annoncé que le Gouvernement ferait des efforts supplémentaires pour s'acquitter de toutes ses obligations en vertu du Protocole.

34. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction la soumission par l'Afghanistan, conformément à la décision XVI/18 de la seizième Réunion des Parties, de toutes les données manquantes qui confirment son statut de Partie visée à l'article 5 du Protocole.

Recommandation 35/1

B. Albanie

35. L'Albanie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la décision XVI/26 et de la recommandation 34/2 dans laquelle le Comité avait noté les progrès accomplis par cette Partie dans la mise en œuvre de son plan d'action pour éliminer les CFC et ses efforts soutenus pour respecter les mesures de réglementation des CFC énoncées dans le Protocole. Il avait été consigné dans cette recommandation que le Comité avait convenu d'examiner à sa trente-cinquième réunion la suite donnée par ce pays à son engagement figurant dans la décision XV/26 de parvenir, au plus tard en 2004, à mettre en place un système d'autorisation et de quotas pour les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et à interdire les importations de matériel utilisant de telles substances.

36. L'Albanie avait, depuis, fait savoir au secrétariat que le système d'autorisation et de quotas ainsi que l'interdiction précitées étaient entrés en vigueur le 7 juillet 2005, avec la publication d'une décision de son Conseil des ministres concernant la protection de la couche d'ozone.

37. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction la mise en place par l'Albanie d'un système d'autorisation et de quotas pour les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et l'interdiction par ce pays des importations de matériel utilisant de telles substances, conformément à son plan d'action pour les CFC figurant dans la décision XV/26.

Recommandation 35/2

C. Arménie

38. L'Arménie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/3, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction son explication concernant la dérive de sa consommation de bromure de méthyle au cours de l'année 2004 et lui avait demandé de présenter au Secrétariat un plan d'action comportant des objectifs et des délais précis visant à garantir son retour à une situation de respect du Protocole. Le Comité avait également, dans ladite recommandation, invité l'Arménie à dépêcher, au besoin, un représentant à sa trente-cinquième réunion pour discuter de cette question. En l'absence d'un plan d'action, il y avait été consigné que le Comité avait convenu de transmettre à la dix-septième Réunion des Parties le projet de décision figurant dans l'annexe I (section A) au présent rapport.

39. En 2004, l'Arménie avait déclaré une consommation de bromure de méthyle s'élevant à 1 020 tonnes ODP, ce qui représentait un écart par rapport à l'obligation de cette Partie en vertu du Protocole de geler sa consommation à son niveau de référence, soit zéro tonne. A sa quarante-quatrième réunion, le Comité avait été informé que cet écart s'était produit parce que l'Arménie ne disposait pas, à cette époque, d'un organisme réglementaire de contrôle des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Elle n'avait prévu aucune consommation de bromure de méthyle en 2004. Celle-ci avait été détectée par un consultant national recruté pour rassembler des données sur le secteur de la farine et du blé. Un membre du Comité avait fait savoir à la réunion que l'Arménie n'avait pas fait état d'une consommation de bromure de méthyle en 2003 car cette année-là, elle avait utilisé ses stocks, qui étaient maintenant épuisés, pour satisfaire la demande.

40. L'Arménie n'avait pas soumis le plan d'action demandé par la recommandation 34/3 mais avait indiqué que l'ONUDI avait accepté de l'aider à l'établir dès que possible. Elle prévoyait de faire entrer en vigueur la législation nécessaire pour la mise en place d'un système d'autorisation des importations au plus tard à la fin de l'année 2006. Comme l'assistance qu'elle recevait du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ne comprenait aucun financement destiné à l'élimination du bromure de méthyle, l'ONUDI avait soumis au Comité exécutif une demande de financement pour des ateliers de formation et de sensibilisation à la prévention de l'utilisation de ce produit. Le Comité exécutif, à sa quarante-septième réunion, avait convenu que le PNUE devrait aider l'Arménie à s'acquitter de ses obligations en matière d'élimination du bromure de méthyle par le biais de son Programme d'aide au respect.

41. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec regret que l'Arménie n'avait pas soumis un plan d'action visant à ramener le pays à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle énoncées dans le Protocole, conformément à la recommandation 34/3, mais de noter également que l'Arménie avait néanmoins pris des mesures en vue d'un retour à une situation de respect et avait soumis des informations sur les efforts faits pour élaborer le plan d'action demandé;
- b) De transmettre le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe au présent document à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/3

D. Azerbaïdjan

42. L'Azerbaïdjan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/4, dans laquelle il avait été noté avec préoccupation que l'Azerbaïdjan avait, en 2004, déclaré un accroissement de sa consommation de CFC et n'avait pas introduit l'interdiction des importations de CFC qu'il avait promise, ce qui pourrait compromettre son aptitude à tenir son engagement énoncé dans la décision XVI/21 d'éliminer complètement les CFC au plus tard le 1er janvier 2005. Le Comité avait, dans ladite recommandation, noté l'explication donnée par cette Partie, selon laquelle l'accroissement précité pourrait être dû à une accumulation de stocks de CFC par des utilisateurs et, peut-être, à une confusion entre les données se rapportant à l'utilisation et celles qui avaient trait à la consommation. Il avait, de même, noté son annonce d'un progrès dans l'introduction de l'interdiction d'importer des CFC. Il avait instamment prié ce pays de poursuivre ces efforts et de fournir par écrit des informations supplémentaires sur l'accroissement de la consommation de CFC signalé en 2004, pour examen par le Comité à sa trente-cinquième réunion. Il avait aussi rappelé à l'Azerbaïdjan l'avertissement lancé par la Réunion des Parties que les Parties pourraient envisager des mesures visant à faire cesser l'approvisionnement du pays en CFC pour faire en sorte que les Parties exportatrices ne contribuent pas à le maintenir en situation de non-respect. Pour finir il l'avait encouragé à collaborer avec les organismes d'exécution en vue d'établir une demande d'assistance supplémentaire auprès du FEM pour des activités de renforcement des capacités destinées à appuyer ses efforts visant à retourner dans les délais prévus à une situation de respect.

43. La représentante du secrétariat a expliqué que l'Azerbaïdjan avait, depuis, communiqué des données, présentées sur les formulaires officiels, qui corrigeaient celles de 2004. Il y était indiqué que la consommation de CFC de ce pays pour 2004 avait été de 15,1 tonnes ODP au lieu des 69,9 annoncées précédemment. Ce dernier chiffre comprenait la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC), qui avaient été classés par erreur sous le même code douanier que les CFC. Il ressortait également des données précitées qu'en 2002 et 2003, les importations de CFC avaient été, respectivement, de 82,64 et 76,47 tonnes ODP, chiffres qui différaient des valeurs officielles de 10,2 et 12 tonnes déclarées pour ces deux années. Toutefois, les formulaires ne contenaient pas de corrections concernant les années 2002 et 2003.

44. S'agissant des progrès faits par l'Azerbaïdjan dans l'instauration d'une interdiction des importations de CFC, les documents remis faisaient savoir que le Gouvernement n'avait pas encore pris de décision finale mais qu'un décret présidentiel avait été publié qui ordonnait au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles de réglementer l'importation ainsi que l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone et de produits en contenant et donnait à ce ministère l'autorisation d'interdire l'importation et l'exportation de CFC-11 et CFC-12. L'interdiction était valide jusqu'à la fin de l'année 2005 et on était en train de négocier une interdiction absolue avec les importateurs de CFC. L'Azerbaïdjan avait en outre confirmé qu'il avait, en 2005, avant l'interdiction des importations, consommé 21,3 tonnes ODP de CFC appartenant au groupe I de l'annexe A. Le secrétariat l'avait prié de lui communiquer le plus tôt possible la date à laquelle l'interdiction absolue d'importer des CFC entrerait en vigueur. Dans sa communication, l'Azerbaïdjan avait demandé une aide financière pour la formation des agents des douanes et des importateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que pour le recrutement d'un interprète, une demande qui, de l'avis du secrétariat, cadrait avec la recommandation du PNUE à la trente-quatrième réunion du Comité d'accorder à ce pays un appui financier afin qu'il puisse, d'une part, doter les douanes d'équipements spéciaux de détection des substances appauvrissant la couche d'ozone et, d'autre part, poursuivre les activités de formation et de sensibilisation.

45. La représentante du secrétariat a rappelé au Comité que le fait que l'Azerbaïdjan ne respectait pas les mesures de réglementation de la consommation énoncées dans le Protocole avait été constaté pour la première fois en 1996. Cette Partie avait promis, dans la décision X/20, qu'elle aurait totalement éliminé les CFC avant le 1^{er} janvier 2001 et le FEM avait accepté de lui accorder une aide visant à la ramener à une situation de respect. Cette aide comprenait des programmes nationaux et régionaux de renforcement des institutions exécutés par le PNUD et le PNUE, des ateliers régionaux portant sur la mise en œuvre et l'application effective des systèmes d'autorisation des importations et exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la conversion technologique d'entreprises du secteur de la réfrigération, des projets de récupération et de recyclage de réfrigérants, de l'assistance technique, et des formations à l'intention des frigoristes qui, depuis, ont tous été menés à bien. Malgré l'existence d'un certain nombre de réussites dans l'application de ces programmes, la

quinzième Réunion des Parties avait adopté la décision XV/28 dans laquelle elle avait noté que l'Azerbaïdjan n'avait pas honoré son engagement d'éliminer complètement les CFC au plus tard le 1^{er} janvier 2001. La seizième Réunion des Parties, elle, avait adopté la décision XVI/21 notant que ce pays n'avait pas honoré son engagement énoncé dans la décision XV/28 d'interdire la consommation de CFC à partir de janvier 2003 et avait pris note de son engagement ultérieur d'éliminer complètement les CFC au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

46. Dans son explication de la situation, l'Azerbaïdjan avait fait savoir au Comité à sa trente-quatrième réunion qu'une fois privé de l'aide au renforcement institutionnel du FEM, en juillet 2002, le service de l'ozone du pays avait cessé de fonctionner. Les fonctions de ce service avaient été transférées au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles mais la section concernée manquait d'effectif et de fonds et était, dans la pratique, en train de recommencer depuis le début avec un effectif formé en quasi-totalité de nouveaux venus. En réponse à une offre d'assistance faite par le PNUE en juin 2005, offre qui incluait un appui supplémentaire du FEM à des projets, l'Azerbaïdjan avait officiellement demandé au PNUE de l'aider à revigorer son service de l'ozone, examiner les résultats positifs obtenus par le projet de récupération et de recyclage entrepris sous l'égide du FEM, améliorer la communication de données et étudier la contribution supplémentaire qu'un projet de renforcement des institutions pourrait apporter à la structure institutionnelle nationale appuyant le centre de climatologie du pays dans l'exécution et la coordination des activités d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le PNUE a informé l'Azerbaïdjan qu'il pouvait l'inclure dans une proposition de projet du FEM pour le renouvellement de l'aide en matière de renforcement des capacités à certains pays de la région.

47. Au moment de la réunion en cours, le secrétariat de l'ozone attendait des informations de la Banque mondiale sur la nature d'une étude que celle-ci était en train d'effectuer pour le compte du FEM dans le but d'aider le Conseil du FEM à décider des futures orientations de son initiative majeure de développement des capacités, en l'occurrence, l'Approche stratégique pour l'amélioration du renforcement des capacités. Il attendait également que le PNUE lui dise s'il était en train d'élaborer un projet pour la mise en œuvre de cette stratégie, comme le lui avait fait entendre le secrétariat du FEM, et, dans l'affirmative, qu'il l'informe de la nature de ce projet et de la date prévue pour le soumettre.

48. Durant l'examen des dispositions que le Comité pourrait prendre pour encourager la Partie considérée à honorer ses obligations, un membre a exhorté le Comité à ne pas imposer à la hâte des mesures comme, par exemple, une interdiction des exportations de CFC par les autres Parties, et a émis l'avis que l'Azerbaïdjan, avec l'aide qu'il avait demandée au PNUE et au FEM, était capable de s'acquitter de ses obligations. Un autre a indiqué qu'il était peu enclin à soutenir l'imposition de telles mesures à moins de ne pas avoir d'autres options.

49. En réponse à une demande d'informations faite aux organismes d'exécution, le représentant du PNUE a annoncé que le PNUE était en train d'élaborer un projet régional de moyenne envergure pour le renforcement des institutions auquel il était prévu que l'Azerbaïdjan participe et qui, selon le représentant, devrait normalement être favorablement accueilli par le FEM.

50. A l'invitation du Comité, un représentant de l'Azerbaïdjan a assisté à la réunion et répondu aux questions. Il a informé le Comité que le 12 septembre 2005, le Président de l'Azerbaïdjan avait signé un décret-loi qui, entre autres, interdisait l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et que les autorités douanières nationales avaient reçu l'ordre d'empêcher l'introduction de telles substances dans le pays. Il a en outre expliqué que les importateurs avaient la possibilité de demander une dérogation, auquel cas l'Azerbaïdjan consulterait le secrétariat. A ce jour aucune demande de dérogation n'avait été reçue. Il a souligné que le succès de cette interdiction dépendrait de la formation des fonctionnaires des douanes et des autres autorités compétentes aux codes douaniers et autres questions ayant trait à l'identification des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il a dit que son pays avait besoin d'aide dans ce domaine et d'appui financier pour le recyclage et le retraitement des substances appauvrissant la couche d'ozone, et pour l'application de la Convention en général. Il a signalé que, pour l'heure, l'Azerbaïdjan était incapable de connaître avec certitude le type et la quantité des substances appauvrissant la couche d'ozone qui étaient introduites dans le pays ou les codes douaniers utilisés pour enregistrer leur entrée.

51. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que l'Azerbaïdjan avait fourni des informations supplémentaires montrant en particulier que cette Partie avait, en novembre 2005,

institué une interdiction d'importer des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC);

- b) De rappeler que suite à l'incapacité de l'Azerbaïdjan d'honorer ses engagements, pris dans la décision X/20 et la décision XV/28, d'éliminer complètement les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) avant le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2003 respectivement, la seizième Réunion des Parties avait adopté la décision XVI/21 qui prenait note de l'engagement pris par ce pays d'éliminer complètement ces substances réglementées avant le 1er janvier 2005;
- c) De noter avec préoccupation que l'Azerbaïdjan avait importé des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) en 2005 avant l'introduction de son interdiction des importations de ces substances, et avait émis des réserves au sujet de sa capacité de donner effet à cette mesure, étant donné son actuel manque de savoir-faire en matière de suivi du commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- d) De noter toutefois avec satisfaction l'action menée par l'Azerbaïdjan en coopération avec le PNUE pour obtenir une assistance supplémentaire de la part du Fonds pour l'environnement mondial pour remédier à la situation actuelle et de demander à l'Azerbaïdjan de faire rapport au Secrétariat sur la suite donnée à sa demande d'octroi d'une assistance supplémentaire de la part du FEM, à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine réunion;
- e) De transmettre le projet de décision qui figure dans la section B de l'annexe au présent document à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/4

E. Bangladesh

52. Le Bangladesh avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/5, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction que la consommation de méthyle chloroforme déclarée par ce pays pour l'année 2004 montrait un retour de ce dernier à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole, ce dont il l'avait félicité. Le Comité avait, dans la même recommandation, noté avec satisfaction la présentation par le Bangladesh d'un plan d'action visant à mettre un terme à la consommation de méthyle chloroforme, conformément à la décision XVI/20, et avait convenu de transmettre le projet de décision incorporant le plan d'action précité qui figure dans la section C de l'annexe I au présent rapport à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen. Le Bangladesh avait, depuis, confirmé son soutien à ce projet de décision.

F. Bolivie

53. La Bolivie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/7, dans laquelle le Comité lui avait instamment demandé de présenter ses données pour 2004, et en raison de son engagement énoncé dans la décision XV/29 de ramener sa consommation de CFC à 47,6 tonnes ODP en 2004. La représentante du secrétariat a rapporté que, d'après la consommation de 42,366 tonnes ODP qu'elle avait déclarée pour 2004, cette Partie avait surpassé non seulement l'objectif de réduction qu'elle s'était engagée à atteindre dans son plan d'action pour cette année, mais aussi ses obligations en vertu du Protocole. Elle a également signalé que le Comité exécutif avait, à sa quarante-septième réunion, approuvé des fonds destinés, d'une part, à permettre au Canada d'aider la Bolivie à élaborer un plan de gestion de l'élimination finale des CFC et, d'autre part, à étendre le projet de renforcement des institutions de ce pays, dont la mise en œuvre était assurée par le PNUE.

54. Comme on lui demandait de faire des observations sur les perspectives de la Bolivie au plan du respect de ses obligations et, en particulier, sur un accroissement de 10 tonnes de la consommation de CFC de ce pays entre 2003 et 2004, le représentant du PNUE a fait remarquer qu'en 2004, cette Partie a adopté une législation qui a conduit à la formation d'agents des douanes et à une amélioration de l'application effective des lois. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué qu'un financement a été approuvé pour l'élaboration de son plan d'élimination finale. On avait déjà éliminé

21 tonnes ODP. Il restait donc à en éliminer 20 tonnes ODP au moyen des projets approuvés qui étaient en cours d'exécution.

55. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que la Bolivie continuait de surpasser ses engagements en matière d'élimination des CFC figurant dans la décision XV/29 et prescrits par le Protocole.

Recommandation 35/5

G. Bosnie-Herzégovine

56. La Bosnie-Herzégovine avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/8 dans laquelle il avait été noté avec satisfaction que ce pays avait donné une explication de sa surconsommation de méthyle chloroforme au cours de l'année 2003 et avait présenté un plan d'action comportant des objectifs et des délais précis visant à assurer son retour rapide à une situation de respect, plan d'action que le Comité avait demandé au secrétariat d'incorporer dans un projet de décision pour examen à la réunion en cours. Il avait également été noté dans ladite recommandation que la consommation de CFC déclarée par la Bosnie-Herzégovine pour l'année 2004, à savoir 187,9 tonnes ODP, ne cadrerait pas avec l'engagement pris dans la décision XV/30 de la réduire à 167 tonnes ODP, et que la Partie avait demandé une révision du calendrier d'élimination des CFC contenu dans cette décision.

57. Il avait été consigné dans la recommandation que le Comité avait convenu de continuer, pour l'instant, à suivre les progrès en matière d'élimination des CFC faits par la Bosnie-Herzégovine par rapport aux objectifs figurant dans la décision XV/30 et de les réexaminer à la réunion en cours en tenant compte de toute autre information pertinente. Par ailleurs, il avait été noté que la Bosnie-Herzégovine comptait honorer son engagement figurant dans la décision XV/30 de mettre en place un système d'autorisation et de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone. Elle avait été priée de présenter un document faisant le point sur cette question à la prochaine réunion du Comité.

58. La Bosnie-Herzégovine avait, depuis, conformément à la recommandation 34/8, fourni le document demandé. Elle y signalait la possibilité que la mise en œuvre du système subisse un retard et que l'examen de la réglementation pertinente en vue de son adoption par le Conseil des ministres se fasse, en conséquence, en janvier 2006 au lieu de décembre 2005.

59. Elle avait également informé le secrétariat que le système d'autorisation envisagé permettrait de réduire les importations annuelles de CFC de façon compatible avec les objectifs et délais figurant dans la décision XV/30, et que l'application effective du système et le soutien qui lui était apporté par le biais de la formation des agents des douanes devraient lui permettre de se rapprocher du respect de ses engagements. Elle a en outre fait observer que la possibilité de continuer à éliminer des quantités appréciables de CFC dépendrait de l'effet conjugué des diverses mesures figurant dans son plan national d'élimination, que l'ONUDI était en train de mettre en œuvre sous l'égide du Fonds multilatéral. Ce plan comprenait des programmes d'autorisation et de certification des frigoristes, l'éducation et la formation des techniciens d'entretien existants et nouveaux, des activités ciblées de sensibilisation du public, l'établissement d'un recueil de directives pratiques à l'intention des frigoristes et un système pour la réutilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone.

60. A l'invitation du Comité, une représentante de la Bosnie-Herzégovine a assisté à la réunion et répondu aux questions. Elle a informé le Comité qu'il avait fallu retarder la mise en œuvre du système d'autorisation et de quotas, d'un côté, afin de donner aux divers ministères concernés le temps de se pencher et d'émettre des observations sur ce dernier et, de l'autre côté, parce qu'on avait dû aligner les tarifs douaniers sur ceux de l'Union européenne. Les observations faites par les ministères avaient été incorporées dans la législation et le pays avait bon espoir qu'il serait en place au plus tard en janvier 2006.

61. Le Comité a donc convenu :

- a) De rappeler le rapport de la représentante de la Bosnie-Herzégovine au Comité d'application à sa trente-quatrième réunion, qui indiquait que ce pays n'avait pas honoré son engagement pris dans la décision XV/30 de ramener sa consommation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) à 167 tonnes ODP en 2004, pour des raisons spécifiques aux économies en transition, mais de rappeler également

que la représentante avait fait savoir qu'à compter de 2006, les CFC seraient uniquement utilisés pour l'entretien des équipements existants, et le fait que dans leur rapport fait au Comité exécutif à sa quarante-sixième réunion, les organismes d'exécution avaient signalé que les projets relatifs à l'élimination des CFC étaient dans un état avancé;

- b) De rappeler en outre que bien que la Bosnie-Herzégovine n'ait pas honoré son engagement de réduire les CFC en 2004, elle avait poursuivi ses efforts en vue de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du Protocole pour les CFC, en ramenant sa consommation de 230 tonnes ODP en 2003 à 187,9 en 2004;
- c) De continuer à suivre les progrès faits par la Partie pour éliminer les CFC conformément à ses délais et objectifs figurant dans la décision XV/30;
- d) De noter avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine avait fourni des informations actualisées sur la suite donnée à son engagement pris dans la décision XV/30 de mettre en place un système d'autorisation et de quotas pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément à la recommandation 34/8, et avait confirmé que le projet de décision figurant dans la section D de l'annexe I au présent document incorporait fidèlement le plan d'action visant à garantir son retour à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le méthyle chloroforme;

De transmettre le projet de décision figurant dans la section D de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/6

H. Botswana

62. Le Botswana avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/9 dans laquelle il avait été noté que, d'après ses données de consommation de bromure de méthyle pour 2003 et 2004, il avait tenu les engagements énoncés dans la décision XV/31 et était, en 2004, revenu à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle énoncées par le Protocole.

63. Le Comité avait auparavant été informé que l'ONUDI avait accepté d'aider le Botswana à finaliser la législation nécessaire et qu'elle lui prêtait déjà assistance dans le cadre d'un projet d'élimination du bromure de méthyle qu'elle comptait achever en décembre 2005. Le Comité avait également appris que le PNUE avait aidé le Botswana à définir une législation tenant compte de la réglementation relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone, qu'une loi concernant la gestion des produits chimiques était en train d'être élaborée, et que la réglementation précitée, qui comprendrait un système d'autorisation et de quotas, devrait, selon les prévisions du PNUE, être en place au plus tard en décembre 2005. Le PNUE avait également aidé le pays à renforcer ses institutions.

64. Toutefois, le Botswana avait rapporté qu'il était encore en train d'attendre l'aide de l'ONUDI et qu'il avait été informé par ses experts juridiques que l'application de la réglementation relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone ne pouvait pas se faire par le biais de la loi sur la gestion des produits chimiques.

65. Il avait été établi par la suite que l'ONUDI ne pouvait pas, dans le cadre du Fonds multilatéral, fournir l'assistance demandée, étant donné qu'on en avait déjà approuvé une pour la mise à jour du plan de gestion des réfrigérants de ce pays. L'organisme bilatéral qui assurait la mise en œuvre de ce plan, la GTZ, avait auparavant informé le Botswana qu'il pouvait utiliser les fonds approuvés destinés à la mise à jour dudit plan pour finaliser sa réglementation relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone. Le PNUE lui avait également fait savoir qu'il pouvait puiser dans son budget de renforcement institutionnel. Le Botswana avait, depuis, confirmé par écrit qu'il comptait se servir du budget de renforcement institutionnel approuvé pour financer l'élaboration et la finalisation du reste de la législation considérée. Il a également soumis au secrétariat une ébauche des éléments envisagés de cette législation, pour observations.

66. Le Comité a donc convenu :
- a) De noter le rapport présenté par le Botswana, dans lequel il était dit qu'il n'avait pas encore mis en place un système d'autorisation comprenant des quotas pour les importations et les exportations de bromure de méthyle conformément à la décision XV/31, étant donné qu'il attendait l'assistance d'un organisme d'exécution;
 - b) De noter toutefois que le Botswana avait pris des mesures pour accélérer la mise en oeuvre de son système d'autorisation et de quotas, avec l'assistance du PNUE;
 - c) De prier instamment le Botswana de travailler de concert avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en place, à titre prioritaire, son système d'autorisation et de quotas et de présenter au Secrétariat un rapport sur la suite donnée à cet engagement, de façon que le Comité puisse évaluer la mise en oeuvre par la Partie de ses engagements figurant dans la décision XV/31.

Recommandation 35/7

I. Chili

67. Le Chili avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/11, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction la communication par ce pays de données révisées sur sa consommation de substances du groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) pour 2003. Ces données montraient que la Partie avait, au cours de cette année, respecté les mesures de réglementation des substances précitées énoncées dans le Protocole de Montréal. Le Comité avait également noté avec satisfaction l'explication du Chili concernant les écarts enregistrés en 2003 par rapport aux mesures de réglementation fixées par le Protocole pour le méthyle chloroforme et le bromure de méthyle, ainsi que sa présentation d'un plan d'action visant à assurer un retour rapide à une situation de respect de ces mesures, conformément à la décision XVI/22, notamment par l'interdiction des importations de bromure de méthyle jusqu'en décembre 2005. Il avait, de même, noté avec satisfaction la présentation par le Chili de ses données pour 2004, qui montraient que le pays était, cette année-là, revenu à une situation de respect des mesures de réglementation du Protocole concernant le méthyle chloroforme. Il avait été consigné dans la recommandation que le Comité avait convenu de transmettre le projet de décision figurant dans la section E de l'annexe I au présent rapport, qui comporte le plan d'action du Chili, à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen.

68. Le Chili avait confirmé son intention d'honorer les engagements énoncés dans le projet de décision et avait, depuis, informé le secrétariat que le projet de loi, qui fixait les quantités maximales de substances appauvrissant la couche d'ozone qu'on pouvait importer annuellement, conformément aux calendriers d'élimination prescrits par le Protocole de Montréal, en était aux dernières phases de l'approbation. Il avait également rapporté que grâce à une interdiction des importations de bromure de méthyle qu'il avait imposée en avril 2005 et qui devait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, il avait pu limiter sa consommation à 168,2 tonnes ODP, ce qui était inférieur à la consommation maximale de 170,008 tonnes autorisée pour 2005.

69. Le secrétariat avait fait remarquer que le libellé actuel du projet de décision pourrait conduire à une interprétation erronée de ce dernier. Il avait proposé de l'amender pour faire apparaître plus clairement que le Chili était, en 2004, revenu à une situation de respect vis-à-vis du gel de la consommation de méthyle chloroforme à son niveau de référence que le Protocole exigeait et retournerait en 2005 à une situation de respect vis-à-vis des mesures de réglementation du bromure de méthyle demandées par le Protocole en réduisant sa consommation de cette substance à moins de 20 % du niveau de référence au cours de cette année.

70. Le Comité a donc convenu de réaffirmer la recommandation 34/11 tendant à ce que le projet de décision qui figure dans la section E de l'annexe I au présent document soit transmis à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/8

J. Chine

71. La Chine avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de son apparente consommation excessive de substances réglementées du groupe I de l'annexe B (autres CFC). Celle-ci avait atteint 20,539 tonnes ODP en 2004, ce qui était supérieur au niveau exigé par le Protocole, en l'occurrence, un maximum de 80 % du niveau de référence de la Partie. Le secrétariat avait demandé à la Chine d'expliquer cet apparent écart par rapport à ses obligations en vertu du Protocole, mais celle-ci n'avait pas encore répondu.

72. Le Comité a donc *convenu* de transmettre le projet de décision qui figure dans la section F de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/9

K. Iles Cook

73. Les Iles Cook avaient été incluses dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/12, dans laquelle il avait été noté avec satisfaction qu'elles avaient communiqué des données qui confirmaient leur statut de Partie visée à l'article 5 du Protocole. Le Comité leur avait instamment demandé de communiquer leurs données de référence pour les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux Annexes A, B et E du Protocole ainsi que leurs données pour l'année de référence (1986) concernant les substances de l'Annexe A, afin qu'il pût déterminer à sa trente-cinquième réunion leur situation vis-à-vis des dispositions du Protocole. Elles avaient, depuis, présenté toutes les données demandées par la recommandation 34/12 mais n'avaient pas communiqué leurs données pour l'année 2004.

74. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction la communication par les Iles Cook des données de référence pour les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux Annexes A, B et E du Protocole et des données pour l'année de référence (1986) concernant les substances de l'Annexe A, conformément à la recommandation 34/12;
- b) D'inclure les Iles Cook dans le projet de décision figurant dans la section G de l'annexe I au présent document en tant que Partie n'ayant pas encore soumis ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2004 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, au cas où cette Partie ne communiquerait pas les données manquantes avant l'adoption du projet de décision par la dix-septième Réunion des Parties.

Recommandation 35/10

L. Equateur

75. L'Equateur avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/13, dans laquelle il avait été noté qu'à sa trente-quatrième réunion, le Comité avait reçu la réponse de l'Equateur à la demande figurant dans la décision XVI/20 selon laquelle cette Partie devrait présenter une explication de sa surconsommation de méthyle chloroforme en 2003 ou un plan d'action avec des objectifs et des délais précis destiné à assurer son retour rapide à une situation de respect. Le Comité avait noté dans cette recommandation que, puisqu'on n'avait pas eu assez de temps pour traduire la réponse de la Partie, qui était rédigée en espagnol, dans d'autres langues, il examinerait le document à sa trente-cinquième réunion et avait invité l'Equateur à dépêcher un représentant à cette réunion pour débattre de la question.

76. La traduction anglaise dudit document avait été, depuis, rendue disponible. Il y était expliqué que l'écart précité s'était produit parce qu'en 2003, le Gouvernement n'avait pas l'autorité juridique de limiter les importations de méthyle chloroforme. On avait, depuis, redressé la situation au moyen de la mise en place d'un système d'autorisation et de quotas, le 27 mai 2004. Le quota de méthyle chloroforme pour 2005 avait été fixé à 1,4 tonnes ODP, conformément aux dispositions du Protocole. Le plan d'action comprenait des ateliers destinés à déterminer les utilisations actuelles de cette substance dans le pays et à faire connaître les solutions de substitution. A partir des résultats de ces

ateliers, on évaluerait la nécessité de préparer un projet d'investissement pour le secteur L'Equateur comptait, à l'aide de ce plan, revenir en 2005 à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme énoncées dans le Protocole.

77. Le secrétariat avait incorporé le plan d'action de l'Equateur dans un projet de décision. L'Equateur avait également communiqué ses données pour 2004, qui indiquaient une consommation de méthyle chloroforme de 2,559 tonnes ODP, ce qui représentait une baisse par rapport à celle de l'année précédente mais dépassait encore le niveau de référence de 1,997 tonnes auquel cette Partie était censée la maintenir, selon le Protocole. Dans le projet de décision, le secrétariat avait pris le chiffre de 1,3979 tonnes ODP pour la consommation de l'année 2004 au lieu des 1,4 tonnes mentionnées dans le document soumis par l'Equateur parce que, d'après les mesures de réglementation énoncées dans le Protocole, c'était la consommation maximale autorisée pour ce pays. Il avait demandé à l'Equateur de confirmer cette modification mais celui-ci n'avait pas encore répondu.

78. A l'invitation du Comité, un représentant de l'Equateur a assisté à la réunion et répondu aux questions. Il a expliqué que les troubles politiques qui avaient agité son pays au cours des dix années précédentes avaient retardé la mise en œuvre du système d'autorisation mais que l'Equateur était maintenant en bonne voie du point de vue du respect de ses obligations. De fait, pour ce qui était du méthyle chloroforme, il n'avait importé que 0,817 tonnes ODP au cours des dix premiers mois de l'année 2005. Il pensait donc que la consommation finale resterait bien en deçà du maximum autorisé. Il a confirmé que le chiffre de 1,3979 tonnes ODP mentionné dans le plan d'action pour la consommation de l'année 2005 était acceptable.

79. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction la présentation par l'Equateur, conformément à la décision XVI/20, d'une explication de l'écart qu'il a fait en 2003 par rapport à son obligation en vertu du Protocole de geler sa consommation de méthyle chloroforme au niveau de référence;
- b) De noter également avec satisfaction la présentation par la Partie d'un plan d'action pour retourner à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le méthyle chloroforme ainsi que les éclaircissements ultérieurs fournis par l'Equateur en ce qui concerne ledit plan;
- c) De transmettre le projet de décision incorporant le plan d'action qui figure dans la section H de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen.

Recommandation 35/11

M. Erythrée

80. L'Erythrée avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de son non-respect potentiel de ses obligations en matière de communication de données. Dans la recommandation 34/47, il avait été demandé au secrétariat de rappeler aux Parties qui ne s'étaient pas acquittées de ces obligations de présenter leurs données manquantes pour examen par le Comité à sa trente-cinquième réunion.

81. L'Erythrée était devenue Partie au Protocole de Montréal le 10 mars 2005 et Partie à tous les amendements au Protocole le 5 juillet de la même année. La dernière fois que le Comité s'était réuni, elle n'avait toujours pas présenté ses données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone, ce qui la mettait en situation de non-respect de ses obligations dans ce domaine. Elle avait, depuis, fait des efforts pour présenter les données qu'elle n'avait pas encore communiquées mais avait conclu qu'il lui fallait de l'aide pour assurer leur exactitude et leur fiabilité. Elle avait informé le secrétariat qu'elle les soumettrait au plus tard au cours du premier trimestre 2006. Afin d'obtenir l'aide requise en matière de collecte de données, elle avait soumis au Comité exécutif une demande de financement pour l'élaboration d'un programme national et d'un plan de gestion des réfrigérants, que le Comité avait approuvée à sa quarante-septième réunion.

82. Dans le cas des Parties telles que l'Erythrée qui n'avaient encore soumis aucune information se rapportant aux substances appauvrissant la couche d'ozone, ce qui empêchait la confirmation de leur statut de Partie visée à l'article 5 du Protocole, il était d'usage que le Comité recommande à la Réunion

des Parties d'adopter une décision notant que la Partie considérée était provisoirement classée parmi celles visées à l'article 5 et demandant à cette Partie de soumettre dans les plus brefs délais les données manquantes au secrétariat pour examen à la réunion suivante du Comité.

83. Le Comité *a donc convenu* :

- a) De noter que l'Erythrée s'engage à communiquer les données manquantes, conformément à l'obligation en la matière qui lui incombe en vertu du Protocole et à la recommandation 34/47, d'ici au premier trimestre de l'année 2006;
- b) De transmettre le projet de décision qui figure dans la section I de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen.

Recommandation 35/12

N. Communauté européenne

84. La Communauté européenne avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une éventuelle surconsommation de méthyle chloroforme au cours de l'année 2004. Cette Partie a annoncé une consommation de 0,200 tonnes ODP pour l'année considérée. Elle avait déclaré que la quantité précitée avait été produite et importée pour des utilisations essentielles mais n'avait pas précisé la nature de ces dernières.

85. En réponse à une question supplémentaire posée par le secrétariat, elle avait expliqué qu'il s'agissait d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse bénéficiant de la dérogation générale applicable dans de tels cas. Cet éclaircissement avait été consigné dans l'additif au rapport du secrétariat sur les informations fournies par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.17/3) et serait également répercuté dans le rapport de la réunion en cours.

O. Etats fédérés de Micronésie

86. Les Etats fédérés de Micronésie avaient été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/14, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction la communication par ce pays, conformément à la décision XVI/17, des données manquantes se rapportant aux années 2001, 2002 et 2003, et des données pour 2004. Il avait été consigné dans cette recommandation que le Comité avait convenu de reporter à la réunion en cours l'examen de la question du respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole pour les années considérées en raison du délai limité dont disposaient les Etats fédérés de Micronésie pour examiner les rapports établis par le Secrétariat à partir des données communiquées pour 2001 à 2004 et répondre à la demande du Secrétariat concernant les écarts apparents par rapport à l'obligation de geler leur consommation de CFC au niveau de référence correspondant à ces années.

87. La Partie avait, depuis, présenté des données révisées qui montraient une consommation de CFC s'élevant respectivement à 1,106, 1,876, 1,691 et 1,451 tonnes ODP pour les années comprises entre 2001 et 2004. La Partie s'était donc, en 2002, 2003 et 2004, écartée de son obligation en vertu du Protocole de geler sa consommation de méthyle chloroforme à son niveau de référence de 1,219 tonnes ODP. En réponse à une question ultérieure du secrétariat, elle avait expliqué que ces écarts étaient dus à l'absence de lois gouvernant les importations de CFC et au manque de sensibilisation de sa population. Le plan d'action qu'elle avait soumis contenait des engagements à adopter des règlements pour contrôler les importations de CFC, à mettre en place des formations en matière douanière, à utiliser les médias pour éduquer le public et à tenir des consultations avec les importateurs et les principaux consommateurs de CFC du pays. Sa participation continue à la Stratégie régionale de mise en conformité avec le Protocole de Montréal dans les pays insulaires du Pacifique, qui était appuyée par le Fonds multilatéral et mise en œuvre par le PNUE et le Gouvernement australien, était également citée comme élément contribuant à ses efforts allant dans le sens d'un retour à une situation de respect. Le calendrier envisagé, s'il était respecté, remettrait les Etats fédérés de Micronésie dans une situation de respect vis-à-vis des mesures de réglementation des CFC énoncées dans le Protocole en 2006.

88. Le Comité *a donc convenu* :

- a) De noter avec satisfaction l'explication fournie par les Etats fédérés de Micronésie concernant leurs écarts en 2002, 2003 et 2004 par rapport à leur obligation de geler leur

consommation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) au niveau de référence;

- b) De noter également avec satisfaction la présentation par la Partie d'un plan d'action pour retourner à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant ces substances;
- c) De transmettre le projet de décision qui figure dans la section J de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen.

Recommandation 35/13

P. Fidji

89. Les îles Fidji avaient été incluses dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/15 dans laquelle il avait été noté qu'elles avaient communiqué au sujet de leur consommation de bromure de méthyle des données montrant, pour 2004, un écart par rapport à leur obligation de la geler à son niveau de référence de 0,671 tonnes ODP. Il avait toutefois été noté avec satisfaction dans ladite recommandation que la Partie avait présenté un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour la ramener à une situation de respect. Il y avait également été consigné que le Comité avait convenu de transmettre le projet de décision comportant le plan d'action de ce pays, qui figure dans la section K de l'annexe I au présent rapport, à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

90. Dans une lettre au secrétariat du Fonds, le PNUE avait confirmé que les îles Fidji ne souhaitent pas modifier les objectifs et le calendrier du plan d'action à la lumière de leur proposition d'élimination totale du bromure de méthyle.

91. Le Comité a donc convenu de réaffirmer la recommandation 34/15 tendant à ce que le projet de décision qui figure dans la section K de l'annexe I au présent document soit transmis à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/14

Q. France

92. La France avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une éventuelle surproduction de halons, de méthyle chloroforme et de bromure de méthyle en 2004. Selon les chiffres fournis par ce pays, sa production de halons s'était élevée à 4 000, celle de méthyle chloroforme à 0,1 et celle de bromure de méthyle à 1 113,90 tonnes ODP. En tant que Partie non visée à l'article 5 du Protocole, la France était tenue d'observer un arrêt total de la production de halons et de méthyle chloroforme en 2004, sauf pour les utilisations essentielles approuvées par les Parties ou autorisées conformément aux dispositions du Protocole concernant les besoins intérieurs fondamentaux. De plus, elle était tenue de réduire sa production de bromure de méthyle à pas plus de 30 % de son niveau de référence, soit 755,10 tonnes ODP.

93. Elle avait déclaré que le méthyle chloroforme dont il était question avait été produit pour des utilisations essentielles mais n'avait pas précisé la nature de ces dernières. A la demande du secrétariat, elle avait expliqué qu'il s'agissait d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse bénéficiant de la dérogation générale applicable dans de tels cas.

94. Elle avait également expliqué que la production de halons avait été incorrectement déclarée et qu'il aurait fallu la catégoriser comme production aux fins d'utilisation autorisée en tant que produit intermédiaire.

95. Enfin, elle avait précisé que le bromure de méthyle avait été produit pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole et par suite d'un transfert de quota annuel de production entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, conformément à l'article 2 du Protocole.

96. Le Comité a donc noté que cet éclaircissement avait été consigné dans l'additif au rapport du secrétariat sur les informations fournies par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.17/3) et serait également répercuté dans le rapport de la réunion en cours.

R. Grèce

97. La Grèce avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison d'une éventuelle surproduction de CFC en 2004. Elle avait, pour cette année, déclaré une production de CFC de 2 793 tonnes ODP, ce qui ne cadrait pas avec son obligation de l'éliminer totalement. Elle avait toutefois fait savoir que la totalité de cette production était destinée à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole. Elle avait également indiqué qu'une partie de la production, à savoir 1 503 tonnes ODP, était imputable à une rationalisation industrielle convenue entre une usine britannique et une usine grecque.

98. Le secrétariat avait noté que ce transfert de production entre le Royaume-Uni et la Grèce se trouvait dans les limites des quantités autorisées pour 2004, conformément à l'article 2 du Protocole. Toutefois, la lettre de notification que la Grèce avait envoyée était datée du 29 mars 2005, c'est-à-dire une fois le transfert effectué, et le secrétariat n'avait dans ses archives aucun courrier émanant du Gouvernement du Royaume-Uni lui faisant part de cette opération. Il n'avait, de même, reçu aucune correspondance préalable du Gouvernement grec à ce sujet. Il avait demandé à la Grèce de l'aviser de l'état de ces notifications, faisant remarquer que d'après le paragraphe 7 de l'article 2 du Protocole, toutes les Parties impliquées dans un transfert de production de substances appauvrissant la couche d'ozone étaient tenues de le notifier au secrétariat au plus tard à la date dudit transfert.

99. Le secrétariat avait également fait observer que, d'après le paragraphe 5 de l'article 2A du Protocole, la Grèce pouvait, en 2004, produire jusqu'à 1 168 tonnes ODP de CFC pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5. Lorsqu'on déduisait la quantité produite pour le compte du Royaume-Uni de la production totale qu'elle avait déclarée pour cette année, il restait 1 290 tonnes ODP. Ce chiffre semblait supérieur à la quantité précitée.

100. Dans sa réponse reçue par le secrétariat le 6 décembre 2005, la Grèce n'avait pas abordé la question posée par le secrétariat concernant l'absence, de son côté et du côté du Royaume-Uni, de notifications préalables du transfert de production de CFC. Par contre, elle y avait fait part d'un transfert de 1 641 tonnes ODP, ce qui amenait à se demander s'il fallait utiliser ce chiffre à la place de celui de 1 503 tonnes ODP qu'elle avait donné dans sa lettre précédente au secrétariat. Elle y demandait également une correction du chiffre de 1 290 tonnes ODP avancé par le secrétariat comme quantité qu'elle pourrait avoir produite pour les besoins intérieurs fondamentaux, notant qu'elle n'avait utilisé que 1 152 des 1 168 tonnes ODP autorisées, le reste de sa production étant constitué du transfert obtenu du Royaume-Uni. Le secrétariat n'avait pas eu l'occasion de demander d'autres éclaircissements à la Partie.

101. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction l'explication présentée par la Grèce concernant l'écart apparent par rapport à son obligation d'observer en 2004 un arrêt total de la production de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A, sauf pour les utilisations essentielles approuvées et conformément aux dispositions du Protocole concernant les besoins intérieurs fondamentaux;
- b) De noter que la Partie devait fournir des éclaircissements supplémentaires sur son application du paragraphe 7 de l'article 2 du Protocole prescrivant les conditions du transfert de quotas de production de substances réglementées entre deux Parties, en particulier l'obligation faite à ces dernières de notifier le Secrétariat au plus tard à la date du transfert;
- c) De prier le secrétariat de demander à la Grèce de fournir les éclaircissements supplémentaires à temps pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion.

Recommandation 35/15

S. Guatemala

102. Le Guatemala avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/16, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction les progrès faits par ce pays dans la voie du respect des engagements qu'il avait pris dans son plan d'action figurant dans la décision XV/34, lui avait rappelé son engagement d'interdire l'importation d'équipements utilisant des

substances appauvrissant la couche d'ozone avant 2005 et l'avait prié de faire rapport sur la suite donnée à cet engagement au Comité à sa trente-cinquième réunion.

103. Le Guatemala n'avait pas donné suite à la recommandation 34/16 mais, selon un rapport du PNUE présenté au Comité à sa trente-quatrième réunion, avait imposé une interdiction sur les importations d'appareils de réfrigération et de climatisation d'occasion faisant appel à des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il avait également fait savoir que des agents du ministère de l'environnement effectuaient actuellement des inspections des importateurs et utilisateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone et que, durant la deuxième moitié de l'année 2003, le ministère public avait mis en place des mesures pour appliquer effectivement la législation en matière de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le rapport du secrétariat du Fonds multilatéral à la quarante-septième réunion du Comité exécutif avait indiqué que le Guatemala avait approuvé une loi interdisant les importations de technologies utilisant des CFC. Toutefois, cette loi ne pouvait entrer en vigueur qu'après la mise en place de codes d'identification douaniers et d'autres dispositions administratives. Le PNUE avait récemment informé le secrétariat que le Guatemala lui avait envoyé une communication officielle à ce sujet.

104. A la demande d'un membre du Comité, le représentant du Guatemala a informé le Comité que son Gouvernement avait compilé une liste d'articles contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone que le Ministère de l'environnement et le Ministère du commerce de son pays utilisaient pour assurer l'application d'une interdiction placée sur les équipements faisant appel à de telles substances. Il a également indiqué qu'on comptait disposer de la législation correspondante dans les quatre à six mois qui venaient.

105. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction le rapport que le Guatemala avait fait, conformément à la recommandation 34/16, sur la suite donnée à son engagement figurant dans la décision XV/34 d'interdire l'importation d'équipements utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone au plus tard en 2005 et, plus particulièrement, l'information donnée par la Partie que cette interdiction devait prendre effet dans les quatre à six mois qui venaient;
- b) De prier instamment le Guatemala de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire, un nouveau rapport actualisé sur l'état d'avancement de l'introduction de l'interdiction des importations, à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa trente-sixième réunion.

Recommandation 35/16

T. Guinée-Bissau

106. La Guinée-Bissau avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/17, dans laquelle il avait été noté avec satisfaction que ce pays avait communiqué des données sur sa consommation de CFC en 2004 montrant qu'il était en avance sur ses engagements figurant dans la décision XVI/24 et était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant les CFC. Il avait également été noté avec satisfaction qu'il avait fait état de la mise en place d'un système d'autorisation des importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément à la décision précitée. Il avait été, dans ladite recommandation, instamment prié de présenter au Secrétariat un rapport sur la suite donnée à son engagement figurant dans la même décision XVI/24 de mettre en place un système de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone avant la fin de l'année 2004.

107. Le Comité exécutif avait, à sa quarante-septième réunion, approuvé un projet d'assistance en matière de politique aux pays lusophones d'Afrique, auquel la Guinée-Bissau participerait. Celle-ci avait fait savoir qu'elle était également parvenue à un accord avec les pays francophones d'Afrique sur une réglementation sous-régionale harmonisée relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone qui avait été adoptée le 4 juillet 2005 et qui exigeait de chaque Etat membre la mise en place de quotas annuels d'importation de telles substances. Elle n'avait pas encore pris ses dispositions pour l'introduction de ces quotas mais comptait le faire lorsque la réglementation précitée entrerait en vigueur, le 1^{er} janvier 2006.

108. Le Comité *a donc convenu* :
- a) De noter avec satisfaction la suite donnée par la Guinée-Bissau, conformément à la recommandation 34/17, à son engagement énoncé dans la décision XVI/24, de mettre en place un système de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone avant la fin de l'année 2004 et, plus particulièrement, l'information donnée par cette Partie qu'elle comptait mettre ce système en service avant le 1^{er} janvier 2006;
 - b) De prier instamment la Guinée-Bissau de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire, un nouveau rapport actualisé sur les progrès réalisés dans la mise en place de son système de quotas pour les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone, à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa trente-sixième réunion.

Recommandation 35/17

U. Honduras

109. Le Honduras avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/19, dans laquelle il lui avait été demandé instamment de présenter au Secrétariat ses données pour 2004 afin de permettre au Comité d'évaluer sa situation par rapport à ses engagements figurant dans la décision XV/35. Cette décision avait noté avec satisfaction la présentation par ce pays de son plan d'action pour assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle énoncées dans le Protocole, plan dans lequel il prévoyait de ramener sa consommation de bromure de méthyle de 412,52 tonnes ODP en 2002 à 306,1 en 2004.

110. Le représentant du secrétariat a expliqué que le Honduras avait, pour 2004, déclaré une consommation de bromure de méthyle de 340,8 tonnes ODP, chiffre supérieur à la limite qu'il s'était engagé à ne pas dépasser. Le Honduras avait présenté une explication pour cet écart, de même qu'une demande faite à la Réunion des Parties d'approuver, d'une part, le report à l'année 2008 de son retour à une situation de respect qui, selon la décision XV/35, devait avoir lieu en 2005 et, d'autre part, une stratégie destinée à assurer son retour à une situation de respect en 2008. La documentation qu'il avait soumise avait mis en relief le fait que, suite à une réduction réussie de la consommation dans les autres secteurs, 99 % du bromure de méthyle consommé en 2004 l'avait été par la filière du melon.

111. Dans le cadre d'un projet d'investissement axé sur l'élimination du bromure de méthyle qui était financé par le Fonds multilatéral et mis en œuvre par l'ONUDI, une grande variété de solutions de remplacement avaient été mises à l'essai dans ladite filière. Toutefois, on s'était heurté à des problèmes techniques, dont l'absence de services de vulgarisation et de laboratoires fiables, ainsi que le manque de phytopathologistes expérimentés pour l'identification des pathogènes telluriques et d'entreprises spécialisées pour l'application des produits chimiques de substitution. Les deux plus grandes compagnies productrices de melons possédaient, partout dans la région, des exploitations qui opéraient dans des conditions pédologiques et environnementales très diverses et, partant, étaient soumises à des niveaux de pression différents de la part des parasites telluriques. A cela se rajoutait le problème de l'insuffisance du temps disponible pour former les administrateurs et les travailleurs à la production de greffons et à la gestion des cultures greffées.

112. Les producteurs de melons avaient eux-mêmes financé les essais sur le terrain de solutions de remplacement du bromure de méthyle et avaient, en 2001 et 2002, fait de grands progrès dans le domaine de la réduction de la consommation, mais la sous-estimation du temps nécessaire pour installer des serres de grande capacité ainsi que des pépinières dotées de matériels sophistiqués à trois endroits différents dans le pays, conjuguée à l'absence des quantités requises de matériaux pour la mise en œuvre de certaines des technologies de substitution, avait ralenti l'élimination en 2003 et en 2004. Au vu de ces problèmes, le Honduras pensait que les engagements pris dans la décision XV/35 de la quinzième Réunion des Parties et dans la décision 42/14 du Comité exécutif pourraient avoir été trop ambitieux.

113. Le Honduras a indiqué que certains des problèmes techniques avaient été résolus, que d'autres le seraient peut-être sous peu, et que le projet d'investissement pour l'élimination du bromure de méthyle avait l'entière coopération de divers organismes gouvernementaux, des ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture et des douanes, et des producteurs de melon, de bananes et de tabac. Néanmoins, il estimait qu'une période supplémentaire de deux ans était nécessaire pour assurer son retour à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle. Il demandait

donc un report de la date de son retour à une situation de respect. Il avait présenté des objectifs et des délais précis révisés et approuvés par toutes les parties concernées, qui le ramèneraient à une situation de respect en 2008. Une stratégie allant dans ce sens avait été présentée et l'ONUDI avait confirmé que le pays ne demandait aucune assistance financière supplémentaire de la part du Fonds multilatéral pour la réalisation des objectifs révisés.

114. Le rapport de l'ONUDI et du Honduras avait également été soumis au Comité exécutif à sa quarante-septième réunion. En effet, la décision 42/14 de ce comité contenait des engagements en matière d'élimination du bromure de méthyle reflétant ceux qui se trouvaient dans la décision XV/35. L'ONUDI avait donc, au nom du Honduras, demandé au Comité exécutif de réviser ces engagements. Celui-ci avait décidé de lui faire présenter cette requête une deuxième fois lorsque la Réunion des Parties aurait examiné la demande de révision des objectifs assortis de délais figurant dans la décision XV/35.

115. Le Honduras avait été invité à envoyer un représentant à la réunion du Comité pour répondre aux questions mais personne n'avait pu venir.

116. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction que le Honduras avait communiqué ses données de l'année 2004 concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à la recommandation 34/19;
- b) De noter toutefois avec préoccupation que bien que le Honduras ait, pour 2004, signalé une consommation de bromure de méthyle inférieure à celle de 2003, cela ne concordait toujours pas avec l'engagement pris par la Partie dans la décision XV/35 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 306,1 tonnes ODP en 2004;
- c) De noter en outre l'explication du Honduras selon laquelle, malgré l'engagement permanent de toutes les parties prenantes gouvernementales et industrielles d'éliminer le bromure de méthyle, des difficultés d'ordre technique avaient empêché la Partie de réduire sa consommation de bromure de méthyle de l'année 2004 conformément à son engagement pris dans la décision XV/35;
- d) De noter avec satisfaction l'information fournie par le Honduras selon laquelle ses parties prenantes demeuraient résolues à éliminer le bromure de méthyle, mais de noter également l'information présentée par le Honduras selon laquelle il faudrait deux autres années pour surmonter les difficultés techniques, et la soumission par ce pays d'un plan d'action révisé assorti de objectifs et de délais propre à le ramener en 2008 à une situation de respect des mesures de réglementations du bromure de méthyle fixées par le Protocole;
- e) De transmettre le projet de décision qui figure dans la section L de l'annexe I au présent document, y compris les objectifs et délais révisés, à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen.

Recommandation 35/18

V. République islamique d'Iran

117. La République islamique d'Iran avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/20, dans laquelle le Comité avait noté que cette Partie avait soumis, conformément à la décision XVI/20 et à la recommandation 33/28 b), une explication relative à sa surconsommation de méthyle chloroforme au cours de l'année 2003 et un plan d'action pour son retour à une situation de respect. Le Comité avait également noté avec satisfaction, dans la même recommandation, que la République islamique d'Iran avait, en décembre 2004, mis en place un système d'autorisation des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et qu'elle prévoyait, en octobre 2005, d'imposer des quotas destinés à geler les importations de méthyle chloroforme à leur niveau de 2003. Il avait prié ce pays de présenter un plan d'action révisé, étant donné que les objectifs et délais prévus par le plan d'action actuel ne le ramènerait pas à une situation de respect du Protocole.

118. Toutefois, il avait également été noté dans cette recommandation que la République islamique d'Iran avait soumis une demande de révision de ses données de référence concernant le méthyle chloroforme et le tétrachlorure de carbone et qu'il lui avait été demandé de soumettre un dossier d'information plus complet à ce sujet. Il y avait été pris acte du fait que le Comité avait convenu de réexaminer la demande de révision à sa trente-cinquième réunion, en tenant compte des informations soumises par cette Partie comme suite à la recommandation 33/28 b), de leur entrevue lors de la trente-quatrième réunion du Comité et des résultats de la vérification des données de référence envisagées que le pays était en train d'entreprendre avec l'ONUDI.

119. La République islamique d'Iran n'avait encore soumis ni le plan d'action révisé, ni les résultats de la vérification des données précitée. Elle avait toutefois présenté des réponses écrites aux questions que l'on avait posées à son représentant lors de la dernière réunion du Comité pour vérifier que la demande de révision remplissait bien les conditions énoncées dans la méthodologie adoptée par les Parties dans la décision XV/19.

120. En application du paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19, le Comité avait demandé à la République islamique d'Iran de désigner parmi les données communiquées pour les années de référence celles qui étaient considérées comme incorrectes et de fournir les nouveaux chiffres pour chacune des années concernées. Toutefois, les informations que la Partie avait présentées ne donnaient qu'une moyenne de sa consommation estimée de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme durant la période de référence, chiffre obtenu par extrapolation à partir des données pour l'année 2002 et ajusté pour tenir compte du taux de croissance des sous-secteurs industriels concernés. Sur ce plan, la République islamique d'Iran ne satisfaisait donc pas aux exigences de la décision XV/19.

121. Par ailleurs, en application du paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19, le Comité lui avait demandé de démontrer le caractère erroné des données existantes pour les années de référence 1998, 1999 et 2000 et de fournir des renseignements, accompagnés de documents explicatifs, sur la méthodologie utilisée pour recueillir et vérifier ces données. Les informations fournies par la Partie ont confirmé la déclaration faite par son représentant à la dernière réunion du Comité qu'en raison de l'absence d'autres sources, les données existantes ne faisaient que répéter celles qui avaient été recueillies au cours d'une étude effectuée entre mars et décembre 1998.

122. En application du paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19, le Comité lui avait également demandé de justifier les modifications proposées et de fournir des renseignements sur la méthodologie utilisée pour recueillir et vérifier les nouvelles données. En outre, le secrétariat avait demandé un certain nombre d'éclaircissements destinés à vérifier la rigueur de la méthodologie utilisée pour collecter les données de l'année 2002 sur lesquelles se basaient les données de référence proposées et avait reçu des réponses très complètes à ses questions.

123. A la lumière de la correspondance reçue de la République islamique d'Iran, le secrétariat avait demandé à cette dernière de soumettre, conformément au paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19, les modifications à apporter aux données qu'elle considérait comme erronées, pour chacune des années de référence concernées. Il lui avait également suggéré de répondre par écrit à une question supplémentaire soulevée lors de la trente-quatrième réunion du Comité. La réunion avait noté la mention, dans le rapport d'analyse des données de l'année 2002, du fait que le tétrachlorure de carbone, le méthyle chloroforme et les CFC destinés à être utilisés comme solvants avaient été importés sous des appellations et des marques différentes et étaient, par conséquent, très difficiles à dépister par le moyen de leurs abréviations chimiques connues. A la lumière de cette déclaration, la réunion avait demandé des renseignements sur la manière dont la Partie s'était assurée que les entreprises utilisatrices de solvants qui participaient à l'enquête avaient séparé, dans leurs calculs et leurs comptes rendus, la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme de la consommation de CFC et de solvants ne faisant pas partie des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

124. La République islamique d'Iran n'avait pas encore répondu au secrétariat. Dans sa lettre du 29 mai 2005 à ce dernier, elle avait déclaré que les opérations de vérification, qui seraient entreprises en coopération avec l'ONUDI, auraient lieu au mois de mai 2005 et qu'un plan d'action révisé pour le méthyle chloroforme serait finalisé en octobre de la même année. Elle avait toutefois soumis ses données pour 2004, qui montraient des consommations de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme inchangées par rapport à celles de 2003, à savoir 2 169,2 et 386,8 tonnes ODP, respectivement.

125. En réponse aux questions posées par les participants à la réunion en cours, la représentante de l'ONUDI a confirmé que la date de finalisation de la vérification avait été légèrement reculée mais que les résultats devraient, selon ses prévisions, être disponibles en janvier 2006, à temps pour être examinés à la trente-sixième réunion du Comité.

126. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction les informations supplémentaires présentées par la République islamique d'Iran à l'appui de sa demande relative à une révision de ses données de référence concernant le méthyle chloroforme et le tétrachlorure de carbone;
- b) De rappeler que la Partie avait informé le Comité à sa trente-quatrième réunion que l'opération de vérification de ses données de référence s'achèverait en juillet 2005 et qu'un plan d'action révisé permettant d'assurer le retour de la Partie à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le méthyle chloroforme serait finalisé en octobre 2005;
- c) De noter toutefois avec préoccupation que la Partie n'avait pas, comme demandé dans la recommandation 34/20, communiqué les résultats de l'opération de vérification des données de référence ni présenté un plan d'action révisé relatif au méthyle chloroforme, ce qui retardait davantage son retour à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme énoncées dans le Protocole et était de nature à compromettre la capacité du Comité à évaluer le respect par la Partie de l'obligation qui lui est faite, en 2005, de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à 15 % celle de méthyle chloroforme à 70 % de leurs niveaux de référence respectifs;
- d) En vertu des dispositions de l'alinéa c) plus haut, de demander à la République islamique d'Iran de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire et au plus tard six semaines avant la trente-sixième réunion du Comité, les conclusions de la vérification et un plan d'action révisé assorti d'objectifs et des délais précis pour assurer un prompt retour de la Partie à une situation de respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme énoncées dans le Protocole, ainsi que les données de l'année ou des années comprises dans la période de référence que la République islamique d'Iran juge incorrectes, et de fournir une réponse écrite à la question concernant la manière dont elle s'était assurée que les entreprises utilisatrices de solvants qui participaient à l'enquête séparaient, dans leurs calculs et leurs comptes rendus, la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme de la consommation de CFC et de solvants ne faisant pas partie des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- e) Dans le souci d'éviter un nouveau report des mesures permettant au pays de retourner à une situation de respect de ses obligations en matière d'élimination du méthyle chloroforme, de conclure à sa prochaine réunion, en se basant sur toutes les informations disponibles à ce moment, son examen de la demande présentée par la République islamique d'Iran en vue de la révision de ses données de référence concernant le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme.

Recommandation 35/19

W. Japon

127. Le Japon avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de sa surconsommation et de sa surproduction apparentes de tétrachlorure de carbone au cours de l'année 2004. Cette Partie avait déclaré en avoir consommé 19 800 tonnes ODP et produit 20 790 tonnes ODP au cours de l'année en question, dépassant ainsi son quota, qui était de zéro. Elle avait signalé que cette production était destinée à des utilisations essentielles mais n'avait pas précisé la nature de ces dernières.

128. En réponse à une question du secrétariat, le Japon avait expliqué qu'il s'agissait d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse bénéficiant de la dérogation générale applicable à de telles utilisations essentielles. Cet éclaircissement avait été consigné dans l'additif au rapport du secrétariat sur les informations fournies par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.17/3) et serait également répercuté dans le rapport de la réunion en cours.

X. Kazakhstan

129. Le Kazakhstan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/21, dans laquelle il avait été instamment prié de présenter ses données pour 2004, ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement de la mise en place de l'interdiction d'importer des matériels utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone, afin de permettre au Comité d'évaluer sa situation par rapport à ses engagements figurant dans la décision XIII/19. Il avait été noté dans cette décision, d'une part, que le Kazakhstan avait communiqué des données indiquant qu'il avait été en situation de non-respect durant la période 1998-2000 et, d'autre part, que ce pays s'était engagé à revenir à une situation de respect, entre autres, en réduisant à zéro sa consommation de CFC et de bromure de méthyle au plus tard en janvier 2004 et en imposant une interdiction sur les importations de matériels utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone au plus tard en janvier 2003.

130. Le Kazakhstan avait soumis ses données pour 2004, qui cadraient avec l'engagement précité au plan de la consommation de bromure de méthyle mais pas à celui de la consommation de CFC. Il n'avait pas répondu à la demande d'explication faite par le secrétariat pour cet écart apparent ni présenté un rapport sur l'état d'avancement de l'interdiction des importations de matériels utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

131. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que le Kazakhstan avait communiqué ses données concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2004, conformément à la recommandation 34/21;
- b) De noter toutefois avec préoccupation que bien que le Kazakhstan ait, pour 2004, signalé une consommation de bromure de méthyle inférieure à celle de 2003, cela ne concordait toujours pas avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XIII/19 de parvenir en 2004 à un abandon total de l'utilisation de ces substances;
- c) De noter également avec préoccupation que la Partie n'avait pas fourni l'explication demandée concernant l'écart enregistré, ni de rapport sur la suite donnée à son engagement énoncé dans ladite décision d'instaurer une interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- e) De transmettre le projet de décision qui figure dans la section M de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen.
- e) D'inviter le Kazakhstan, s'il y a lieu, à se faire représenter à la trente-sixième réunion du Comité pour débattre de la question.

Recommandation 35/20

Y. Kiribati

132. Kiribati avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de son non-respect potentiel de ses obligations en matière de communication de données. Dans la recommandation 34/47 de la trente-quatrième réunion du Comité d'application, il avait été demandé au secrétariat de rappeler aux Parties qui ne s'étaient pas acquittées de ces obligations créées par le Protocole de présenter leurs données manquantes pour examen par le Comité à sa trente-cinquième réunion.

133. Kiribati était devenue Partie aux Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal le 9 août 2004. Au moment de la réunion précédente du Comité, elle n'avait pas encore soumis ses données concernant les substances réglementées des annexes B, C et E pour les années de référence et se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations dans ce domaine. Conformément à la recommandation 34/47, le secrétariat lui avait rappelé lesdites obligations et elle avait, depuis, communiqué toutes les données manquantes.

134. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction la communication par Kiribati de toutes les données manquantes, conformément à son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole et à la recommandation 34/47.

Recommandation 35/21

Z. Kirghizistan

135. Le Kirghizistan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/22, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction son explication concernant l'écart relatif à sa consommation déclarée de halons pour 2004 et l'avait félicité d'avoir amélioré sa méthode de collecte des données. Dans cette recommandation, le Comité avait également demandé au Kirghizistan de présenter un plan d'action contenant des objectifs et des délais précis pour son retour rapide à une situation de respect de ses obligations et l'avait invité à dépêcher, au besoin, un représentant à la trente-cinquième réunion du Comité pour débattre de la question.

136. Le Kirghizistan avait, depuis, présenté un plan d'action visant à le ramener en 2008 à une situation de respect, par l'imposition d'une interdiction sur les importations de halons. Ce plan prévoyait également la formation des agents des douanes et l'introduction en 2006 d'une interdiction d'importer du matériel contenant des halons. Le Kirghizistan avait auparavant fait état de la mise en place d'un système d'autorisation des importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. A la demande du secrétariat, il s'était également fixé des limites en matière de consommation de halons pour les années 2005, 2006 et 2007 et avait confirmé que les efforts faits pour respecter ces échéances seraient étayés par l'introduction d'un système de quotas d'importation de halons au plus tard vers le début de l'année 2006, ainsi que par la mise en œuvre de solutions de remplacement des halons dans les secteurs concernés, l'établissement d'une banque de halons, et des campagnes de sensibilisation du public aux solutions de remplacement des halons et aux effets néfastes de ces substances sur la couche d'ozone.

137. A sa dernière réunion, le Comité avait été informé que le Kirghizistan avait déclaré, pour 2004, une consommation de halons supérieure au niveau de référence, à savoir zéro, auquel il était tenu de la geler. La Partie avait expliqué que le Ministère de la défense avait, en 2004, importé des halons pour l'armée de l'air et des unités de blindés. Des halons avaient également été utilisés dans le secteur de l'aviation civile. Etant donné que les fournitures militaires n'étaient pas soumises aux procédures douanières et n'avaient pas besoin d'être déclarées au Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, ces quantités avaient échappé au processus de collecte de données initial. Le Kirghizistan avait également expliqué que tout son matériel militaire provenait de la Fédération de Russie et qu'il envoyait tout son matériel de lutte anti-incendie à l'extérieur, à savoir au Kazakhstan et en Fédération de Russie, pour les révisions. Dans les informations qu'il avait communiquées au Comité à sa dernière réunion, il avait en outre précisé que l'entretien des appareils de lutte anti-incendie et le remplacement des halons qu'ils renfermaient prendraient huit ans.

138. Le Comité exécutif avait décidé, à sa quarante-septième réunion, que les Parties qui avaient un niveau de référence de zéro au plan de la consommation de halons mais qui possédaient de faibles quantités documentées de ces substances dans leurs installations existantes pourraient proposer des projets de gestion de leurs stocks de halons, conformément aux lignes directrices provisoires du Comité exécutif concernant leur mise en banque. En vertu de cette décision, le Comité avait demandé au PNUE de réviser et de présenter une nouvelle fois la proposition de projet d'élimination progressive du halon qu'il avait soumise à la réunion au nom du Kirghizistan. Répondant à une question posée par un membre du Comité, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a confirmé qu'il était nécessaire d'éclaircir un certain nombre de questions se rapportant à ladite proposition de projet, en particulier celles de la manière dont le suivi de la mise en œuvre du plan d'action s'effectuerait, du caractère pluriannuel ou non de la proposition, et de la somme demandée, qui dépassait la limite convenue par le Comité exécutif pour ce genre de projet.

139. Le représentant de la Banque mondiale a soulevé la question du type de halon importé par le Kirghizistan. S'il s'agissait de halon-2402, qui était utilisé dans des équipements militaires dans les pays de la région, il se pouvait qu'il fût recyclé, puisque la Fédération de Russie avait cessé d'en fabriquer. Selon les dispositions de la décision IV/24, les importations et exportations de substances réglementées recyclées ou usagées ne devaient pas être comptabilisées dans la consommation.

140. A l'invitation du Comité, un représentant du Kirghizistan a assisté à la réunion et répondu aux questions. Il a confirmé que les militaires avaient importé environ deux tonnes de halon-2402 en 2004 pour recharger des équipements de lutte anti-incendie hérités de l'Union soviétique. Il avait été difficile de suivre et de contrôler la consommation de halons des forces armées, ou même d'obtenir des informations à ce sujet, et il avait fallu huit mois pour se procurer les données concernant les importations en la matière. La provenance de ces importations demeurait incertaine, tout comme l'était

la quantité de halon-2402 usagé encore utilisée ou stockée par les forces armées. Néanmoins, le Ministère de l'environnement collaborait au niveau sous-ministériel avec celui de la défense, et un plan pour la réduction graduelle de l'utilisation de halons était à l'étude. Une interdiction des importations de halons avait été introduite et, si le Comité exécutif du Fonds multilatéral approuvait le projet proposé par le PNUE, on pourrait mener d'autres actions telles que la formation du personnel et l'introduction de solutions de recharge. Le représentant a confirmé que le projet de décision envisagé par le Comité était acceptable pour le Kirghizistan. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction la présentation par le Kirghizistan, conformément à la recommandation 34/22, d'un plan d'action pour le retour du pays à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant le halon;
- b) De transmettre le projet de décision qui figure dans la section N de l'annexe au présent document, contenant le plan d'action du Kirghizistan, à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/22

AA. Lesotho

142. Le Lesotho avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/23, dans laquelle il avait été noté avec satisfaction que ce pays avait communiqué les données manquantes pour 2003 et les données pour 2004, lesquelles montraient qu'il était en avance sur ses engagements en matière d'élimination des halons figurant dans la décision XVI/25. Il avait également été noté dans cette recommandation qu'il avait mis en place un système d'autorisation des importations de halons et de CFC et qu'il était instamment prié de faire rapport au Secrétariat au sujet de la suite donnée à son engagement figurant dans la décision XVI/25 d'interdire l'importation d'équipements et de dispositifs utilisant des halons et d'indiquer si son système d'autorisation prévoyait des quotas.

143. Bien que le Lesotho n'eût pas donné suite à la recommandation 34/23, la GTZ avait informé le secrétariat que les systèmes d'autorisation et de quotas envisagés pour les importations de halons avaient de grandes chances d'être officiellement approuvés dans un proche avenir. Entre-temps, le service de l'ozone du Lesotho avait conclu un accord avec le seul utilisateur de halons du pays pour que celui-ci cesse d'en importer.

144. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec préoccupation que le Lesotho n'avait pas fait rapport, conformément à la recommandation 34/23, sur la suite donnée à son engagement énoncé dans la décision XVI/25 d'interdire les importations d'équipements et de dispositifs utilisant des halons et d'incorporer un système de quotas dans ses dispositions relatives à l'autorisations pour l'importation de halons;
- b) De noter toutefois les informations fournies par la GTZ selon lesquelles l'approbation officielle du système de quotas devait intervenir dans un proche avenir et que, en tant que mesure provisoire, le seul utilisateur de halons du Lesotho avait décidé de stopper les importations de cette substance;
- c) De prier instamment le Lesotho de soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire, les informations visées à l'alinéa a) plus haut, à temps pour que le Comité puisse les examiner à sa trente-sixième réunion.

Recommandation 35/23

BB. Jamahiriya arabe libyenne

145. La Jamahiriya arabe libyenne avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/25, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction le rapport de ce pays sur la suite donnée à son engagement de mettre en place un système d'autorisation et de quotas pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, et pris note des informations communiquées au sujet de la mise en œuvre de la décision XVI/26 qui lui demandait d'établir un plan d'action comportant des objectifs et des délais précis pour son retour rapide

à une situation de respect des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant les halons. Le Comité avait également, dans cette recommandation, demandé instamment à la Jamahiriya arabe libyenne d'élaborer le plan d'action demandé et de présenter un document à jour faisant état de la suite donnée à son engagement figurant dans son plan d'action relatif aux CFC de créer un système d'autorisation et de quotas pour les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone.

146. La Jamahiriya arabe libyenne avait déclaré une consommation de CFC qui était en avance sur son engagement énoncé dans la décision XV/36. Elle avait également, pour 2004, déclaré une consommation de halons qui la maintenait en situation de non-respect et une consommation de bromure de méthyle qui constituait un manquement à son obligation de la geler.

147. Elle avait en outre indiqué que la législation nécessaire pour introduire le système d'autorisation et de quotas d'importation devait entrer en vigueur au plus tard à la fin du mois de janvier 2006 et qu'entre-temps, elle avait mis en place des dispositions provisoires pour l'autorisation des importations. Par ailleurs, elle avait expliqué que sa surconsommation de bromure de méthyle en 2004 était due au fait qu'elle n'avait ratifié l'Amendement de Copenhague qu'en septembre de cette année et n'était donc pas techniquement obligée d'imposer des limites sur la consommation de cette substance. La Jamahiriya arabe libyenne avait soumis des plans d'action comportant des objectifs et des délais précis pour son retour en 2007 à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle et des halons énoncées dans le Protocole et pour l'arrêt total de la consommation de ces substances au plus tard en 2010 et, respectivement, 2008, c'est-à-dire avant les échéances fixées par le Protocole.

148. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne a continué d'être en avance sur ses engagements en matière d'élimination des CFC énoncés dans la décision XV/36 et prescrits par le Protocole;
- b) De noter également les informations actualisées fournies par cette Partie sur la suite donnée à son engagement figurant dans la décision XV/36 de mettre en place un système de quotas pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier le fait que ce pays prévoyait que le système serait adopté au plus tard le 31 janvier 2006;
- c) De noter en outre avec satisfaction l'explication fournie par cette Partie concernant l'écart enregistré en 2004 en ce qui concerne sa consommation de bromure de méthyle et les plans d'action qu'elle a présentés pour son retour à une situation de respect des mesures de réglementation des halons et du bromure de méthyle énoncées dans le Protocole;
- d) De transmettre le projet de décision incorporant lesdits plans d'action qui figure dans la section O de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/24

CC. Mexique

149. La représentante du secrétariat a attiré l'attention sur la demande de révision présentée par le Mexique au sujet de ses données de référence pour le tétrachlorure de carbone. Elle a fait observer que la méthodologie décrite dans les informations fournies par ce pays était conforme au paragraphe 2 a) i) de la décision XV/19, qui demandait aux Parties d'indiquer les données incorrectes et les modifications à leur apporter. Après consultation avec le Mexique, le secrétariat avait confirmé que celui-ci demandait le remplacement de la valeur initialement attribuée à sa consommation de tétrachlorure de carbone de l'année 1998, à savoir zéro, par celle de 202.752 tonnes ODP. Il ne désirait modifier aucune des données communiquées pour les années de référence 1999 et 2000, pour lesquelles il avait déclaré une consommation nulle de tétrachlorure de carbone.

150. Le paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19 demandait aux Parties de démontrer le caractère erroné des données existantes et, notamment, de fournir des renseignements, accompagnés de documents explicatifs, sur la méthodologie utilisée pour recueillir et vérifier ces données. Comme le

Mexique l'expliquait dans les informations qu'il avait fournies, la faute avait été causée par le fait qu'un importateur, Cloro de Tehuantepec, avait, par erreur, déclaré le tétrachlorure de carbone qu'il avait importé en 1998 comme produit industriel intermédiaire bénéficiant d'une dérogation, alors qu'il était destiné à être utilisé comme agent de transformation pour la récupération du chlorure contenu dans les gaz rejetés lors de la production de chlore. L'erreur avait été découverte par le Gouvernement lors de l'examen de la demande déposée en 2005 par la compagnie pour l'obtention d'une autorisation d'importer du tétrachlorure de carbone.

151. Le Mexique avait également signalé qu'il faudrait consulter le Groupe de l'évaluation technique et économique pour confirmer la conclusion du Gouvernement que cette application du tétrachlorure de carbone constituait une utilisation comme agent de transformation. Le Groupe de l'évaluation technique et économique avait, depuis, confirmé que c'était bien le cas. La Partie avait promis de fournir, comme demandé dans le paragraphe 2 a) ii) de la décision XV/19, une description écrite, accompagnée de documents explicatifs, de la méthodologie utilisée pour recueillir et vérifier les données de référence initiales de l'année 1998.

152. Dans le paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19, il était demandé aux Parties de justifier les modifications demandées et, notamment, de fournir des renseignements sur la méthodologie utilisée pour recueillir les nouvelles données et vérifier leur exactitude. Le paragraphe 2 a) iv) de la décision XV/19 exigeait la présentation de documents prouvant le bien-fondé des procédures de collecte et de vérification employées et de leurs résultats.

153. Le Mexique avait fait valoir que le chiffre de 184,32 tonnes proposé devrait être considéré comme justifié car, selon l'étude des rapports annuels des entreprises de l'industrie chimique effectuée par le Gouvernement, Cloro de Tehuantepec était, en 1998, la seule compagnie mexicaine à utiliser du tétrachlorure de carbone autrement que comme produit intermédiaire. Cette société avait, en 1998, obtenu l'autorisation d'importer jusqu'à 300 tonnes de tétrachlorure de carbone. Toutefois, comme mentionné dans la lettre qu'elle avait envoyée au Gouvernement, elle n'avait, cette année-là, utilisé qu'une partie de ce quota, en l'occurrence, les 184,32 tonnes précitées. Le Mexique avait également attiré l'attention sur le fait que les importations étaient sa seule source de tétrachlorure de carbone, étant donné qu'il n'en produisait pas.

154. La Partie avait, de même, promis de fournir l'explication écrite exigée par le paragraphe 2 a) iii) de la décision XV/19 ainsi que la documentation nécessaire, bien qu'il eût fait remarquer qu'il pourrait être difficile de trouver cette dernière à cause du temps qui s'était écoulé depuis. Le secrétariat attendait maintenant l'avis du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la question de savoir si les quantités citées dans le rapport technique à propos du tétrachlorure de carbone utilisé comme agent de transformation correspondaient à celles que nécessiterait normalement une entreprise de la taille de Cloro de Tehuantepec.

155. La dernière fois que le Mexique avait communiqué des informations sur la consommation réglementée de tétrachlorure de carbone avait été en 2002 et, avant cela, en 1993. Si sa demande de révision était approuvée, son niveau de référence au plan de la consommation de cette substance passerait de zéro à 67,4667 tonnes ODP.

156. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter la présentation par le Mexique d'une demande de révision de ses données de référence concernant le tétrachlorure de carbone;
- b) De noter avec satisfaction les informations à l'appui de cette demande fournies par le Mexique conformément à la décision XV/19 qui définit les éléments nécessaires pour l'évaluation de telles demandes, mais de noter également que la Partie n'avait pas fourni certaines informations demandées dans ladite décision et de lui demander de fournir ces informations, à temps pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion;

- c) De demander en outre au Mexique de préciser dans son rapport à la prochaine réunion du Comité les raisons de l'absence, en 1999 et 2000, d'importations de tétrachlorure de carbone destiné à être utilisé comme agent de transformation pour la récupération du chlorure contenu dans les gaz rejetés lors de la production de chlore.

Recommandation 35/25**DD. Mozambique**

157. Le Mozambique avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/27, dans laquelle le Comité le priait instamment de fournir au Secrétariat les informations demandées dans la recommandation 33/20, notant que ces informations étaient destinées à faire mieux comprendre au Comité les mesures prises par les Parties pour revenir dans les délais indiqués à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle énoncées dans le Protocole. La recommandation 33/20 répétait une demande antérieure que le Comité avait adressée au Mozambique afin qu'il fournisse toutes les informations nécessaires pour clarifier sa surconsommation de bromure de méthyle au cours de l'année 2002 et indique les mesures qu'il avait prises pour limiter sa consommation de cette substance

158. Le Mozambique avait donné suite à la recommandation 34/27 et avait fait savoir que la surconsommation de bromure de méthyle enregistrée en 2002 avait été causée par l'absence d'une infrastructure gouvernementale bien organisée permettant de prévenir le commerce illicite de cette substance et d'autres marchandises, un commerce qui était stimulé par le fait que le Mozambique était une voie d'accès à la mer pour les pays voisins dépourvus de littoral. Le pays avait toutefois résolu son problème de non-respect en introduisant un nouveau règlement portant sur les pesticides qui était entré en vigueur en mars 2003 et qui était effectivement appliqué. Les dernières données qu'il avait communiquées, celles de 2003, indiquaient qu'il avait une bonne avance sur les mesures de réglementation du bromure de méthyle stipulées par le Protocole pour cette année, mais il n'avait pas encore présenté ses données pour 2004.

159. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction l'explication fournie par le Mozambique concernant les mesures prises pour le faire rapidement revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle énoncées dans le Protocole et ses données pour 2003 montrant qu'il avait une bonne avance sur les mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant cette substance pour ladite année;
- b) D'inclure le Mozambique dans le projet de décision figurant dans la section G de l'annexe I au présent document en tant que Partie n'ayant pas encore communiqué ses données de l'année 2004 relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone, conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal, au cas où il ne soumettrait pas les données manquantes avant l'adoption du projet de décision par la dix-septième Réunion des Parties.

Recommandation 35/26**EE. Nauru**

160. Nauru avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/29, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction qu'elle avait communiqué ses données manquantes conformément à la décision XVI/17 et lui avait rappelé de présenter ses données manquantes pour les années de référence. Elle avait, depuis, présenté ces dernières mais n'avait pas encore communiqué les données de l'année 2004.

161. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que Nauru a communiqué ses données manquantes pour les années de référence conformément à la recommandation 34/29;
- b) D'inclure Nauru dans le projet de décision figurant dans la section G de l'annexe I au présent document en tant que Partie n'ayant pas encore communiqué ses données de l'année 2004 relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à

l'article 7 du Protocole de Montréal, au cas où elle ne soumettrait pas les données manquantes avant l'adoption du projet de décision par la dix-septième Réunion des Parties.

Recommandation 35/27

FF. Pays-Bas

162. Les Pays-Bas avaient été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen parce qu'ils se seraient, en 2004, écartés des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole pour la production des substances du groupe I de l'annexe B (autres CFC). Ce pays avait annoncé avoir produit deux tonnes ODP de substances réglementées du groupe I de l'annexe B au cours de ladite année, ce qui constituait un manquement à son obligation d'observer un arrêt total de leur production. En réponse à une demande d'explication faite par le secrétariat au sujet de cet écart, il avait déclaré que les CFC en question étaient des sous-produits émis lors de la fabrication de CFC-11 et de CFC-12.

163. Conformément à la réglementation nationale, le fabricant de CFC-11 et de CFC-12 avait capté les substances réglementées du groupe I de l'annexe B rejetées et les avait exportées en Allemagne en vue de les faire détruire. Mais comme les quantités recueillies étaient peu importantes, il avait, en 2004, attendu qu'elles s'accumulent et n'avait expédié le lot qu'en 2005 pour réduire au minimum les frais de transport et de destruction. Les années précédentes, il avait également été nécessaire de les stocker en raison de la capacité limitée de l'installation d'élimination.

164. Les Pays-Bas avaient rappelé au secrétariat que dans leur correspondance datée du 15 octobre 2001, ils s'étaient engagés à fermer leur usine de CFC-11 et de CFC-12 avant le 31 décembre 2005. Leur production de substances réglementées du groupe I de l'annexe B cesserait donc en 2005, et tous les sous-produits seraient exportés pour élimination au cours de la même année.

165. Le Comité a estimé que ce pays se trouvait dans une situation présentant un cas de stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal, qui était abordé dans le point 8 de l'ordre du jour. L'échange de vues d'ordre général que le Comité a eu à ce sujet est exposé dans la section du présent rapport traitant de ce point.

166. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction l'explication donnée par les Pays-Bas concernant son écart en 2004 par rapport à son obligation au titre du Protocole d'observer un arrêt total de la production de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC). Ce pays y avait indiqué que les substances concernées étaient des sous-produits de la fabrication de CFC-11 et de CFC-12 qui avaient été captés conformément à la réglementation nationale, et que les quantités ainsi recueillies en 2004 avaient été stockées avant d'être exportées aux fins de destruction dans le courant de l'année 2005 pour réduire au minimum les frais de transport et d'élimination;
- b) De rappeler que les Pays-Bas s'étaient engagés à mettre fin avant le 31 décembre 2005 au processus de production auquel on doit l'apparition de ces substances réglementées du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC);
- c) Au vu de la recommandation 35/46, de reporter l'évaluation pour l'année 2004 du respect par les Pays-Bas des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe B considérées (autres CFC), jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation de cette Partie à la lumière de toute décision que pourrait adopter la dix-septième Réunion des Parties au sujet de ladite recommandation.

Recommandation 35/28

GG. Nigéria

167. Le Nigéria avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/31, dans laquelle cette Partie avait été instamment priée de présenter ses données pour 2004 afin de permettre au Comité d'évaluer la suite qu'elle avait donnée à ses engagements figurant dans la décision XIV/30. La Réunion des Parties avait, dans cette décision, noté avec

satisfaction le plan d'action soumis par le Nigéria, dans lequel il s'engageait à réduire sa consommation de CFC de 3 666 tonnes ODP en 2001 à 3 200 en 2004. Le Nigéria avait, depuis, communiqué ses données pour 2004, qui montraient une consommation de CFC de 2 116,09 tonnes ODP.

168. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que le Nigéria continue d'être en avance sur ses engagements en matière d'élimination des CFC énoncés dans la décision XIV/30 et prescrits par le Protocole.

Recommandation 35/29

HH. Pakistan

169. Le Pakistan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/32, dans laquelle cette Partie était instamment priée de présenter ses données pour 2004 afin de permettre au Comité d'évaluer la suite qu'elle avait donnée à ses engagements figurant dans la décision XIV/29. La Réunion des Parties avait, dans cette décision, noté avec satisfaction le plan d'action soumis par le Pakistan pour assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des halons énoncées dans le Protocole. Le plan contenait un engagement du Pakistan à réduire sa consommation de halons de 15,0 tonnes ODP en 2003 à 14,2 en 2004. Le Pakistan avait, depuis, présenté ses données pour 2004, qui montraient une consommation de 7,2 tonnes ODP.

170. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que le Pakistan était en avance sur ses engagements en matière d'élimination des halons énoncés dans la décision XVI/29 et était revenu à une situation de respect des mesures de réglementation de ces substances.

Recommandation 35/30

II. Fédération de Russie

171. La Fédération de Russie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/35, qui rappelait la décision XIV/35 dans laquelle il avait été noté avec satisfaction qu'elle avait communiqué ses données pour 2001. Ces dernières confirmaient qu'elle avait complètement abandonné la production et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone visées aux annexes A et B. Il avait également été noté dans cette recommandation que la Fédération de Russie avait présenté ses données pour 2003 conformément à la décision XVI/17. En outre, il avait été noté avec préoccupation qu'elle avait, pour 2003, déclaré une consommation et une production de tétrachlorure de carbone qui indiquaient des manquements à son obligation au titre du Protocole d'observer un arrêt total de la production et de la consommation de cette substance. La Fédération de Russie avait donc été priée de fournir une explication concernant ces écarts et de présenter ses données pour 2004 ainsi que, au besoin, un plan d'action comportant des objectifs et des délais précis pour son retour rapide à une situation de respect. En l'absence d'une explication officielle de la surconsommation enregistrée par cette Partie, il avait été convenu, toujours dans la même recommandation, de demander à la dix-septième Réunion des Parties d'approuver le projet de décision contenu dans le rapport de la trente-quatrième réunion du Comité.

172. Le représentant de la Fédération de Russie avait expliqué au Comité à sa trente-quatrième réunion que les 40,37 tonnes ODP de tétrachlorure de carbone dont il était question avaient été générées comme sous-produit en 2003. Il avait été stocké pour être utilisé l'année suivante, c'est-à-dire en 2004, en tant que produit intermédiaire. Vu qu'il provenait d'un processus continu, la Fédération de Russie s'attendait à toujours avoir, à la fin de chaque année, un stock résiduel de ce produit qui ne serait utilisé aux fins prévues, c'est-à-dire comme produit intermédiaire, que l'année d'après. Cette explication avait été officiellement confirmée par le Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie lors d'une réunion avec le secrétariat tenue le 18 octobre 2005.

173. La Fédération de Russie avait également présenté son rapport sur les données de l'année 2004, qui faisait état d'une production de tétrachlorure de carbone exclusivement destiné à être utilisé comme produit intermédiaire et n'indiquait aucune exportation ou importation de cette substance. Il semblait donc que le processus de production du tétrachlorure de carbone ne s'était pas déroulé selon son cycle normal au cours de l'année 2004. Néanmoins, les niveaux calculés de la consommation et de la production réglementées de tétrachlorure de carbone de la Fédération de Russie avaient été nuls en

2004, ce qui signifiait que ce pays était, pour cette année, en situation de respect vis-à-vis des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole.

174. Ces informations ont été confirmées par le membre du Comité issu de la Fédération de Russie qui les avait également présentées par écrit. Ce dernier a déclaré qu'il serait heureux de fournir tout autre renseignement dont on aurait besoin.

175. Le Comité a estimé que la Fédération de Russie se trouvait dans une situation présentant un cas de stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal, qui était abordé dans le point 8 de l'ordre du jour. L'échange de vues d'ordre général que le Comité a eu à ce sujet est exposé dans la section du présent rapport traitant de ce point.

176. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que la Fédération de Russie avait fourni, conformément à la recommandation 34/35, une explication officielle de son écart par rapport à l'obligation au titre du Protocole de maintenir une production et une consommation nulles de la substance réglementée du Groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) en 2003, que la quantité dont il était question avait été générée accessoirement dans le cadre d'un processus de fabrication continu et que, ne pouvant être utilisée de la façon habituelle, c'est-à-dire comme produit intermédiaire, avant la fin de 2003, elle avait été stockée pour servir en 2004;
- b) De noter en outre avec satisfaction que le rapport concernant les données pour 2004 présenté par la Fédération de Russie a montré qu'elle a été, au cours de cette année, en situation de respect vis-à-vis des mesures de réglementation de la consommation et de la production applicables au tétrachlorure de carbone et aux autres substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) Au vu de la recommandation 35/46, de reporter l'évaluation pour l'année 2003 du respect par la Fédération de Russie des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant la consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'Annexe B considérée (tétrachlorure de carbone) jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation de cette Partie à la lumière de toute décision que pourrait adopter la dix-septième Réunion des Parties au sujet de ladite recommandation.

Recommandation 35/31

JJ. Saint-Vincent-et-les Grenadines

177. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/36, dans laquelle le Comité avait convenu, entre autres, d'encourager ce pays à poursuivre ses efforts pour honorer les engagements énoncés dans son plan d'action pour l'élimination des CFC figurant dans la décision XVI/30 et mettre en place un système de quotas pour les substances appauvrissant la couche d'ozone avant le dernier trimestre 2004, et à présenter un rapport sur la suite donnée à cet engagement pour examen par le Comité à sa trente-cinquième réunion.

178. Le pays avait donné suite à la recommandation du Comité et confirmé qu'il avait introduit et commencé à appliquer le système de quotas.

179. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait confirmé l'instauration et la mise en œuvre d'un système de quotas conformément à la recommandation 34/36 et à la décision XVI/30.

Recommandation 35/32

KK. Serbie et Monténégro

180. La Serbie et Monténégro avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de son non-respect potentiel de ses obligations en matière de communication de données. Dans la recommandation 34/47, il avait été demandé au secrétariat de rappeler aux Parties qui ne

s'étaient pas acquittées de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de présenter leurs données manquantes pour examen par le Comité à sa trente-cinquième réunion.

181. La Serbie et Monténégro était devenue Partie à tous les amendements au Protocole de Montréal le 22 mars 2005. Avant la trente-quatrième réunion du Comité, elle n'avait communiqué aucune des données de référence requises pour les substances réglementées des groupes I, II et III de l'annexe B et de l'annexe E, et se trouvait donc en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication de données. Conformément à la recommandation 34/47, le secrétariat lui avait rappelé ces obligations.

182. La Partie n'avait pas encore donné suite à la recommandation. Dans le cas de Parties comme la Serbie et Monténégro qui n'avaient pas encore communiqué les données de référence demandées, ce qui empêchait l'évaluation de leur situation par rapport à leurs obligations, il était d'usage que le Comité recommande à la Réunion des Parties d'adopter une décision notant que la Partie n'avait pas encore communiqué lesdites données, soulignant que ces données étaient nécessaires pour déterminer la situation de la Partie vis-à-vis de ses obligations, reconnaissant que la Partie n'avait ratifié les amendements qui exigeaient la présentation de ces données que récemment, et priant instamment la Partie de soumettre les données manquantes à titre prioritaire au secrétariat pour examen par le Comité à sa réunion suivante.

183. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter que la Serbie et Monténégro n'avait pas communiqué ses données de référence manquantes pour les substances réglementées des Annexes B et E, conformément à la recommandation 34/47;
- b) D'inclure la Partie dans le projet de décision qui figure dans la section P de l'annexe I au présent document, et de transmettre le projet de décision à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/33

LL. Sierra Leone

184. La Sierra Leone avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/37, dans laquelle elle avait été priée de présenter une explication concernant la dérive de sa consommation de halons au cours de l'année 2004 et, au besoin, de soumettre un plan d'action comportant des objectifs et des délais précis pour son retour rapide à une situation de respect. En l'absence d'une explication officielle de la surconsommation enregistrée par cette Partie, il avait également été convenu, dans cette recommandation, de demander à la dix-septième Réunion des Parties d'approuver le projet de décision contenu dans la section Q de l'annexe I au présent rapport.

185. La Sierra Leone avait donné suite à cette recommandation, expliquant que la hausse de sa consommation de halons avait été causée par une pénurie d'électricité qui avait frappé la capitale, Freetown, et avait conduit à l'installation de groupes électrogènes dans la plupart des résidences et établissements publics. Cela avait demandé la constitution de stocks de carburant qui avaient conduit à une multiplication des incendies accidentels et, partant, à une augmentation de la demande de halons pour la lutte anti-incendie. La Partie a fait savoir qu'elle avait demandé au PNUD de collaborer avec le Gouvernement à l'élaboration d'un plan d'action visant à faire reculer sa consommation de halons et, ultérieurement, à la ramener à une situation de respect et a décrit dans les grandes lignes une série d'activités qu'elle était en train de mener pour réduire ladite consommation.

186. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction l'explication donnée par la Sierra Leone concernant sa surconsommation de halons au cours de l'année 2004, et les efforts qu'elle a faits pour mettre en place une réglementation, notamment un système d'autorisation et de quotas permettant de faire des progrès dans l'élimination des halons;
- b) De transmettre le projet de décision qui figure dans la section Q de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen.

Recommandation 35/34

MM. Singapour

187. Singapour avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen parce qu'elle s'était apparemment écartée des mesures de réglementation de la consommation de bromure de méthyle énoncées dans le Protocole. Elle avait, pour 2004, déclaré une consommation de bromure de méthyle s'élevant à 42,620 tonnes (soit 25,572 tonnes ODP), ce qui constituait un écart par rapport au gel de la consommation de cette substance à son niveau de référence de 4,965 tonnes ODP exigé par le Protocole. En réponse à la demande d'explication faite par le secrétariat, elle avait fait savoir qu'à son avis, il n'y avait, en fait, aucun écart. Elle a expliqué qu'en 2004, elle avait enregistré l'utilisation de seulement 1,388 tonne de bromure de méthyle pour des applications autres que la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition et qu'en conséquence, seule cette quantité devrait être prise en compte dans sa consommation de cette année. Elle a indiqué que le reste du bromure de méthyle importé en 2004 avait été stocké en attendant une décision, qui devait être prise en 2005, sur la question de savoir s'il fallait l'utiliser à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition ou pour d'autres applications.

188. Le secrétariat avait, par la suite, expliqué dans une lettre à cette Partie que le chiffre de 42,620 tonnes (25,572 tonnes ODP) auquel il était parvenu lors du calcul de son niveau de consommation pour 2004 avait été obtenu en soustrayant du total des importations, qui avaient été de 109,5850 tonnes, les exportations, qui s'étaient élevées à 21,250 tonnes, et les 45,7150 tonnes utilisées à des fins sanitaires et de traitement préalable à l'expédition, selon une formule se basant sur les articles 1 et 2H du Protocole de Montréal.

189. L'article 2H du Protocole définit les niveaux calculés de consommation de bromure de méthyle que les Parties ne doivent pas dépasser pendant des périodes prescrites, lesquelles commencent le 1^{er} janvier et durent 12 mois. Le paragraphe 6 de cet article stipule que les niveaux de consommation et de production calculés ne devraient pas tenir compte des quantités utilisées par la Partie à des fins sanitaires et pour les traitements préalables à l'expédition. Le paragraphe 6 de l'article 1 définit la consommation comme « la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées ».

190. Le secrétariat avait informé la Partie que, selon son interprétation de ces dispositions, la quantité de bromure de méthyle importée par un pays au cours d'une année donnée devrait être prise en compte dans le calcul de sa consommation réglementée de cette période, mais la quantité utilisée au cours de la même année à des fins de quarantaine et de traitement préalable ne devrait pas l'être. De plus, le niveau calculé de sa consommation de bromure de méthyle ne devrait pas dépasser la limite prescrite dans l'article 2H. En 2004, cette limite était égale au niveau de référence.

191. Il lui avait également indiqué qu'on examinerait durant la réunion en cours un document établi par le secrétariat, suite à une demande formulée par le Comité à sa dernière réunion, concernant la question de savoir si les écarts par rapport aux niveaux calculés de consommation et de production prescrits par le Protocole constituaient des cas de non-respect potentiel lorsque, selon les explications de la Partie concernée, les quantités excédentaires consommées ou produites avaient été stockées en vue d'une utilisation spécifique au cours d'une autre année. En réponse, Singapour avait présenté des renseignements supplémentaires pour aider le Comité dans l'examen de sa situation, faisant remarquer qu'à Singapour, le fait d'avoir en permanence un stock excédentaire disponible destiné à pourvoir aux demandes urgentes de l'industrie et à assurer la continuité des opérations était une pratique administrative normale. Elle avait en outre révisé sa déclaration initiale concernant ses exportations de bromure de méthyle, ce qui faisait passer sa consommation de l'année 2004 de 25 572 à 16 902 tonnes ODP, mais ce chiffre était encore excessif au regard de son obligation de geler sa consommation de cette substance pour 2004 à son niveau de référence, qui était de 4,965 tonnes ODP.

192. Le Comité a estimé que ce pays se trouvait dans une situation présentant un cas de stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal, qui était abordé dans le point 8 de l'ordre du jour. L'échange de vues d'ordre général que le Comité a eu à ce sujet est exposé dans la section du présent rapport traitant de ce point.

193. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que Singapour a présenté une explication concernant son manquement à l'obligation au titre du Protocole de geler sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à son niveau de référence de 4,965 tonnes ODP au cours de l'année 2004;

- b) De rappeler que la Partie a expliqué que l'excédent était constitué de bromure de méthyle importé en 2004 qui avait été stocké pour utilisation éventuelle aux fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition au cours d'une autre année;
- c) De rappeler toutefois la recommandation 35/46 et, par conséquent, de reporter l'évaluation du respect en 2004 par Singapour des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant la consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation de cette Partie à la lumière de toute décision que pourrait adopter la dix-septième Réunion des Parties au sujet de ladite recommandation.

Recommandation 35/35

NN. Somalie

194. La Somalie avait été portée sur la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/39, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction l'explication qu'elle avait donnée, conformément à la décision XVI/19, concernant ses écarts en matière de consommation de CFC au cours des années 2002 et 2003, en particulier l'information selon laquelle elle prévoyait d'introduire une interdiction des importations d'équipements dépendant des halons ainsi qu'un système provisoire de quotas au plus tard en décembre 2005. Dans cette recommandation, la Somalie avait été priée, une fois le système provisoire de quotas d'importation mis en place, de donner au Secrétariat des détails sur les objectifs et les délais prévus dans ce dernier, informations qui étaient notamment nécessaires pour définir les objectifs et délais à inclure dans le plan d'action, conformément à la décision précitée. Le Comité y avait également noté les difficultés dans lesquelles se débattait la Somalie mais avait néanmoins exhorté celle-ci à faire de son mieux pour présenter ses données de l'année 2004 afin de faciliter l'examen de sa situation par le Comité à la réunion en cours.

195. Le pays avait, depuis, soumis ses données de l'année 2004, qui montraient une consommation de halons de 23,370 tonnes ODP, ce qui représentait une baisse par rapport à celle de 2003. Il avait également signalé la présentation d'une proposition visant à obtenir la motion parlementaire nécessaire pour introduire une interdiction des importations d'équipements dépendant des halons ainsi qu'un système de quotas et d'autorisation pour les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Cette proposition n'avait, toutefois, pas encore été examinée en raison de problèmes politiques internes. La Somalie avait informé le secrétariat que son parlement n'avait pas pu se réunir depuis avril 2005 et qu'on ne s'attendait pas à ce qu'il le fasse dans un proche avenir. En conséquence, la Somalie avait demandé un report de toute action menée par le Comité sur la question de la mise en place de mesures de réglementation et de la soumission d'un plan d'action par cette Partie.

196. Elle avait néanmoins présenté un plan d'action comportant des objectifs, calculés en pourcentages de la consommation de l'année 2003, et des délais précis pour la réduction de sa consommation de halons et avait indiqué que la mise en œuvre de ce plan dépendait en grande partie de l'aide accordée par le Fonds multilatéral. Le secrétariat avait demandé des éclaircissements sur un certain nombre de questions, dont les mesures qu'elle introduirait pour garantir la réalisation des objectifs envisagés. Il avait également fait observer que le Comité exécutif n'avait pas encore procédé à l'examen d'une demande d'aide à l'élimination progressive des halons faite par la Somalie mais avait, à sa dernière réunion, adopté une décision priant les organismes bilatéraux ainsi que les organismes d'exécution d'inclure dans leurs plans d'activités de la période 2006-2008 des activités d'élimination des halons portant sur ce pays lorsque les conditions nécessaires pour entreprendre des actions durables y seraient disponibles. A ce jour, aucune réponse n'avait été reçue.

197. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que, conformément au paragraphe 4 de la décision XVI/19, la Somalie avait, pour 2004, déclaré une consommation de halons inférieure au niveau déclaré pour 2003, signe qu'elle se rapprochait du respect des mesures de réglementation de la consommation des halons stipulées par le Protocole;
- b) De noter en outre avec satisfaction que malgré les difficultés que rencontrait la Partie, elle avait également, conformément à la décision précitée, soumis un plan d'action comportant des objectifs et délais précis pour son retour à une situation de respect;

- c) De noter toutefois avec regret que la Somalie n'avait pas répondu à la demande d'éclaircissements concernant le plan d'action, y compris les mesures de réglementation et autres que la Partie prendrait pour appuyer la réalisation de ses objectifs et le respect de ses délais de réduction de la consommation de halons;
- d) D'encourager fortement la Somalie à soumettre au Secrétariat, à titre prioritaire, les informations mentionnées à l'alinéa c) plus haut, à temps pour que le Comité puisse les examiner à sa trente-sixième réunion.

Recommandation 35/36**OO. Suisse**

198. La Suisse avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/40, dans laquelle il avait été pris acte du fait que le Comité avait convenu de reporter à sa trente-cinquième réunion l'examen, portant sur l'année 2004, de la situation de cette Partie vis-à-vis des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme stipulées par le Protocole, étant donné qu'elle avait eu peu de temps pour examiner le rapport établi par le Secrétariat à partir des données qu'elle avait soumises pour l'année précitée.

199. La Suisse avait donné suite à la recommandation et avait fait savoir que le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme qu'elle avait consommés en 2004 avaient été utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse et bénéficiaient de la dérogation générale applicable dans de tels cas.

200. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction l'explication de la Suisse concernant sa consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme en 2004, qui confirmait que la Partie avait, au cours de ladite année, respecté les mesures de réglementation stipulées par le Protocole.

Recommandation 35/37**PP. Tadjikistan**

201. Le Tadjikistan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen à cause de la recommandation 34/41, dans laquelle il avait été instamment prié de présenter ses données pour 2004 afin de permettre au Comité d'évaluer sa situation vis-à-vis de ses engagements figurant dans la décision XIII/20. Dans cette décision, il avait été noté que le Tadjikistan avait communiqué des données indiquant qu'il avait été, en 1999, en situation de non-respect des mesures de réglementation stipulées par le Protocole. Il y avait également été noté qu'il s'était engagé à revenir à une situation de respect, entre autres, en abandonnant totalement la consommation de CFC, sauf pour les utilisations essentielles autorisées par les Parties, au plus tard le 1er janvier 2004.

202. Le Tadjikistan avait, depuis, soumis ses données pour 2004, qui montraient, comme il l'avait promis dans la décision XIII/20, une consommation nulle de CFC.

203. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction le rapport présenté par le Tadjikistan sur ses données de l'année 2004, rapport qui montrait que ce pays avait honoré son engagement énoncé dans la décision XIII/20 d'éliminer la consommation de CFC avant le 1^{er} janvier 2004, et le retour du Tadjikistan à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC stipulées par le Protocole.

Recommandation 35/38**QQ. Turquie**

204. La Turquie avait été incluse dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/42, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction les informations fournies par ce pays concernant sa consommation de 16,44 tonnes ODP de bromochlorométhane en 2004, mais avait aussi noté que les informations fournies ne permettaient pas de concilier cet écart avec ses obligations en matière d'élimination totale du bromochlorométhane. La Turquie avait été, dans cette recommandation, invitée à présenter de plus amples informations pour expliquer cet écart, en prenant note du fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique s'était penché sur son utilisation du bromochlorométhane pour produire de la sultamicilline et avait conclu que cette utilisation correspondait à celle d'un produit intermédiaire plutôt qu'à celle d'un agent de transformation. Elle

avait également été invitée à se faire représenter à la trente-cinquième réunion du Comité pour débattre de la question.

205. Avant la dernière réunion du Comité, la Turquie avait informé le secrétariat qu'elle avait, en 2004, utilisé 14,04 tonnes ODP de bromochlorométhane comme agent de transformation pour la production de sultamicilline, le reste devant être utilisé aux mêmes fins au cours de l'année 2005. A sa vingt-cinquième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée du Protocole de Montréal avait approuvé la proposition du Groupe de l'évaluation technique et économique de considérer cette application du bromochlorométhane comme une utilisation en tant que produit intermédiaire.

206. La Turquie avait donné suite à la recommandation 34/42, faisant savoir qu'elle n'était pas d'accord avec l'évaluation faite par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Elle a réitéré son avis que le bromochlorométhane utilisé dans la production de sultamicilline jouait en quasi-totalité un rôle d'agent de transformation et était directement rejeté dans l'environnement. A son opinion, seule une proportion de 9,2 % servait de produit intermédiaire. Sa réponse était accompagnée de pièces justificatives techniques supplémentaires, qui avaient été transmises au Groupe de l'évaluation technique et économique pour examen plus poussé.

207. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction les informations supplémentaires fournies par la Turquie concernant sa consommation de bromochlorométhane en 2004, et de noter que ces informations avaient été transmises au Groupe de l'évaluation technique et économique pour examen;
- b) De reporter l'évaluation du respect par la Turquie des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant la consommation de bromochlorométhane jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation de cette Partie à la lumière des conclusions formulées par la dix-septième Réunion des Parties au sujet de l'évaluation des informations supplémentaires par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

Recommandation 35/39

RR. Turkménistan

208. Le Turkménistan avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/43, dans laquelle le Comité avait noté avec satisfaction la communication par ce pays, conformément à la décision XVI/17, de ses données manquantes se rapportant à l'année 2003. Dans cette recommandation, il avait également été pris acte du fait que le Comité avait convenu de reporter l'examen, portant sur l'année 2003, de la situation de cette Partie vis-à-vis de son engagement énoncé dans la décision XI/25 de parvenir à l'élimination complète des substances des annexes A et B au plus tard en 2003, étant donné qu'elle avait eu peu de temps pour répondre à la demande d'informations faite par le secrétariat concernant son manquement apparent à cet engagement au cours de l'année 2003. Le Turkménistan avait été, dans la même recommandation, instamment prié de donner une explication de cet écart et de présenter ses données pour 2004 afin que le Comité puisse déterminer à sa trente-cinquième réunion la situation de ce pays en matière de respect. Il lui avait été rappelé que sa classification comme Partie non visée à l'article 5 durant la période 2003-2004 mettait le Comité dans l'obligation de se pencher sur son respect, au cours des deux années précitées, de ses engagements figurant dans la décision XI/25. Il lui avait toutefois été rappelé, toujours dans cette même recommandation, que conformément à la décision XVI/39, le Comité se pencherait sur son respect en 2005 des mesures de réglementation stipulées par le Protocole pour les Parties visées à l'article 5, mesures qui, dans son cas, imposaient la réduction de sa consommation de CFC à 18,666 tonnes ODP.

209. Le Turkménistan avait, depuis, soumis ses données pour 2004, lesquelles montraient une consommation de CFC s'élevant à 58,412 tonnes ODP, c'est-à-dire une hausse par rapport à sa consommation déclarée pour 2003, qui avait été de 43,390 tonnes ODP. Il avait expliqué que sa surconsommation de CFC en 2003 et 2004 avait été causée par le fait qu'il ne disposait pas, à cette époque, de l'autorité juridique de limiter les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce problème avait toutefois été résolu en avril 2005, avec l'introduction d'un système de quotas d'importation. Les données actuellement disponibles sur sa consommation de CFC de

l'année 2005 laissaient prévoir que celle-ci ne dépasserait pas la limite autorisée pour les Parties visées à l'article 5.

210. Compte tenu de la correspondance antérieure échangée avec le Turkménistan indiquant que celui-ci nécessitait une aide supplémentaire pour comprendre le calendrier d'élimination des CFC prescrit par le Protocole pour les Parties visées à l'article 5, le secrétariat avait demandé à ce pays de confirmer qu'il avait fixé l'enveloppe de ses quotas d'importation de CFC pour 2005 à 18,666 tonnes ODP, conformément à l'obligation de limiter sa consommation de cette substance à 50 %, au maximum, de son niveau de référence. Aucune réponse à ces questions n'avait été reçue à ce jour.

211. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que le Turkménistan avait communiqué ses données pour 2004 et fourni des explications au sujet de son écart pour ladite année et pour l'année 2003 par rapport à son engagement énoncé dans la décision XI/25 d'éliminer totalement les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) avant 2003;
- b) De noter également avec satisfaction que le Turkménistan avait mis en place un système de quotas pour les importations et fixé les quotas pour les importations de CFC en 2005 à un niveau destiné à permettre à la Partie de retourner à une situation de respect au cours de ladite année, rappelant que cela exigerait de fixer le quota à un niveau n'excédant pas 18,666 tonnes ODP;
- c) De noter que conformément à la décision XVI/39 tendant à reclassifier le Turkménistan parmi les Parties visées à l'article 5 du Protocole, le Comité examinerait la situation du Turkménistan en matière de respect pour l'année 2005 en se référant aux mesures de réglementation fixées par le Protocole pour les Parties visées à l'article 5 plutôt qu'aux engagements énoncés dans la décision XI/25, qui étaient censés permettre au Turkménistan de retourner à une situation de respect des mesures de réglementation applicables aux Parties non visées à l'article 5;
- d) De ne prendre aucune autre mesure de suivi du respect de la décision XI/25 par le Turkménistan.

Recommandation 35/40

SS. Tuvalu

212. Tuvalu avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/44, dans laquelle il avait été noté avec regret qu'il n'avait pas communiqué ses données pour 2003 comme l'en avait prié la seizième Réunion des Parties. Dans ladite recommandation, il avait été instamment prié de présenter ces informations ainsi que ses données pour 2004 au Secrétariat. Il avait, depuis, communiqué les données manquantes, lesquelles indiquaient qu'il avait, en 2003 et 2004, respecté les mesures de réglementation énoncées dans le Protocole.

213. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que Tuvalu avait communiqué ses données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2003 et 2004, conformément à la recommandation 34/44, et que la Partie avait été, durant ces deux années, en situation de respect vis-à-vis des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole.

Recommandation 35/41

TT. Emirats arabes unis

214. Les Emirats arabes unis avaient été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de leur non-respect potentiel de leurs obligations en matière de communication de données. Dans la recommandation 34/47, il avait été demandé au secrétariat de rappeler aux Parties qui ne s'étaient pas acquittées de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de présenter leurs données manquantes afin que le Comité puisse les examiner à sa trente-cinquième réunion.

215. Les Emirats arabes unis étaient devenus Partie à l'amendement de Copenhague au Protocole de Montréal le 16 février 2005. Ils n'avaient pas communiqué leurs données de référence pour le bromure

de méthyle préalablement à la dernière réunion du Comité, ce qui les mettait en situation de non-respect des obligations précitées. Conformément à la recommandation 34/47, le secrétariat les leur avait rappelées. Depuis la réunion précédente du Comité, ils avaient également contracté l'obligation de communiquer leurs données relatives au bromure de méthyle pour l'année de référence 1991.

216. Les Emirats arabes unis avaient, depuis, présenté toutes les données manquantes, ce qui les mettait en situation de respect vis-à-vis de leurs obligations en matière de communication de données et des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole.

217. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que les Emirats arabes unis avaient communiqué toutes les données manquantes conformément à leurs obligations au titre du Protocole et à la recommandation 34/47.

Recommandation 35/42

UU. Etats-Unis d'Amérique

218. Les Etats-Unis d'Amérique avaient été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la nécessité d'éclaircir certaines des informations qu'ils avaient données au secrétariat. Les Etats-Unis d'Amérique avaient déclaré avoir consommé 1 340,366 tonnes ODP de CFC et produit 699,281 tonnes ODP de CFC, 10,8284 tonnes ODP de tétrachlorure de carbone et 10,6451 tonnes ODP de méthyle chloroforme au cours de l'année 2004, pour des utilisations essentielles approuvées. Ils avaient déclaré, pour cette année, une consommation et une production totales de, respectivement 9,356 et 12,035 tonnes ODP pour le tétrachlorure de carbone, 11,080 et 124,798 tonnes ODP pour le méthyle chloroforme, ainsi que 6 353,309 et 7 718,182 tonnes ODP pour le bromure de méthyle.

219. En tant que Partie non visée à l'article 5, ils étaient, en 2004, tenus d'observer un arrêt total de la production et de la consommation de CFC, de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme, sauf pour les utilisations essentielles approuvées par les Parties ou autorisées conformément aux dispositions du Protocole relatives aux besoins intérieurs fondamentaux. Ils étaient également tenus de réduire leur consommation de bromure de méthyle à pas plus de 30 % du niveau de référence.

220. Par ailleurs, ils avaient rapporté qu'en 2004, ils avaient produit les quantités de substances réglementées suivantes : 584,233 tonnes ODP de CFC, 10,8284 tonnes ODP de tétrachlorure de carbone, et 10,6451 tonnes ODP de méthyle chloroforme, et importé 926,67 tonnes ODP de CFC pour des utilisations essentielles. Ils n'avaient toutefois pas précisé la nature de toutes les utilisations concernées.

221. Les statistiques qu'ils avaient établies en application de l'article 7 indiquaient qu'ils avaient, en 2004, produit 0,5331 tonne ODP de méthyle chloroforme et 1 986,2 tonnes ODP de bromure de méthyle destinées à être exportées au cours d'une autre année vers des Parties visées à l'article 5 du Protocole, pour satisfaire leurs besoins intérieurs fondamentaux.

222. S'agissant des données relatives aux CFC, le secrétariat avait noté que le cadre comptable relatif aux utilisations essentielles présenté par la Partie pour l'année 2004 indiquait l'importation de 927 tonnes ODP et la production de 187 tonnes ODP pour des utilisations essentielles faisant l'objet de dérogations en vertu de la décision XIV/4. Il avait également noté que les statistiques fournies par les Etats-Unis indiquaient la production en 2004 d'une quantité supplémentaire de 126,2 tonnes ODP pour les besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5.

223. Concernant les importations et la production de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme, le secrétariat avait noté qu'en 2004, les Etats-Unis n'avaient pas obtenu de dérogation aux fins d'utilisations essentielles pour la consommation et la production de ces substances réglementées, conformément aux dispositions du Protocole, mais qu'il se pouvait qu'une partie ou la totalité de la consommation et de la production déclarées représente une utilisation couverte par la dérogation générale pour utilisation essentielle applicable aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

224. Pour ce qui était des 0,5331 tonne ODP de méthyle chloroforme et 1 986,2 tonnes ODP de bromure de méthyle produites en 2004 aux fins d'exportation au cours d'une autre année pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 du Protocole, le secrétariat avait noté que le Comité examinerait à la réunion en cours un document sur la question du stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal.

225. En conséquence, le secrétariat avait invité les Etats-Unis à faire part de toutes les observations qu'ils pourraient souhaiter émettre au sujet de leur production de méthyle chloroforme et de bromure de méthyle en 2004 et de leur stockage de ces substances en vue de leur exportation au cours des années futures pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5. En outre, il leur avait demandé une explication pour les 5 226,9048 tonnes ODP de bromure de méthyle qu'ils avaient produites en 2004 à des fins autres que la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5, rappelant que le maximum qu'ils étaient autorisés à produire en 2004 pour les autres utilisations était de 5 072,400 tonnes ODP.

226. Une consultation supplémentaire entre la Partie et le secrétariat avait permis de découvrir une erreur dans le calcul par le secrétariat du niveau maximum autorisé de production de bromure de méthyle à des fins autres que la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5. Lorsqu'on tenait compte des transferts de quotas annuels de production vers les Etats-Unis, celui-ci était de 5 502,8958 tonnes ODP pour 2004. Les Etats-Unis avaient fait savoir qu'ils fourniraient dès que possible une réponse aux questions concernant les autres cas d'écarts apparents en matière de consommation et de production.

227. Le Comité a estimé que ce pays se trouvait dans une situation présentant un cas de stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal, qui était abordé dans le point 8 de l'ordre du jour. L'échange de vues d'ordre général que le Comité a eu à ce sujet est exposé dans la section du présent rapport traitant de ce point.

228. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction les explications fournies par les Etats-Unis au sujet des écarts apparents de ce pays par rapport à son obligation d'observer, au cours de l'année 2004, un arrêt total de la consommation et de la production des substances réglementées inscrites au Groupe I de l'Annexe A (CFC), au Groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) et au Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), sauf pour les utilisations essentielles convenues par les Parties et conformément aux dispositions prévues dans le Protocole pour les besoins intérieurs fondamentaux, et au sujet de son écart apparent par rapport à son obligation en 2004 de réduire sa consommation et sa production de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 30 % de son niveau de référence pour cette substance, excepté conformément aux dispositions prévues dans le Protocole pour les besoins intérieurs fondamentaux;
- b) De noter en outre avec satisfaction qu'il ressortait de ces explications qu'à l'exception des substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) et du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) destinées à satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux qui ont été produites en 2004 mais n'ont pas été exportées au cours de la même année, les substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle), du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) et du Groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) que la Partie a produites à d'autres fins en 2004 étaient autorisés ou faisaient l'objet d'une dérogation au titre du Protocole.
- c) De noter toutefois que la Partie devait fournir des éclaircissements supplémentaires concernant sa consommation et sa production de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe E (CFC), et de demander au Secrétariat de l'inviter à présenter les informations demandées, à temps pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion;
- d) De noter en outre, à propos des écarts en matière de consommation dus au fait que la Partie avait, en 2004, produit des substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) et du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux de Parties visées à l'article 5 mais ne les avait pas exportées, que le stockage de ces substances a été le résultat du calendrier des arrangements en matière d'exportations commerciales et que les Etats-Unis ont exigé des entreprises qui produisaient ces substances la tenue d'une comptabilité stricte pour prouver que les quantités de substances réglementées produites pour répondre à des besoins intérieurs fondamentaux étaient en dernier ressort exportées à cette fin et que les manquements à cette obligation étaient punis d'amendes substantielles;

- e) A la lumière de la recommandation 35/46, de reporter l'évaluation du respect en 2004 par les Etats-Unis des mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant la consommation des substances réglementées du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) et de l'Annexe E (bromure de méthyle), jusqu'à ce qu'il puisse examiner la situation de la Partie à la lumière de toute décision que pourrait adopter la dix-septième Réunion des Parties au sujet de ladite recommandation.

Recommandation 35/43

VV. Uruguay

229. L'Uruguay avait été inclus dans la liste des pays devant faire l'objet d'un examen en raison de la recommandation 34/46, dans laquelle le Comité avait, entre autres, noté avec préoccupation que si la consommation de bromure de méthyle déclarée par cette Partie pour 2004 était bien conforme à son obligation au titre du Protocole de la geler à son niveau de référence, elle contrevenait néanmoins à son engagement, figurant dans la décision XV/44, de la réduire. En effet, elle représentait un accroissement par rapport à sa consommation de 2003. Le Comité avait toutefois noté avec satisfaction, dans ladite recommandation, la célérité avec laquelle l'Uruguay avait expliqué l'écart concernant sa consommation de bromure de méthyle et exposé les mesures qu'il prenait pour remédier à la situation. Il avait demandé à l'Uruguay de présenter le plan d'action révisé qu'il proposait en remplacement du plan figurant dans la décision XV/44, pour examen par le Comité.

230. A sa quarante-sixième réunion, le Comité exécutif du Fonds multilatéral avait approuvé un calendrier révisé pour la mise en œuvre de l'accord d'élimination du bromure de méthyle conclu par le Gouvernement uruguayen et le Comité exécutif, étant entendu que cette approbation était accordée sous réserve d'une décision possible de la dix-septième Réunion des Parties. L'Uruguay avait donc donné suite à la recommandation 34/46 et avait soumis un plan d'action révisé compatible avec le calendrier révisé conditionnellement approuvé par le Comité exécutif, pour remplacer le plan contenu dans la décision XV/44.

231. A l'invitation du Comité, une représentante de l'Uruguay a assisté à la réunion et répondu aux questions. Elle a confirmé que l'Uruguay a déjà, conformément à ses obligations, commencé à mener des activités pour réduire sa consommation de bromure de méthyle et que le projet de décision envisagé par le Comité était acceptable pour l'Uruguay.

232. Le Comité a donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction que l'Uruguay a soumis un plan d'action révisé pour éliminer le bromure de méthyle, conformément à la recommandation 34/46;
- b) De transmettre le projet de décision contenant le plan d'action révisé qui figure dans la section R de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen.

Recommandation 35/44

WW. Communication des données

233. Rappelant le rapport concernant la communication des données figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/35/2 et Add.1, le Comité a convenu d'inclure dans le projet de décision figurant dans la section G de l'annexe I au présent rapport les Parties qui n'avaient pas encore communiqué leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2004 conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal avant l'adoption du projet de décision par la dix-septième Réunion des Parties.

Recommandation 35/45

VIII. Accumulation de stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal

234. Le représentant du secrétariat a introduit ce point de l'ordre du jour en donnant un aperçu de la note que le secrétariat avait établie. Il a expliqué que par le passé, il y avait eu des cas où des Parties avaient déclaré, pour une année donnée, une consommation ou une production qui dépassaient les niveaux prescrits par le Protocole en raison d'une des situations suivantes : premièrement, parce qu'elles avaient stocké des substances appauvrissant la couche d'ozone produites au cours de l'année considérée en vue de leur destruction dans le pays même ou de leur exportation vers un autre pays pour élimination au cours d'une autre année ; deuxièmement, parce qu'elles avaient stocké des substances appauvrissant la couche d'ozone produites au cours de l'année considérée en vue de leur utilisation domestique comme produits intermédiaires ou de leur exportation à cette fin au cours d'une autre année ; troisièmement, parce qu'elles avaient stocké des substances appauvrissant la couche d'ozone produites au cours de l'année considérée en vue de leur exportation au cours d'une autre année, pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement ; ou, quatrièmement, parce qu'elles avaient stocké des substances appauvrissant la couche d'ozone importées au cours de l'année considérée en vue de leur utilisation domestique comme produits intermédiaires au cours d'une autre année.

235. Se basant sur une analyse des dispositions du Protocole et des décisions des Parties, le secrétariat avait conclu que seule la dernière situation, c'est-à-dire l'accumulation de stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone importées dans le courant de l'année en vue de leur utilisation domestique comme produits intermédiaires au cours d'une autre année, répondait aux exigences du Protocole. A la lumière de cette conclusion, le secrétariat avait demandé des orientations au Comité pour savoir s'il devait, à l'avenir, faire ressortir dans les analyses explicatives qu'il établissait en application de l'article 7 du Protocole de Montréal les cas d'accumulation de stocks correspondant aux trois autres situations comme des cas de non-respect potentiel du Protocole, dans la mesure où ils conduisaient à des écarts par rapport aux mesures de réglementation énoncées dans le Protocole.

236. Lors du débat qui s'est ensuivi, le Comité s'est accordé à dire que la question de l'accumulation de stocks était un problème complexe qui devait être analysé soigneusement. Le Comité a loué la note établie par le secrétariat et s'est accordé à dire qu'elle paraissait représenter une bonne analyse de la question. Un membre a toutefois averti que compte tenu de la difficulté de la question, il serait nécessaire de l'étudier de façon approfondie. Un autre membre a indiqué qu'il n'avait pas eu le temps de vérifier les conclusions énoncées dans la note. Il avait le sentiment que l'analyse juridique contenue dans cette dernière, bien que probablement correcte, faisait apparaître des incohérences logiques et analytiques, en particulier dans le traitement des deuxième et quatrième cas de stockages décrits précédemment, dans le paragraphe 234.

237. Un membre a signalé que le Comité avait déjà été aux prises avec des situations similaires par le passé comme, par exemple, dans le cas des Maldives, qui avaient importé des substances appauvrissant la couche d'ozone en quantités bien plus importantes que celles dont le pays avait besoin pour une année, dans l'intention de s'en servir sur une longue période. On pouvait également citer l'exemple du Népal, qui avait saisi des quantités de substances illicites appauvrissant la couche d'ozone supérieures à ce qu'il pouvait consommer en une seule année. Le Comité avait traité ces deux cas comme des cas de non-respect potentiel.

238. Un certain nombre de membres ont fait valoir que si le stockage en vue d'une utilisation future comme produit intermédiaire ou de la destruction était permis, il pourrait être nécessaire d'établir un cadre comptable pour assurer que les substances stockées sont utilisées aux fins prévues. A cet égard, il a été signalé que le secrétariat du Fonds multilatéral avait des lignes directrices pour les accords de production avec les Parties contenant des dispositions pour la vérification de la production et des stocks, que le Comité pourrait souhaiter examiner dans le cadre de l'étude de cette question. Il a également été suggéré de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'analyser la question, de fournir des orientations supplémentaires et, s'il considérait qu'il y avait lieu de recourir à un cadre comptable, d'en établir une ébauche.

239. Le représentant de la Banque mondiale a été d'avis qu'il faudrait, lors de l'examen plus poussé de la question, tenir compte du fait que de nombreux pays se retrouvaient à la fin de l'année avec des stocks disponibles de substances appauvrissant la couche d'ozone, du fait de la production de substances qui, en raison de limitations pratiques, ne pouvaient pas être détruites avant cette date. Un membre du

Comité a fait observer qu'il existait d'autres incitations pratiques à l'accumulation de stocks comme, par exemple, la nécessité de profiter des économies d'échelle, qui pouvaient exiger qu'on produise plus de substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il n'en fallait pour une seule année.

240. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a estimé qu'il était important d'évaluer l'ampleur du problème et, en particulier, de savoir s'il s'agissait d'un problème qui s'améliorait ou s'aggravait tout seul. Un membre du Comité a fait remarquer que, bien qu'il fût effectivement important de comprendre l'ampleur du problème, le Comité était chargé par la Réunion des Parties, et en vertu du Protocole, de se pencher sur les cas de non-respect, qu'ils fussent grands ou petits. En conséquence, s'il était établi que l'accumulation de stocks constituait un non-respect du Protocole, le Comité serait obligé de s'occuper de tous les cas de ce genre et, comme pour les autres infractions, les Parties contrevenantes auraient besoin de présenter des plans d'action pour leur retour à une situation de respect. Le Comité a convenu que le secrétariat devrait effectuer une étude plus poussée de la question, y compris les cas historiques d'écarts peu importants par rapport aux mesures de réglementation énoncées dans le Protocole, en particulier dans les pays en développement.

241. Un membre a suggéré qu'en attendant de trouver une solution plus élaborée, on suive l'approche proposée par le secrétariat, qui consiste à traiter les écarts par rapport aux mesures de réglementation fixées par le Protocole résultant de la première, de la deuxième et de la troisième des situations énumérées dans le paragraphe 234 comme des cas de non-respect potentiel du Protocole.

242. Le Comité a donc convenu :

- a) De rappeler que le Comité, à sa trente quatrième réunion, avait prié le Secrétariat d'établir, pour examen, un document sur les cas antérieurs de Parties qui, ayant dépassé au cours d'une année donnée les niveaux de consommation ou de production prescrits pour une substance réglementée particulière, avaient expliqué que leur production ou leur consommation excédentaires représentaient :
 - i) La production de substances appauvrissant la couche d'ozone de ladite année qui avait été stockée¹ en vue de sa destruction dans le pays même ou pour être exportée aux fins d'élimination dans le courant d'une autre année;
 - ii) La production de substances appauvrissant la couche d'ozone de ladite année qui avait été stockée pour être utilisée localement ou exportée au cours d'une autre année, comme produit intermédiaire;
 - iii) La production de substances appauvrissant la couche d'ozone de ladite année qui avait été stockée avant d'être exportée au cours d'une autre année, pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement ;
 - iv) Les substances appauvrissant la couche d'ozone importées au cours de ladite année qui avaient été stockées pour être utilisées au niveau domestique au cours d'une autre année, comme produits intermédiaires.
- b) De noter avec satisfaction la présentation par le Secrétariat, comme suite à la demande précitée, du document figurant dans l'annexe II au présent rapport, qui contient une analyse technique des dispositions du Protocole et des décisions des Parties applicables pour déterminer si les quatre cas susmentionnés de stockage cadraient avec le Protocole;
- c) De conclure à ce stade, sur la base de cette analyse technique, que le Secrétariat devrait souligner au Comité, en tant que cas de non-respect potentiel, les écarts par rapport aux mesures de réglementation fixées par le Protocole au cours d'une année donnée résultant de situations précisées aux alinéas i) à iii) du paragraphe a) plus haut, afin de permettre au Comité et aux Parties de les examiner au cas par cas;

¹ Les termes « stocké » et « stockage » sont utilisés dans la présente recommandation pour se référer aux substances appauvrissant la couche d'ozone qui ne sont pas utilisées pour le but visé au cours de l'année où elles sont produites ou importées. Dans les explications que les Parties fournissaient au sujet de leurs écarts concernant la consommation ou la production, ces termes n'étaient pas toujours spécifiquement repris. Toutefois, la nature de leurs explications indiquait qu'il y avait eu stockage.

- d) De conclure également à ce stade, sur la base de l'analyse technique, que les écarts par rapport aux mesures de réglementation fixées par le Protocole au cours d'une année donnée résultant de la situation précisée à l'alinéa iv) du paragraphe a) cadrent avec les dispositions du Protocole;
- e) De reconnaître pleinement que l'exploitation des conclusions indiquées aux paragraphes c) et d), sur la base de l'analyse technique, pourrait présenter des difficultés pratiques pour les Parties dans les efforts qu'elles déploient pour respecter le Protocole et que, par conséquent, la Réunion des Parties pourrait souhaiter examiner plus avant cette question;
- f) De maintenir cette question à l'étude, dans les limites du mandat du Comité, à la lumière de toute nouvelle information pertinente fournie à celui-ci, et de demander au Secrétariat de mener une analyse plus poussée de situations similaires de consommation observées dans des pays en développement, qui inclurait un recensement des cas historiques d'écarts de faible volume par rapport aux mesures de réglementation fixées par le Protocole et des options proposées pour rationaliser l'examen de ces questions par les Parties.

Recommandation 35/46

X. Informations mises à jour conformément à la décision XV/3 (obligations des Parties à l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones)

243. Le représentant du secrétariat a attiré l'attention sur les informations contenues dans le document UNEP/OzL.Pro./ImpCom/35/6 portant sur le traitement des Parties non visées à l'article 5 du Protocole qui n'ont pas ratifié les amendements de Beijing et de Copenhague aux fins du commerce de HCFC en tant qu'« Etats non Parties au Protocole », le terme qui a été utilisé dans la décision XV/3 et dans le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole. Ce document contenait des mises à jour des informations existantes sur la situation de certaines Parties vis-à-vis de la ratification des divers amendements et de la présentation de données. Le secrétariat a également présenté des informations supplémentaires soumises par les Parties après que le document eut été finalisé.

244. Le représentant de la Fédération de Russie a annoncé que son Gouvernement était en train de ratifier les amendements de Copenhague, de Beijing et de Montréal et que les instruments de ratification devraient normalement être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant la fin de la Réunion des Parties, la semaine d'après. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'annonce faite par la Fédération de Russie.

245. Le Comité a donc *convenu* de soumettre les observations ci-après à la dix-septième Réunion des Parties :

1. Le paragraphe 1 c) de la décision XV/3 stipule que l'expression « Etat non Partie au Protocole » ne s'appliquerait pas à une Partie non visée à l'article 5 du Protocole qui n'avait pas ratifié les Amendements de Copenhague et de Beijing aux fins du commerce des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) jusqu'à la dix-septième Réunion des Parties si une Partie n'avait pas soumis les informations indiquées aux alinéas i) à iii) du paragraphe 1 c) de ladite décision avant le 31 mars 2004 dans un premier temps, et actualisé ensuite ses informations avant le 31 mars 2005. Les alinéas i) à iii) du paragraphe 1 c) disposent comme suit, que chaque Partie doit avoir :

- « i) Informé le Secrétariat qu'elle compte ratifier l'Amendement de Beijing, y adhérer ou l'accepter aussi tôt que possible;

- ii) Certifié qu'elle se conforme scrupuleusement aux articles 2, 2A à 2G et à l'article 4 du Protocole, tel qu'amendé par l'Amendement de Copenhague;
- iii) Soumis des données sur les alinéas i) et ii) ci-dessus au Secrétariat, à actualiser le 31 mars 2005. »

2. Conformément au paragraphe 3 de la décision XV/3, le Comité, à sa trente-deuxième réunion tenue en juillet 2004, avait transmis ses observations, qui étaient consignées dans le document UNEP/OzL.Pro.16/9 présenté à la seizième Réunion des Parties, sur les Parties qui avaient soumis des informations en 2004 en application du paragraphe 1 c) de la décision XV/3.

3. Depuis la seizième Réunion des Parties, et au moment où se tient la trente-cinquième réunion du Comité d'application, la situation concernant la décision XV/3 est la suivante :

- a) Les deux Parties ci-après sont devenues Parties aux amendements pertinents au Protocole de Montréal ou les ont ratifiés récemment : Australie et Irlande;
- b) Les 11 Parties ci-après n'ont pas encore ratifié les amendements pertinents au Protocole de Montréal : Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Fédération de Russie, Grèce, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, Tadjikistan et Ukraine;
- c) Les trois Parties ci-après semblent ne pas rentrer dans la définition « Etat non Partie au présent Protocole » aux fins de la décision XV/3 : Belgique, Grèce (en supposant que les éclaircissements requis par le Comité d'application dans la recommandation 35/15, résolvent les écarts apparents de la Partie par rapport aux mesures de réglementations fixées par le Protocole concernant la production) et Portugal. Ils ont actualisé leurs informations avant le 31 mars 2005, comme prescrit aux alinéas i) à iii) du paragraphe 1 c) de la décision XV/3;
- d) Les quatre Parties ci-après semblent rentrer dans la définition « Etat non Partie au présent Protocole » aux fins de la décision XV/3 pour les raisons indiquées : Azerbaïdjan (non-respect du Protocole de Montréal pour ce qui est de l'élimination des CFC, comme énoncé dans la décision XVI/21), Bélarus et Ouzbékistan (n'ont communiqué aucune des informations prescrites aux alinéas i) à iii) du paragraphe 1 c) de la décision XV/3) et Kazakhstan (non-respect du Protocole en ce qui concerne l'élimination des CFC, comme énoncé dans la décision XIII/19);
- e) Les quatre Parties ci-après semblent ne pas rentrer dans la définition « Etat non Partie au présent Protocole » aux fins de la décision XV/3 parce qu'elles avaient communiqué les données actualisées prescrites aux alinéas i) et ii) du paragraphe 1 c) avant le 31 mars 2005 mais n'avaient communiqué les données actualisées prescrites à l'alinéa iii) du paragraphe 1 c) qu'après le 31 mars 2005 : Fédération de Russie, Pologne, Tadjikistan et Ukraine.

4. La mise en œuvre de la décision XV/3 expire lors de la dix-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, et sur cette base, de rappeler que le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal dispose comme suit :

« Nonobstant les dispositions du présent article, les importations et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ter du présent article peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2I et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7 ».

Recommandation 35/47

XI. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties qui ont mis en place des systèmes d'autorisation (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)

246. Le représentant du secrétariat a présenté ce point. Il a passé en revue le document UNEP/OzL.Pro/35/5, notant que cette question était examinée à chaque Réunion des Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole qui exigeait que le Secrétariat communique aux Parties et au Comité une liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation des importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. L'annexe I du document contenait une liste des Parties à l'amendement de Montréal au Protocole qui avaient mis en place des systèmes d'autorisation et les appliquaient ; l'annexe II contenait une liste des non-Parties qui avaient fait de même ; et l'annexe III énumérait les points focaux de ces systèmes, comme demandé par le paragraphe 2 de la décision IX/8.

247. Après que le document eut été rédigé et distribué, le Bhoutan avait annoncé la mise en place de son système d'autorisation ; Cuba et l'Irlande, qui avaient déjà établi les leurs, étaient devenues Parties à l'Amendement de Montréal ; et l'Ouzbékistan, qui n'était pas Partie à l'amendement, avait mis en place le sien. En outre, un certain nombre de Parties avaient fourni des informations actualisées sur les points focaux des systèmes d'autorisation, qui avaient été affichées sur le site Internet du secrétariat. S'appuyant sur les informations actualisées, le représentant du secrétariat a rapporté que 107 Parties à l'Amendement de Montréal avaient mis en place des systèmes d'autorisation et que 37 non-Parties en avaient fait de même. A la suite de la présentation faite par le secrétariat, le Président s'est penché de façon quelque peu détaillée sur les dispositions du projet de décision relatif à ce point.

248. Le Comité a donc convenu de transmettre le projet de décision qui figure dans la section S de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties, pour examen.

Recommandation 35/48

XII. Questions diverses

A. Uniformisation des recommandations concernant les questions de non-respect examinées par le Comité d'application

249. Le représentant de l'Australie a attiré l'attention sur la proposition contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/35/7. Il a expliqué que cette proposition se fondait sur l'expérience acquise par l'Australie en tant que membre du Comité d'application au cours des quatre années précédentes. Durant cette période, la Partie avait observé que des questions apparemment identiques donnaient lieu à des recommandations dont le libellé différait légèrement, ce qui pouvait conduire à des confusions ou à des interprétations différentes chez les personnes qui n'étaient pas au courant des discussions. En conséquence, il y était proposé que le secrétariat établisse une liste de recommandations normalisées qui pouvaient être appliquées de façon systématique et transparente.

250. Le Comité a donc convenu :

- a) D'envisager l'élaboration de recommandations normalisées pour traiter des questions procédurales courantes de non-respect;
- b) D'inviter les membres du Comité à soumettre des observations sur la question au Secrétariat avant le 15 février 2006;
- c) De prier le Secrétariat d'établir un rapport sur la question, en prenant en compte toutes les observations formulées par les membres, en particulier les propositions de recommandations normalisées, pour examen par le Comité à sa prochaine réunion.

Recommandation 35/49

B. Manuel du Comité d'application

251. Le représentant du secrétariat a rappelé qu'à sa trente-quatrième réunion, le Comité avait manifesté son soutien à une proposition de l'Australie relative à l'élaboration d'un document expliquant et clarifiant le rôle et les procédures opérationnelles du Comité. Le but de ce document serait d'aider à assurer un traitement cohérent et transparent des questions dont était saisi le Comité et de fournir des informations destinées à aider les nouveaux membres, vu que la composition du Comité changeait tous les ans. Le Président a signalé qu'on pouvait incorporer toutes les observations ou suggestions concernant le projet de plan dans une première ébauche qui serait examinée à la trente-sixième réunion du Comité.

252. Le Comité a accueilli avec satisfaction le projet de plan. Il a été estimé qu'il ferait bien d'inclure une description générale de toutes les obligations rentrant dans le cadre du mandat du Comité ; une description plus détaillée des obligations se rapportant à chaque domaine technique (communication de données, systèmes d'autorisation, etc.) et de leur relation avec les divers articles du Protocole ; et une compilation suivie de toutes les recommandations passées émises par le Comité. Le représentant du secrétariat a précisé qu'une telle compilation couvrant la période antérieure à l'an 2000 existait déjà et qu'elle pouvait être mise à jour.

253. Le Comité a également indiqué que certains des éléments du manuel resteraient constants tandis que d'autres nécessiteraient une mise à jour annuelle. Le Président a suggéré au secrétariat d'aborder cette question particulière lorsqu'il présenterait une première ébauche du manuel à la trente-sixième réunion du Comité.

254. Le Comité a donc *convenu* de prier le Secrétariat de mettre au point une ébauche du manuel, en prenant en compte les observations des membres du Comité, pour examen par le Comité à sa prochaine réunion.

Recommandation 35/50

C. Observations et propositions apparentées du secrétariat au sujet des rapports communiqués par les Parties en vertu de l'article 9 du Protocole de Montréal concernant la recherche, le développement, la sensibilisation du public et l'échange de renseignements

255. Le représentant du secrétariat a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/35/9. Il a rappelé que l'article 9 du Protocole de Montréal demandait aux Parties de collaborer à diverses activités de recherche, de développement, de sensibilisation du public et d'échange de renseignements et de présenter tous les deux ans au secrétariat un résumé des activités de ce genre qu'elles avaient menées. Le nombre des Parties qui donnaient suite à cette demande de présentation de rapports diminuait continuellement bien qu'il parût qu'en fait, la coopération et l'échange d'informations se poursuivaient et que le but de l'article 9 était en train de s'accomplir.

256. Compte tenu de la charge de travail déjà lourde du Comité, il serait peut-être opportun d'envisager l'abandon de la présentation de tels rapports. Des membres du Comité ont toutefois fait observer, d'une part, que l'article 9 contenait une obligation juridique et, d'autre part, que les rapports avaient leur utilité et qu'ils devraient continuer à être présentés.

257. Le Comité a donc *convenu* de transmettre le projet de décision qui figure dans la section T de l'annexe I au présent document à la dix-septième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 35/51

XIII. Adoption du rapport de la réunion

258. Le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandation. Il a convenu de confier au secrétariat l'établissement de la version finale du rapport, en consultation avec le Vice-président, qui a également assumé les fonctions de rapporteur, et avec le Président.

XIV. Clôture de la réunion

259. Après l'échange des remerciements d'usage, le Président a déclaré la réunion close, le vendredi 9 décembre 2005, à 12 h 05.

Annexe I

Projets de décision soumis à la dix-septième Réunion des Parties pour examen

A. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arménie, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que l'Arménie a ratifié le Protocole de Montréal le 1er octobre 1999. L'Arménie est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 2 090 000 dollars pour permettre à ce pays de respecter ses obligations;

2. De noter en outre que l'Arménie a signalé pour 2004 une consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) équivalant à 1,020 tonne ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de zéro tonne ODP. L'Arménie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour le bromure de méthyle;

3. De prier l'Arménie de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. L'Arménie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arménie en vue d'éliminer la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où l'Arménie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Arménie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

B. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

1. De noter que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 juin 1996 et l'Amendement de Montréal le 28 septembre 2000. L'Azerbaïdjan est classé parmi les Parties non visées à l'article 5 du Protocole. Le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de 6 867 000 dollars pour permettre à ce pays de respecter ses obligations;

2. De noter avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a confirmé avoir institué l'interdiction d'importer des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) conformément à la décision XVI/21, mais de noter également avec inquiétude que cette Partie n'est pas parvenue à éliminer totalement ces substances réglementées avant le 1er janvier 2005 comme prévu dans cette décision;

3. De noter en outre que l'Azerbaïdjan a exprimé des réserves quant à son aptitude à faire respecter l'interdiction d'importation vu son manque de compétences pour tracer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de rappeler, à cet égard, que l'Azerbaïdjan n'a pas été en mesure de respecter l'engagement qu'il avait pris dans les décisions X/20 et XV/28 d'éliminer totalement les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) avant le 1er janvier 2001 puis avant le 1er janvier 2003, respectivement;

4. De noter avec satisfaction, toutefois, qu'avec l'assentiment du PNUE, cette Partie a adressé au Fonds pour l'environnement mondial une nouvelle demande d'assistance qui devrait lui

permettre de redresser sa situation, et de prier l'Azerbaïdjan de faire rapport au secrétariat sur la suite donnée à cette initiative, à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine réunion;

5. De convenir, vu l'inaptitude récurrente de l'Azerbaïdjan à revenir à une situation de respect du Protocole conformément aux décisions prises par la Réunion des Parties et compte tenu des réserves exprimées par cette Partie quant à sa capacité de faire respecter son interdiction nouvellement instituée d'importer des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC), de demander aux Parties exportatrices d'aider l'Azerbaïdjan à honorer ses engagements en cessant d'exporter des substances réglementées vers cette Partie et d'avertir en outre l'Azerbaïdjan que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait d'éliminer totalement les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) d'ici le 1er janvier 2006, la dix-huitième Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) vers l'Azerbaïdjan;

C. **Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par le Bangladesh**

1. De noter que le Bangladesh a ratifié le Protocole de Montréal le 2 août 1990, l'Amendement de Londres le 18 mars 1994, l'Amendement de Copenhague le 27 novembre 2000 et l'Amendement de Montréal le 27 juillet 2001. Le Bangladesh est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en septembre 1994. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 852 164 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence du Bangladesh pour la substance réglementée du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 0,8667 tonne ODP, alors que ce pays a signalé pour 2003 une consommation de 0,892 tonne ODP de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, le Bangladesh se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que le Bangladesh a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Bangladesh s'engage expressément à :

- a) Maintenir sa consommation de méthyle chloroforme tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 0,550 tonne ODP, de 2005 à 2009, puis à :
 - i) 0,2600 tonne ODP en 2010;
 - ii) Zéro tonne ODP en 2015, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;
- b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui comporte des quotas d'importation;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus ont déjà permis au Bangladesh de revenir à une situation de respect en 2004, de féliciter ce pays de cette avancée et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste de son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de la substance du Groupe III de l'Annexe B;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Bangladesh dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où le Bangladesh s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Bangladesh est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de

nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

D. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par la Bosnie-Herzégovine

1. De noter que la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole de Montréal le 1er septembre 1993 et les Amendements de Londres, de Copenhague et de Montréal le 11 août 2003. La Bosnie-Herzégovine est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en mars 1999. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 2 900 771 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence de la Bosnie-Herzégovine pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 1,548 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 3,6 tonnes ODP de méthyle chloroforme en 2003 et de 2,44 tonnes ODP en 2004. En conséquence, pour les années 2003 et 2004, la Bosnie-Herzégovine se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Bosnie-Herzégovine s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 2,44 tonnes ODP en 2004 à :

i) 1,3 tonne ODP en 2005;

ii) Zéro en 2006, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après le 1er janvier 2015;

b) Mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, d'ici fin janvier 2006;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Bosnie-Herzégovine de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation des substances du Groupe III de l'Annexe B;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où la Bosnie-Herzégovine s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Bosnie-Herzégovine est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

E. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par le Chili

1. De noter que le Chili a ratifié le Protocole de Montréal le 26 mars 1990, l'Amendement de Londres le 9 avril 1992, l'Amendement de Copenhague le 14 janvier 1994, l'Amendement de Montréal le 17 juin 1998 et l'Amendement de Beijing le 3 mai 2000. Le Chili est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juin 1992. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds

multilatéral d'un montant de 10 388 451 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence du Chili pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 6,445 tonnes ODP et que sa consommation de référence pour la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 212,510 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour 2003 une consommation de 6,967 tonnes ODP de méthyle chloroforme et de 274,302 tonnes ODP de bromure de méthyle, et pour 2004 une consommation de 3,605 tonnes ODP de méthyle chloroforme et de 262,776 tonnes ODP de bromure de méthyle. En conséquence, pour l'année 2003, le Chili se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal et, pour 2003 et 2004, en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que le Chili a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Chili s'engage expressément à :

a) Maintenir sa consommation de méthyle de chloroforme tout au plus à 4,512 tonnes ODP, de 2005 à 2009, puis à :

- i) 1,934 tonne ODP en 2010;
- ii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2015, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

b) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 262,776 tonnes ODP en 2004 à :

- ii) 170 tonnes ODP en 2005;
- iii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2015, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

c) Introduire un système amélioré d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comportant des quotas d'importation, dès que la loi correspondante aura été approuvée au Parlement, et assurer le respect de la loi dans l'intervalle en adoptant les mesures réglementaires que le gouvernement est habilité à appliquer;

4. De noter que le Chili a communiqué pour 2004 des données indiquant qu'il est déjà revenu à une situation de respect des mesures de règlement du méthyle chloroforme prévues par le Protocole, de féliciter ce pays de cette avancée et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le reste du plan d'action prévu pour éliminer totalement le méthyle chloroforme;

5. De noter également que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Chili de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole d'ici 2005 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer complètement le bromure de méthyle;

6. De suivre de près les progrès accomplis par le Chili dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme et du bromure de méthyle. Dans la mesure où le Chili s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Chili est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse

l'approvisionnement en méthyle chloroforme et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

F. Décision XVII/- : Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe I de l'Annexe B (autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés) en 2004 par la Chine, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Chine a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 14 juin 1991 et l'Amendement de Copenhague le 22 avril 2003. La Chine est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en mars 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 623 438 283 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter que la Chine a signalé pour 2004, pour les substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC), une consommation de 20,539 tonnes ODP, dépassant sa consommation maximale autorisée pour cette substance, qui était de 20,5336 tonnes ODP. Faute d'éclaircissements supplémentaires, la Chine sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier la Chine de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Chine souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Chine en vue d'éliminer les substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC). Dans la mesure où la Chine s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Chine est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

G. Décision XVII/- : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que [] Parties sur [] ont communiqué leurs données pour l'année 2004 et que [] de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2005 conformément à la décision XV/15;

2. De noter cependant que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2004 : [*Iles Cook, Mozambique, Nauru*];

3. De noter que, de ce fait, ces Parties n'auront pas respecté leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal tant que le secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

4. De demander instamment à ces Parties de collaborer avec les organismes d'exécution, selon qu'il convient, pour communiquer d'urgence les données requises et de demander au Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;

5. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;

6. De noter en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal;

7. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production au Secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

H. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Equateur

1. De noter que l'Equateur a ratifié le Protocole de Montréal le 10 avril 1990 et l'Amendement de Londres le 30 avril 1990. L'Equateur est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en février 1992. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 5 493 045 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter que la consommation de référence de l'Equateur pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) est de 1,997 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 3,484 tonnes ODP de cette substance en 2003. En conséquence, pour l'année 2003, l'Equateur se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que l'Equateur a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du méthyle chloroforme prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, l'Equateur s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de méthyle chloroforme de 2,50 tonnes ODP en 2004 à 1,3979 tonne ODP en 2005;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui comporte des quotas;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à l'Equateur de revenir à une situation de respect en 2005, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme);

5. De suivre de près les progrès accomplis par l'Equateur dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du méthyle chloroforme. Dans la mesure où l'Equateur s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Equateur est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

I. Décision XVII/- : Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont récemment ratifié le Protocole de Montréal

1. De noter que l'Erythrée, classée temporairement dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, n'a communiqué aucune donnée de consommation ou de production au Secrétariat;

2. De noter que, de ce fait, cette Partie se trouve en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, tant qu'elle n'aura pas communiqué au Secrétariat les données manquantes;

3. De reconnaître que cette Partie n'a ratifié le Protocole de Montréal que récemment et de noter aussi que l'Erythrée n'a pas encore bénéficié de l'assistance du Fonds multilatéral pour la collecte des données, par le biais des organismes d'exécution;

4. De noter avec satisfaction que l'Erythrée s'est engagée à communiquer ses données manquantes avant la fin du premier trimestre de 2006;

5. De demander instamment à cette Partie de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour pouvoir communiquer ses données au Secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d'application de revoir à sa prochaine réunion la situation de cette Partie en ce qui concerne la communication des données;

J. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par les Etats fédérés de Micronésie

1. De noter que les Etats fédérés de Micronésie ont ratifié le Protocole de Montréal le 6 septembre 1995 et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 27 novembre 2001. Les Etats fédérés de Micronésie sont classés parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et leur programme national a été approuvé par le Comité exécutif en mars 2002. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 74 680 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole.

2. De noter que les Etats fédérés de Micronésie ont communiqué pour 2002, 2003 et 2004, pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC), des données annuelles de 1,876 tonne ODP, 1,691 tonne ODP et 1,451 tonne ODP, respectivement, dépassant le niveau fixé pour sa consommation maximale autorisée de cette substance, qui était de 1,219 tonne ODP pour chacune de ces années. Cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que les Etats fédérés de Micronésie ont présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, les Etats fédérés de Micronésie s'engagent expressément à :

a) Ramener leur consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) de 1,451 tonne ODP en 2004 à :

i) 1,351 tonne ODP en 2005;

ii) Zéro d'ici le 1er janvier 2006, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

b) Mettre en place d'ici le 1er janvier 2006 un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre aux Etats fédérés de Micronésie de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation des substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC);

5. De suivre de près les progrès accomplis par les Etats fédérés de Micronésie dans la mise en œuvre de leur plan d'action et dans l'élimination progressive des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC). Dans la mesure où les Etats fédérés de Micronésie s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, ils devraient continuer d'être considérés de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, ils devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Etats fédérés de Micronésie sont avertis que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où ils manqueraient de s'acquitter de leurs obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

K. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par Fidji

1. De noter que Fidji a ratifié le Protocole de Montréal le 23 octobre 1989, l'Amendement de Londres le 9 décembre 1994 et l'Amendement de Copenhague le 17 mai 2000. Fidji est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juin 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 542 908 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter que la consommation de référence de Fidji pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 0,6710 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 1,506 tonne ODP de cette substance pour 2003 et de 1,609 tonne ODP pour 2004. En conséquence, pour ces deux années, Fidji se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que Fidji a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, Fidji s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 1,609 tonne ODP en 2004 à :
 - i) 1,5 tonne ODP en 2005;
 - ii) 1,3 tonne ODP en 2006;
 - iii) 1,0 tonne ODP en 2007;
 - iv) 0,5 tonne ODP en 2008;
- b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) Commencer d'appliquer un système de quotas d'importation pour le bromure de méthyle en 2006;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à Fidji de revenir à une situation de respect en 2008 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de bromure de méthyle;

5. De suivre de près les progrès accomplis par Fidji dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où Fidji s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, Fidji est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la

Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

L. Décision XVII/- : Plan d'action révisé visant à ce que le Honduras revienne au respect des mesures de réglementation prévues au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal

1. De noter que le Honduras a ratifié le Protocole de Montréal le 14 octobre 1993 et les Amendements de Londres et de Copenhague le 24 janvier 2002. Le Honduras est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 3 342 025 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler la décision XV/35, où il était noté que le Honduras n'avait pas respecté son obligation, au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal, de geler sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à son niveau de référence, qui était de 259,43 tonnes ODP, mais aussi de noter avec satisfaction la présentation par le Honduras de son plan d'action pour assurer un prompt retour à une situation de respect en 2005;

3. De noter cependant avec préoccupation que, si le Honduras a signalé pour 2004 une consommation de bromure de méthyle de 340,80 tonnes ODP, inférieure à sa consommation pour 2003, ces données n'en sont pas moins incompatibles avec l'engagement pris par cette Partie et consigné dans la décision XV/35 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 306,1 tonnes ODP en 2004;

4. De prendre note de l'assurance donnée par le Honduras que les parties prenantes sont toujours déterminées à éliminer le bromure de méthyle mais que deux années de plus seraient nécessaires pour surmonter les difficultés techniques qui sont la cause de l'écart observé par rapport aux engagements pris dans la décision XV/35;

5. De noter avec satisfaction que le Honduras a présenté un plan d'action révisé visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation visant à éliminer le bromure de méthyle et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Honduras s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 340,80 tonnes ODP en 2004 à :
 - i) 327,6000 tonnes ODP en 2005;
 - ii) 295,8000 tonnes ODP en 2006;
 - iii) 255,0000 tonnes ODP en 2007;
 - iv) 207,5424 tonnes ODP en 2008;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, en vigueur depuis mai 2003;

c) Surveiller son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en vigueur depuis mai 2003;

6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre au Honduras de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole d'ici 2008, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle);

7. De suivre de près les progrès accomplis par le Honduras dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où le Honduras s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier

d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Honduras est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

M. Décision XVII/- : Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances réglementées inscrites au Groupe I de l'Annexe A (CFC) par le Kazakhstan, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De rappeler la décision XIII/19 où il était noté que, de 1998 à 2000, le Kazakhstan n'avait pas respecté son obligation, au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal, d'éliminer totalement et définitivement sa consommation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC), mais où se trouvait également noté avec satisfaction la présentation par le Kazakhstan d'un plan d'action visant à assurer un prompt retour à une situation de respect;

2. De noter avec préoccupation toutefois que le Kazakhstan a signalé pour 2004, pour les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) une consommation de 11,2 tonnes ODP, incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XIII/19 de ramener à zéro sa consommation de ces substances en 2004;

3. De noter en outre avec préoccupation que le Kazakhstan n'a pas fourni au Comité d'application les explications demandées pour cet écart et d'inviter vivement cette Partie à soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, ses explications ainsi que ses données pour 2005 en faisant rapport sur l'engagement qu'il avait pris, également consigné dans la décision XIII/19, d'interdire l'importation de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

4. De rappeler à cette Partie le paragraphe 4 de la décision XIII/19, par lequel la treizième Réunion des Parties s'est engagée à suivre les progrès accomplis par le Kazakhstan en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et en particulier en vue de s'acquitter des engagements précis pris dans la décision XIII/19. A cet égard, les Parties avaient prié le Kazakhstan de présenter au secrétariat de l'ozone son programme national dans son intégralité, ainsi que toute mise à jour ultérieure éventuellement. Dans la mesure où le Kazakhstan respecte ou s'efforce de respecter les engagements précis mentionnés dans la décision XIII/19 dans les délais prévus et continue à communiquer chaque année des données attestant une diminution de ses importations et de sa consommation de substances réglementées, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre du point A de la liste indicative des mesures qui pourraient être prises par la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la décision XIII/19, les Parties avertissent le Kazakhstan que, conformément au point B de la liste indicative, si celui-ci manquait de s'acquitter des obligations susmentionnées dans les délais prévus, elles envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées inscrites aux Annexes A et B (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

N. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par le Kirghizistan

1. De noter que le Kirghizistan a ratifié le Protocole de Montréal le 31 mai 2000. Le Kirghizistan est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en juillet 2002. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 1 206 732 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que le Kirghizistan a signalé pour 2004 une consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) équivalant à 2,40 tonnes ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour ces substances pour l'année considérée, qui était de

zéro tonne ODP. Cette Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De noter avec satisfaction que le Kirghizistan a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des halons prévues par le Protocole et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Kirghizistan s'engage expressément à :

a) Maintenir sa consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 2,40 tonnes ODP, puis à :

i) 1,20 tonne ODP en 2006;

ii) 0,60 tonne ODP en 2007;

iii) Zéro tonne ODP d'ici le 1er janvier 2008, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

c) Interdire les importations de matériel contenant ou utilisant des halons d'ici le 1er janvier 2006;

d) Introduire un système de quotas d'importation pour limiter la consommation annuelle de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) d'ici le commencement de l'année 2006;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Kirghizistan de revenir à une situation de respect en 2008 et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons);

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Kirghizistan en vue d'éliminer les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons). Dans la mesure où le Kirghizistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Kirghizistan est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

O. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne

1. De noter que la Jamahiriya arabe libyenne a ratifié le Protocole de Montréal le 11 juillet 1990, l'Amendement de Londres le 12 juillet 2001 et l'Amendement de Copenhague le 24 septembre 2004. La Jamahiriya arabe libyenne est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en décembre 2000. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 5 198 886 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la consommation de référence de la Jamahiriya arabe libyenne pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) est 633,067 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé, pour 2003 et en 2004 une consommation de 714,500 tonnes ODP de ces substances. La consommation de référence de la Jamahiriya arabe libyenne pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 94,050 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 96,000 tonnes ODP de cette substance en 2004. En conséquence, pour l'année 2003, la Jamahiriya arabe libyenne se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal, et

en 2004, elle se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2H du Protocole;

3. De noter avec satisfaction que la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation du Protocole concernant les halons et le bromure de méthyle et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Jamahiriya arabe libyenne s'engage expressément à :

a) Maintenir en 2005 sa consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 714,500 tonnes ODP, puis de ramener sa consommation de halons à :

- i) 653,910 tonnes ODP en 2006;
- ii) 316,533 tonnes ODP en 2007;
- iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2008, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

b) Maintenir, en 2005 et en 2006, sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) tout au plus à son niveau de 2004, qui était de 96,000 tonnes ODP, puis de ramener sa consommation de bromure de méthyle à :

- i) 75,000 tonnes ODP en 2007;
- ii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

4. De rappeler l'engagement pris par la Jamahiriya arabe libyenne, contenu dans la décision XV/36, de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, et de surveiller son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone introduit en 2003;

5. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Jamahiriya arabe libyenne de revenir d'ici 2007 au respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les halons et le bromure de méthyle, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de halons et de bromure de méthyle;

6. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) et de la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle). Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Jamahiriya arabe libyenne est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) et en substances réglementées de l'Annexe E (bromure de méthyle) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

P. Décision XVII/- : Non-respect de l'obligation de communiquer des données aux fins de l'établissement des niveaux de référence conformément aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5

1. De noter que la Serbie et Monténégro n'a toujours pas communiqué de données pour une ou plusieurs des années retenues aux fins de l'établissement des niveaux de référence pour les substances des Annexes B et E du Protocole, comme prévu aux paragraphes 3 et 8 ter d) de l'article 5;

2. De noter que, de ce fait, cette Partie se trouve en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes;

3. De souligner que le respect du Protocole de Montréal par cette Partie ne peut être déterminé en l'absence de ces données;

4. De reconnaître que la Serbie et Monténégro n'a ratifié que récemment les Amendements au Protocole qui lui font obligation de communiquer les données ci-dessus, mais de noter également que cette Partie bénéficie une assistance du Fonds multilatéral pour la collecte de données, par le biais des organismes d'exécution;

5. De prier instamment la Serbie et Monténégro de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance au respect du Protocole, ainsi qu'avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour pouvoir communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises et de prier le Comité d'application de revoir à sa prochaine réunion la situation de cette Partie s'agissant de la communication des données;

Q. Décision XVII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par la Sierra Leone, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Sierra Leone a ratifié le Protocole de Montréal et tous ses Amendements le 29 août 2001. La Sierra Leone est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en décembre 2003. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 660 021 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter en outre que la Sierra Leone a signalé pour 2004 une consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) équivalant à 18,45 tonnes ODP, ce qui dépasse sa consommation maximale autorisée pour cette substance pour l'année considérée, qui était de 16,00 tonnes ODP. La Sierra Leone n'a donc pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier la Sierra Leone de soumettre d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Sierra Leone souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation à l'appui de son calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, ainsi que l'adoption de politiques et règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Sierra Leone en vue d'éliminer les substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons). Dans la mesure où la Sierra Leone s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Sierra Leone est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où elle manquerait de revenir au respect de ses obligations en temps utile, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

R. Décision XVII/- : Plan d'action révisé pour la rapide élimination totale du bromure de méthyle en Uruguay

1. De noter que l'Uruguay a ratifié le Protocole de Montréal le 8 janvier 1991, l'Amendement de Londres le 16 novembre 1993, l'Amendement de Copenhague le 3 juillet 1997, l'Amendement de Montréal le 16 février 2000 et l'Amendement de Beijing le 9 septembre 2003. L'Uruguay est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1993. Depuis lors, le Comité exécutif a

approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 5 457 127 dollars pour lui permettre de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler que la consommation de référence de l'Uruguay pour la substance de l'Annexe E (bromure de méthyle) est de 11,2 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé pour 2002 une consommation de 17,7 tonnes ODP. En conséquence, pour l'année 2002, l'Uruguay se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;

3. De rappeler en outre que l'Uruguay avait soumis un plan d'action pour assurer un prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation du bromure de méthyle prévues par le Protocole, figurant dans la décision XV/44 de la quinzième Réunion des Parties;

4. De noter que l'Uruguay a signalé pour 2004 une consommation de 11,1 tonnes ODP de bromure de méthyle. Ce niveau de consommation, bien que conforme à l'obligation des Parties visées à l'article 5 du Protocole de geler la consommation de bromure de méthyle en 2004 à son niveau de référence, est incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XV/44 de ramener sa consommation de bromure de méthyle tout au plus à 4 tonnes ODP en 2004;

5. De noter avec satisfaction toutefois que l'Uruguay a présenté un plan d'action révisé visant à éliminer rapidement le bromure de méthyle conformément aux mesures de réglementation, et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, l'Uruguay s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de bromure de méthyle de 11,1 tonnes ODP en 2004 à :

- i) 8,9 tonnes ODP en 2005;
- ii) 8,9 tonnes ODP en 2006;
- iii) 8,9 tonnes ODP en 2009;
- iv) 6,0 tonnes ODP en 2010;
- v) 6,0 tonnes ODP en 2011;
- vi) 6,0 tonnes ODP en 2012;
- vii) Zéro tonne ODP au 1er janvier 2013, à l'exception de la consommation pour utilisations critiques qui pourrait être autorisée par les Parties après cette date;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas;

6. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 5 ci-dessus devraient permettre à l'Uruguay de se maintenir dans une situation de respect et de le prier instamment de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre le plan d'action prévu pour éliminer totalement la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle);

7. De suivre de près les progrès accomplis par l'Uruguay dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive du bromure de méthyle. Dans la mesure où l'Uruguay s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être traité de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourraient prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, l'Uruguay est averti que, conformément au point B de la liste indicative, au cas où il manquerait de nouveau à ses obligations, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

S. Projet de décision XVII/- : Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que [107] Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations comme demandé dans cet amendement;

2. De noter également avec satisfaction que [37] Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;

3. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantage de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;

4. D'engager vivement les [29] autres Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait, et les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire d'urgence;

5. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;

6. D'engager toutes les Parties qui ont déjà instauré des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;

7. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole;

T. Projet de décision XVII/- : Rapports communiqués par les Parties au titre de l'article 9 du Protocole de Montréal sur la recherche-développement, la sensibilisation du public et l'échange d'informations

1. De noter avec satisfaction les rapports soumis conformément à l'article 9 du Protocole par les 24 Parties suivantes : Argentine, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Espagne, Guyana, Hongrie, Jordanie, Lettonie, Malaisie, Maurice, Monaco, Oman, Pakistan, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan;

2. De rappeler qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 chaque Partie doit soumettre au Secrétariat, tous les deux ans, un résumé des activités pertinentes qu'elles auront entreprises pour donner suite à cet article concernant : la promotion de la recherche-développement, l'échange d'informations sur les techniques propres à réduire les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les solutions de remplacement de ces substances, les coûts et avantages des stratégies de contrôle pertinentes, la sensibilisation aux effets environnementaux des émissions de substances réglementées et autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De reconnaître que les informations que les Parties sont tenues de communiquer au titre du paragraphe 3 de l'article 9 peuvent être rassemblées dans le cadre d'efforts de coopération s'inscrivant dans le contexte des réseaux régionaux sur l'ozone, des activités entreprises par les Directeurs de recherches sur l'ozone au titre de l'article 3 de la Convention de Vienne, de la participation des Parties aux travaux d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique et du Groupe de l'évaluation scientifique au titre de l'article 6 du Protocole de Montréal, et des initiatives nationales de sensibilisation du public;

4. De noter que la communication des rapports demandée au paragraphe 3 de l'article 9 peut se faire par voie électronique et de noter également que les informations contenues dans ces rapports pourraient être affichées sur le site Internet du Secrétariat;

5. De noter que ces activités continuent de jouer un rôle important dans les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger la couche d'ozone et que la diffusion d'informations sur ces activités, au titre de l'article 9, contribue également à ces efforts;

6. De prier en conséquence toutes les Parties de communiquer des informations conformément au paragraphe 3 de l'article 9.

Annexe II

La question du stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone* dans l'optique du non-respect du Protocole de Montréal

Note du Secrétariat

Synthèse

Le Protocole de Montréal prévoit des mesures de réglementation très précises assorties de calendriers, qui doivent être prises pour se mettre et rester en situation de respect. Ces mesures de réglementation sont les plus souvent libellées en des termes analogues à ceux-ci :

« Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [année], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de [consommation ou production] des substances réglementées du [Groupe x de l'Annexe x] n'excède pas annuellement [niveau prescrit] ».

Or, les années précédentes, un certain nombre de Parties ayant excédé le niveau prescrit de production ou de consommation d'une substance réglementée particulière pour une année donnée ont expliqué que leur excédent de production ou de consommation correspondait :

- a) Aux substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée qui avaient été stockées pour être détruites dans le pays ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure;
- b) Aux substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année qui avaient été stockées pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires ou exportées pour cet usage lors d'une année ultérieure;
- c) Aux substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée qui avaient été stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement lors d'une année ultérieure;
- d) Aux substances appauvrissant la couche d'ozone importées pendant l'année considérée qui avaient été stockées pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure.

Lorsque le Secrétariat a reçu de telles explications des Parties ces dernières années, il les a fait figurer dans le rapport sur la communication des données qu'il a présenté au Comité d'application, mais il n'a pas appelé l'attention de ce dernier sur cette question en vertu de la procédure du Protocole de Montréal applicable en cas de non-respect, ou demandé au Comité si ces explications étaient suffisantes pour justifier l'écart apparent par rapport à la mesure de réglementation correspondante du Protocole. Afin de pouvoir s'acquitter convenablement de ses obligations en vertu de la procédure du Protocole applicable en cas de non-respect, qui consistent à déterminer et à signaler aux Parties les cas possibles de non-respect, le Secrétariat a invité le Comité à examiner à sa trente-quatrième réunion la question de savoir si le Secrétariat devrait signaler les types d'écarts susmentionnés comme constituant des cas de non-respect possible. En réponse, le Comité a prié le Secrétariat d'inscrire la question à l'ordre du jour de la trente-cinquième réunion et d'établir un document d'information à son sujet.

Au cours de l'établissement du présent document d'information, le Secrétariat a prié les Parties qui avaient présenté antérieurement les explications indiquées au deuxième paragraphe ci-dessus de fournir des précisions supplémentaires sur les circonstances qui avaient abouti à leurs écarts de production ou de consommation. Le Secrétariat a également indiqué les articles du Protocole et les décisions des Parties qui paraissaient donner des indications sur la question de savoir si ces écarts étaient compatibles avec les mesures de réglementation du Protocole. Le Secrétariat s'est efforcé en

* Les termes « stocké » et « stockage » sont utilisés dans tout le présent document pour désigner les substances appauvrissant la couche d'ozone qui n'ont pas été utilisées aux fins prévues pendant l'année au cours de laquelle elles ont été produites ou importées. Dans les explications données par certaines Parties au sujet de leurs écarts de consommation ou de production, ces termes ne sont pas employés explicitement. Toutefois, la nature de leurs explications donne à penser, qu'il y a eu stockage.

particulier de trouver, le cas échéant, un article ou une décision susceptible de conforter les explications présentées par les Parties en autorisant la production ou les importations aux fins de destruction ou d'utilisation comme produits intermédiaires ou pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement à dépasser les niveaux annuels de production ou de consommation prescrits par le Protocole pour la période correspondante de 12 mois. Les principales sources d'orientation recensées par le Secrétariat étaient l'article 1, paragraphes 5 et 6, les articles 2A à 2H, l'article 5 et l'article 7, paragraphe 3, du Protocole, ainsi que les décisions VII/30 et IX/28 de la Réunion des Parties.

Sur la base de son analyse, le Secrétariat a constaté que sur les quatre types d'écarts par rapport aux mesures de réglementation de la production et de la consommation prévues par le Protocole qui sont indiqués au paragraphe 2 de la présente note, seul le type décrit à l'alinéa d) semblait être compatible avec le Protocole. Ce type d'écart avait trait au cas où des importations excédant le niveau prescrit de consommation lors d'une période donnée de 12 mois étaient stockées au cours de cette période pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires lors d'années ultérieures. Il paraissait compatible avec le Protocole d'après la décision VII/30 concernant l'exportation et l'importation de substances réglementées devant être utilisées comme intermédiaires.

Pour ce qui est des trois autres types d'écarts de consommation et de production indiqués aux alinéas a) à c), le Secrétariat n'a pas été en mesure de trouver des dispositions du Protocole ou des décisions des Parties qui corroboreraient la conclusion selon laquelle ces types d'écarts étaient compatibles avec le Protocole. Les écarts en question concernaient les situations où la production excédentaire par rapport aux niveaux de production ou de consommation prescrits par le Protocole pour une période donnée de 12 mois était stockée durant cette période aux fins de la destruction des substances dans le pays, de leur utilisation dans le pays comme produits intermédiaires ou de leur exportation pour être détruites, pour être utilisée comme produits intermédiaires ou pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement lors d'années ultérieures.

C'est pourquoi, sauf recommandation contraire du Comité d'application, les écarts futurs correspondant aux types d'écarts énumérés aux alinéas a) à c) ci-dessus seront portés à l'attention du Comité et des Parties dans le rapport du Secrétariat sur la communication des données comme constituant des cas de non-respect possible afin que le Comité et les Parties puissent examiner ces cas un par un, conformément à la pratique habituelle.

A. Généralités

1. La présente note a été établie en réponse à une demande formulée par le Comité d'application à sa trente-quatrième réunion. Lors de celle-ci, le Secrétariat de l'ozone a signalé qu'au cours des années précédentes, un certain nombre de Parties avait expliqué ces écarts par rapport à leurs obligations pour ce qui est de l'élimination de la consommation et de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone lors d'une année donnée entraient dans l'une des catégories suivantes :

a) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, qui avaient été stockées pour être détruites dans le pays ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure;

b) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, qui avaient été stockées pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires ou exportées pour cet usage lors d'une année ultérieure;

c) Substances appauvrissant la couche d'ozone produites pendant l'année considérée, qui avaient été stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement lors d'une année ultérieure;

d) Substances appauvrissant la couche d'ozone importées pendant l'année considérée, qui avaient été stockées pour être utilisées dans le pays comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure.

2. Le Secrétariat a indiqué que, les années précédentes, lorsque ces explications avaient été incluses dans les rapports sur la communication des données qu'il avait présentés au Comité et à la Réunion des Parties, il n'avait pas appelé l'attention sur elles en tant que situations possibles de non-respect et elles n'avaient pas été examinées par ces organes.

3. Afin de pouvoir s'acquitter convenablement de l'obligation qui lui incombe en vertu de la procédure du Protocole applicable en cas de non-respect de déterminer et de signaler aux Parties les cas

possibles de non-respect, le Secrétariat a invité le Comité, à sa trente-quatrième réunion, à examiner la question de savoir si le Secrétariat devrait signaler les types d'écarts mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus comme constituant des cas de non-respect possible.

4. En réponse, le Comité a prié le Secrétariat de l'ozone d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa trente-cinquième réunion et d'établir un document d'information à son sujet.

5. La présente note résume les informations que les Parties ont soumises au Secrétariat à propos des circonstances qui les ont conduites à stocker des substances appauvrissant la couche d'ozone pour des années ultérieures aux fins susmentionnées, l'approche suivie jusqu'ici sur cette question ainsi que les articles du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les décisions des Parties au Protocole qui paraissent pertinents à ce sujet.

B. Informations présentées par les Parties à propos du stockage à des fins futures

6. Le Secrétariat a contacté les Parties qui avaient présenté des explications correspondant à celles qui sont indiquées au paragraphe 1 de la présente note à propos des écarts de consommation ou de production de substances appauvrissant la couche d'ozone les années précédentes. Ces Parties avaient été invitées à fournir des informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles les substances appauvrissant la couche d'ozone qui avaient donné lieu à l'écart en question avaient été stockées au lieu d'être utilisées aux fins prévues pendant l'année où elles avaient été importées ou produites.

7. Jusqu'ici, les Parties ont fourni les informations suivantes au Secrétariat :

a) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été obtenues tout au long de l'année comme sous-produits et utilisées comme produits intermédiaires par des entreprises nationales ou par les Parties vers lesquelles la Partie productrice exporte. Des substances appauvrissant la couche d'ozone sont obtenues de manière continue comme sous-produits. En conséquence, dans la Partie productrice, il subsistera toujours à la fin de chaque année une certaine quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone qui seraient stockées jusqu'à ce qu'elles puissent être utilisées comme produits intermédiaires l'année suivante;

b) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été obtenues comme sous-produits, captées dans le cadre des mesures obligatoires de réduction des émissions au minimum et exportées pour être détruites. Elles ont parfois été stockées en vue de leur exportation aux fins de destruction lors d'une année ultérieure de manière à réduire au minimum les frais de transport et de destruction. Dans d'autres cas, elles ont été stockées en vue de leur exportation aux fins de destruction lors d'une année ultérieure en raison de la capacité limitée de l'installation de destruction;

c) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été obtenues comme sous-produits et détruites dès que la quantité de déchets liquides résultant de la production d'épichlorhydrine était suffisante pour qu'elles puissent être mélangées dans les proportions voulues. La destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone mélangées plutôt que sous forme pure a été jugée nécessaire en raison des propriétés chimiques du tétrachlorure de carbone, substance appauvrissant la couche d'ozone qui est obtenue comme sous-produit. La production des déchets liquides n'est pas toujours synchronisée avec celle du sous-produit. En conséquence, la production de substances appauvrissant la couche d'ozone doit parfois être stockée aux fins de destruction lors d'une année ultérieure;

d) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été produites sur demande pour être utilisées comme produit intermédiaire. Le client a demandé ultérieurement un report de l'exportation jusqu'à l'année suivante, ce qui a obligé la Partie productrice à stocker le produit intermédiaire jusqu'à ce moment-là;

e) Les substances appauvrissant la couche d'ozone ont été produites chaque année pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement, en quantités qui n'étaient pas supérieures à celles autorisées annuellement conformément aux prescriptions du Protocole. L'autorité nationale a supposé qu'une partie de cette production a été stockée pour être exportée vers les pays en développement lors d'une année ultérieure parce que les arrangements commerciaux connexes n'ont pas pu être finalisés avant la fin de l'année de production. Le stockage n'a pas été interdit au motif que cela restreindrait indûment le commerce.

C. Approche actuelle

8. Chaque fois qu'un rapport sur les données communiquées par une Partie montrait qu'elle avait importé ou produit des substances appauvrissant la couche d'ozone au cours d'une année déterminée, le Secrétariat ajouterait la quantité importée au niveau de consommation de la Partie calculé pour cette année-là et ajouterait la quantité produite au niveau de production et de consommation de cette Partie calculé pour l'année en question. Il procéderait ainsi, que le rapport sur les données communiquées par la Partie indique que les substances appauvrissant la couche d'ozone qui avaient été importées ou produites étaient destinées à être détruites ou utilisées comme produits intermédiaires dans le pays lors d'une année ultérieure ou à être exportées aux fins de destruction ou d'utilisation comme produits intermédiaires ou pour répondre à des besoins intérieurs fondamentaux lors d'une année ultérieure.

9. Les Parties dont la production ou la consommation calculée excède leur limite annuelle de consommation ou de production prescrite par les mesures de réglementation prévues dans le Protocole sont indiquées dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées comme dérogeant aux mesures de réglementation du Protocole. En outre, le Secrétariat fait figurer dans le rapport sur les données communiquées qu'il présente au Comité et aux Parties les explications ou précisions relatives à la production ou à la consommation excédentaire. Au cas où les données communiquées par la Partie ne fourniraient pas d'explication pour cet écart, le Secrétariat en demanderait une à cette Partie.

10. En conséquence, dans son rapport sur les données communiquées, le Secrétariat a fait figurer jusqu'ici les explications mentionnées au paragraphe 8 de la présente note dans la colonne « Clarifications » des tableaux, qui indique les écarts apparents par rapport aux mesures de réglementation de la consommation et de la production prévues dans le Protocole. Le Secrétariat n'a pas demandé jusqu'ici aux Parties ou au Comité si ces explications étaient suffisantes pour justifier les écarts apparents par rapport à la mesure de réglementation pertinente du Protocole.

11. Les récentes demandes d'avis à ce sujet ont toutefois conduit le Secrétariat à examiner les indications données par les articles du Protocole et les décisions des Parties. L'analyse du Secrétariat a soulevé des questions quant à la compatibilité de ces écarts avec les dispositions du Protocole et l'a amené à conclure qu'il devrait demander au Comité et aux Parties de déterminer si ces types d'écarts par rapport aux mesures de réglementation de la consommation et de la production prévues dans le Protocole étaient compatibles avec ce dernier et comment il conviendrait de traiter les écarts à l'avenir compte tenu de la procédure du Protocole applicable en cas de non-respect.

D. Articles du Protocole de Montréal et décisions des Parties qui sont pertinents

12. Les articles 2A à 2I et l'article 5 indiquent les niveaux de consommation et de production qu'une Partie ne doit pas excéder au cours de la période prescrite. Les périodes prescrites sont de douze mois et commencent le 1er janvier.

13. Le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal définit la production comme la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Le paragraphe 6 de cet article définit la consommation comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées. Par conséquent, sauf prescription contraire du Protocole, le Secrétariat interprète ces dispositions comme signifiant que les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont importées ou produites lors d'une année donnée devraient être prises en compte dans le calcul des niveaux de consommation et de production réglementées d'une Partie pour cette année-là et que le niveau de consommation et de production de la Partie calculé pour ladite année ne devrait pas excéder le niveau prescrit aux articles 2A à 2I et à l'article 5.

14. La question de savoir si les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont importées et produites par une Partie pendant une année donnée pour être détruites ou utilisées comme produits intermédiaires dans le pays ou pour être exportées en vue d'être détruites, d'être utilisées comme produits intermédiaires ou de répondre à des besoins intérieurs fondamentaux lors d'une année ultérieure devraient être présentées comme des cas de non-respect possible dépend de la mesure dans laquelle la production ou l'importation est autorisée par le Protocole ou peut être exclue légalement du calcul des niveaux réglementés de consommation et de production de la Partie pour l'année au cours de laquelle elles ont été importées ou produites. Ainsi qu'il est noté dans la définition de la consommation au paragraphe précédent, le Protocole prévoit que les exportations sont déduites. D'autres articles du

Protocole et décisions des Parties prévoient la déduction des quantités utilisées comme produits intermédiaires ou détruites et autorisent en outre une production supplémentaire pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement.

15. En conséquence, la question de savoir si ces articles et décisions peuvent être appliqués aux écarts de consommation et de production en question dépend, semble-t-il, de l'année pour laquelle il faudrait tenir compte, dans le calcul des niveaux annuels de consommation et de production de la Partie, de l'acte de destruction ou d'utilisation comme produits intermédiaires dans le pays ou d'exportation aux fins de destruction ou d'utilisation comme produits intermédiaires ou pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux de pays en développement. Faudrait-il donc en tenir compte pendant l'année au cours de laquelle la destruction, l'utilisation comme produits intermédiaires ou l'exportation a lieu ou pendant celle où les substances appauvrissant la couche d'ozone sont importées ou produites à cette fin?

16. La section qui suit présente les articles du Protocole et les décisions des Parties qui sont pertinents à cet égard en traitant tour à tour de chacune des explications des écarts de consommation et de production qui sont indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

1. Substances appauvrissant la couche d'ozone produites au cours d'une année donnée qui ont été stockées aux fins de destruction dans le pays ou d'exportation pour destruction lors d'une année ultérieure

17. Le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole dispose que les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont détruites sont déduites de la production réglementée d'une Partie vu qu'il définit la production comme la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont détruites sont donc également déduites de la consommation réglementée d'une Partie, étant donné que le paragraphe 6 de cet article définit la consommation comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées. Le paragraphe 6 prévoit également que les exportations sont déduites quelle que soit leur fin prévue.

18. A l'exception des premières années du calendrier d'élimination applicable à l'Annexe A – Groupe I CFC, les articles 2A à 2I et l'article 5 stipulent les mesures de réglementation du Protocole applicables à la consommation et à la production en se fondant sur une période de 12 mois commençant le 1er janvier. Chaque article contient donc l'équivalent de l'extrait suivant du paragraphe 1 de l'article 2B :

« Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1992, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. »

19. Le paragraphe 3 de l'article 7 indique quelles sont les données qui doivent être communiquées au Secrétariat chaque année pour calculer le volume de substances réglementées consommées et produites par une Partie. Ce faisant, le paragraphe semble indiquer l'année au cours de laquelle la Partie doit communiquer des données sur les substances détruites et exportées aux fins de destruction, et, par conséquent, l'année pour laquelle les quantités détruites ou exportées pour être détruites devraient être déduites des volumes de substances réglementées produites ou consommées par une Partie. Le paragraphe 3 de cet article indique ce qui suit :

« Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance ... ,

- Les quantités détruites par les techniques qui seront approuvées par les Parties,
- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non-Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des Annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes ... »

20. Par la décision IX/28, les formulaires officiels en vigueur pour la communication des données et les instructions s'y rapportant ont été adoptés. Le conseil fourni dans les formulaires et les instructions relatifs à l'année au cours de laquelle les Parties devraient communiquer les données sur la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'exportation des substances destinées à la destruction, et, partant, à l'année au cours de laquelle les quantités détruites ou exportées aux fins de destruction devraient être déduites des volumes des substances réglementées produites ou consommées par une Partie semble être en accord avec les indications figurant au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole. La question 2 du questionnaire se lit comme suit :

« Durant l'année de compte rendu, votre pays a-t-il exporté des CFC, des halons, du tétrachlorure de carbone, du méthylchloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane ou du bromure de méthyle? »

La question 4 se lit comme suit :

« Durant l'année de compte rendu, votre pays a-t-il détruit des substances appauvrissant la couche d'ozone? »

Les instructions relatives à la communication des données à indiquer sur le formulaire 4 sont les suivantes :

« Si votre pays a détruit une quelconque des substances de l'Annexe A (CFC et halons), de l'Annexe B (autres CFC, méthylchloroforme et tétrachlorure de carbone), de l'Annexe C (HCFC, HBFC ou BCM) ou de l'Annexe E (bromure de méthyle) au cours de la période à laquelle se rapportent les données communiquées, veuillez utiliser le formulaire 4 ».

21. Il semblerait, au vu de ce qui précède et sauf décision contraire des Parties, que le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole et les instructions en matière de communication des données fournies dans la décision IX/28 corroborent la conclusion selon laquelle un écart de consommation et de production se rapportant à des substances appauvrissant la couche d'ozone qui résultent de la production, au cours de l'année de l'écart, de substances stockées en vue de leur destruction dans le pays au cours d'une année ultérieure, ou exportées en vue d'être détruite au cours d'une année ultérieure, n'est pas compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité stockée en vue d'être détruite dans le pays au cours d'une année ultérieure ne devrait légitimement être déduite des volumes de substances réglementées consommées et produits par une Partie que l'année où cette quantité est détruite, plutôt que l'année durant laquelle elle est produite et stockée. De même, la quantité qu'il est prévu d'exporter aux fins de destruction ne devrait légitimement être exclue du volume de substances réglementées consommées par une Partie que l'année au cours de laquelle elle est exportée.

2. Production de substances appauvrissant la couche d'ozone durant l'année considérée stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires dans le pays ou exportées à cette fin au cours d'une année ultérieure

22. Au paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole, il est prévu de déduire les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires de la production annuelle de substances réglementées de la Partie considérée, la production étant définie comme la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires sont donc déduites de la consommation annuelle de substances réglementées d'une Partie, dans la mesure où, au paragraphe 6 du même article, la consommation est définie comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées. Le paragraphe 6 prévoit également la déduction des exportations, indépendamment de leur finalité, dans la mesure où le paragraphe définit la consommation comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations des substances réglementées.

23. Comme cela est indiqué au paragraphe 12 plus haut, les articles 2A à 2I et l'article 5 prévoient des mesures de réglementation visant la consommation et la production correspondant à une période de 12 mois débutant le 1er janvier.

24. Il semblerait également que le paragraphe 3 de l'article 7 donne des indications quant à l'année au cours de laquelle une Partie doit indiquer les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur le territoire nationale qui sont utilisées comme produits intermédiaires ou exportées comme produits intermédiaires, et, partant, l'année au cours de laquelle les quantités de

substances utilisées ou exportées comme produits intermédiaires devraient être déduites des volumes de substances réglementées, produites ou consommées par une Partie. Le paragraphe 3 de l'article 7 stipule ici :

« Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substances,

- Les quantités utilisées comme matières premières,
- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non-Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des Annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes ... »

25. S'agissant des Parties qui stockent des substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur leur territoire au cours d'une année donnée, en vue de leur exportation en tant que produits intermédiaires durant une année ultérieure, la décision VII/30 visait à fournir des indications quant à la façon de traiter les exportations. Cette décision, qui est intitulée « Exportation et importation de substances réglementées devant être utilisées comme intermédiaires », stipule, aux paragraphes 1 et 2, ce qui suit :

« 1. Que la quantité de substances réglementées produites et exportées pour être entièrement utilisée comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques dans les pays importateurs ne devrait pas être prise en compte pour calculer la « production » ou la « consommation » des pays exportateurs. Les importateurs devraient, avant l'importation, prendre l'engagement vis-à-vis des exportateurs que les substances réglementées importées seront utilisées à cette fin. De plus, les pays importateurs communiqueront au Secrétariat les volumes de substances réglementées importées à cette fin;

« 2. Que la quantité de substances réglementées entièrement utilisées comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques ne soit pas prise en compte pour calculer la « consommation » des pays importateurs. »

26. Les informations figurant au paragraphe 20 plus haut sur les indications utiles fournies par les formulaires de communication des données et les instructions concernant la communication des données relatives aux exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur le territoire national en vue d'être détruites semblent également valoir pour l'exportation des substances réglementées produites dans le pays pour être utilisées comme produits intermédiaires. S'agissant de l'utilisation comme produits intermédiaires sur le territoire national de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur ce même territoire, les formulaires et instructions adoptés par la décision IX/28 semblent donner d'autres indications sur l'année durant laquelle une Partie devrait faire état de cette utilisation et, partant, l'année durant laquelle les volumes utilisés devraient être déduits des volumes de substances réglementées produites et consommées par une Partie. Les instructions indiquent ce qui suit :

« Si votre pays a produit des substances appauvrissant la couche d'ozone en vue de leur utilisation comme produits intermédiaires au cours de la période pour laquelle sont communiquées les données, indiquez la quantité de chaque substance produite pour être utilisée comme intermédiaire dans la colonne 4 du formulaire»

La colonne 4 s'intitule « Utilisations comme intermédiaires dans le pays ».

27. Il ressort de ce qui précède, et sauf décision contraire des Parties, que la décision VII/30 corrobore la conclusion selon laquelle un écart de consommation ou de production résultant de la production, au cours de l'année de l'écart, de substances appauvrissant la couche d'ozone stockées en vue d'être exportées comme intermédiaires durant une année ultérieure n'est pas compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité produite pour être exportée comme produit intermédiaire durant une année ultérieure ne devrait être légitimement déduite des volumes de substances réglementées consommées et produites par une Partie que l'année au cours de laquelle elle est exportée, plutôt que durant l'année au cours de laquelle elle a été produite et stockée.

28. Il semblerait également d'après ce qui précède, et sauf décision contraire des Parties, que le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole et les instructions adoptées par la décision IX/28 corroborent la conclusion selon laquelle un écart en matière de consommation et de production résultant des quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone produites durant l'année correspondant à l'écart et stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le territoire national au cours d'une année ultérieure n'est pas compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité stockée pour être utilisée au cours d'une année ultérieure comme produit intermédiaire sur le territoire national ne devrait être légitimement déduite des quantités de substances réglementées consommées et produites par une Partie que l'année au cours de laquelle cette quantité est utilisée comme produit intermédiaire, plutôt que l'année au cours de laquelle elle a été produite et stockée.

3. Production de substances appauvrissant la couche d'ozone durant l'année considérée stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux au cours d'une année ultérieure

29. La définition de la production qui figure au paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole n'indique pas que des substances réglementées produites pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, peuvent être déduites de la quantité annuelle de substances réglementées produites par une Partie. Comme cela a été indiqué précédemment, le paragraphe 6 de cet article prévoit la déduction des exportations indépendamment de leur finalité, dans la mesure où le paragraphe définit la consommation comme la production augmentée des importations et diminuée des exportations de substances réglementées.

30. Comme il est indiqué au paragraphe 18 plus haut, les articles 2A à 2I et l'article 5 énoncent les mesures de réglementation fixées par le Protocole visant la consommation et la production correspondant à une période de 12 mois, commençant le 1er janvier. De même, les articles 2A à 2F, 2H et 5 autorisent les Parties à dépasser leur production annuelle d'une quantité donnée afin de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. C'est-à-dire que chacun de ces articles comporte ce passage du paragraphe 1 de l'article 2B :

« Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1986. »

Toutefois, ces articles ne disposent pas que les Parties peuvent dépasser la limite de leur consommation annuelle de la quantité ci-dessus.

31. Le paragraphe 3 de l'article 7 semble donner des indications sur l'année au cours de laquelle une Partie devrait communiquer ses données relatives à la production de substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux et aux quantités de substances exportées pour satisfaire ces besoins. L'article semble également donner des indications quant à l'année au cours de laquelle la production de substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux et les exportations de ces substances visant à satisfaire ces besoins devraient être ajoutées aux volumes de substances réglementées produites par la Partie et déduites de ses quantités de substances réglementées consommées. Le paragraphe 3 de l'article indique que :

« Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C et E, et, séparément, pour chaque substance ...

- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non-Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des Annexes A, B, C et E respectivement sont entrées de vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. »

32. Les informations figurant au paragraphe 20 plus haut relatives aux indications fournies par les formulaires de communication des données et les instructions concernant la communication des données sur les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur le territoire national destinées à être détruites semblent également s'appliquer à l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone produites sur le territoire national pour satisfaire des besoins ultérieurs fondamentaux. S'agissant de la communication des données concernant la production de substances appauvrissant la couche d'ozone devant satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux, les instructions indiquent ce qui suit :

« Les producteurs des substances des Annexes A et B sont autorisés à produire un excédent équivalant à 10 % (avant l'élimination) ou 15 % (après l'élimination) de la production de l'année de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Si votre pays a produit des substances réglementées à cette fin, vous indiquerez dans la colonne 6 du formulaire 3 la quantité ainsi produite. »

La colonne 6 s'intitule « Production pour approvisionner des pays visés à l'article 5 conformément aux articles 2A-2H et 5 ».

33. Ce qui précède semble indiquer, sauf décision contraire des Parties, que le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole ainsi que les instructions relatives à la communication des données adoptées par la décision IX/28 corroborent la conclusion selon laquelle un écart de consommation correspondant à la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone produites durant l'année où l'écart est constaté pour être stockées en vue d'être exportée pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux au cours d'une année ultérieure n'est pas compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité stockée en vue d'être exportée pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux ne devrait être légitimement exclue du volume de substances réglementées consommées par une Partie qu'au cours de l'année durant laquelle elle a été exportée plutôt que l'année au cours de laquelle elle a été produite et stockée.

4. Quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone importées durant l'année considérée qui ont été stockées pour être utilisées au cours d'une année ultérieure comme produit intermédiaires dans le pays

34. Comme cela a été constaté, en ce qui concerne le cas b) ci-dessus, le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole prévoit la déduction de la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produit intermédiaire de la production annuelle de substances réglementées d'une Partie car la production est définie comme la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires sont donc déduites de la consommation annuelle de substances réglementées d'une Partie car le paragraphe 6 de l'article définit la consommation comme la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées. Le paragraphe 6 indique également que pour calculer la consommation d'une Partie, il faut ajouter les importations.

35. Comme cela est indiqué au paragraphe 18 plus haut, les articles 2A à 2I et 5 énoncent les mesures de réglementation fixées par le Protocole concernant la consommation et la production correspondant à une période de 12 mois commençant le 1er janvier.

36. Le paragraphe 3 de l'article 7 semble donner des indications sur l'année durant laquelle une Partie devrait communiquer des données concernant l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone importées comme produits intermédiaires, et, partant, l'année au cours de laquelle les produits intermédiaires utilisés devraient être déduits du volume de substances réglementées produites par la Partie. Le paragraphe 3 de l'article indique que :

« Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,

- Les quantités utilisées comme matières premières,
- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non-Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des Annexes A, B, C et E sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes ... »

37. La décision VII/30 donne des indications sur la façon de prendre en compte les substances appauvrissant la couche d'ozone importées pour être utilisées comme produits intermédiaires lorsqu'il s'agit de calculer la consommation annuelle d'une Partie. Les paragraphes 1 et 2 de la décision disposent ce qui suit :

« 1. Que la quantité de substances réglementées produite et exportée pour être entièrement utilisée comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques dans les pays importateurs ne devrait pas être prise en compte pour calculer la « production » ou la « consommation » des pays exportateurs. Les importateurs devraient, avant l'importation, prendre un engagement vis-à-vis des exportateurs que les substances réglementées importées seront utilisées à cette fin. De plus, les pays importateurs communiqueront au Secrétariat les volumes de substances réglementées importées à cette fin;

« 2. Que la quantité de substances réglementées entièrement utilisées comme intermédiaire dans la fabrication d'autres produits chimiques ne soit pas prise en compte pour calculer la « consommation » des pays importateurs. »

38. Les formulaires et les instructions adoptés par la décision IX/28 semblent fournir d'autres indications sur la façon dont il conviendrait de considérer les substances appauvrissant la couche d'ozone importées pour être utilisées comme intermédiaires au cours d'une année ultérieure. Les instructions indiquent ce qui suit :

« Lorsque l'on indique dans la colonne 3 la quantité totale de substances vierges importées, il convient de ne pas déduire les quantités importées comme produits intermédiaires mentionnées dans la colonne 5. Les déductions nécessaires seront faites par le Secrétariat. »

La colonne 5 s'intitule « Quantités de substances vierges importées comme intermédiaires ».

39. Il semblerait, d'après ce qui précède et sauf décision contraire des Parties, que la décision VI/30 et les instructions relatives à la communication des données adoptées par la décision IX/28 corroborent la conclusion selon laquelle un écart de consommation correspondant aux quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été importées au cours de l'année où l'écart a été enregistré et stockées en vue d'être utilisées comme produits intermédiaires sur le territoire national au cours d'une année ultérieure est compatible avec le Protocole. Cela signifie que la quantité importée en vue d'être utilisée au cours d'une année ultérieure comme produit intermédiaire pourra en toute légitimité être déduite de la quantité de substances réglementées consommée par une Partie durant l'année au cours de laquelle l'importation et le stockage de cette quantité ont eu lieu plutôt qu'au cours de l'année au cours de laquelle la quantité a été utilisée comme produit intermédiaire.

E. Conclusion

40. Compte tenu des indications figurant dans les articles du Protocole et des décisions des Parties, un seul des quatre écarts de consommation et de production mentionnés au paragraphe 1 plus haut semble être compatible avec le Protocole. Cet écart, mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 1 correspond à la situation où des exportations excédant le niveau prescrit par le Protocole aux fins de consommation durant une période de 12 mois sont stockées durant cette période en vue d'être utilisées durant une année ultérieure comme produits intermédiaires sur le territoire national. Cela semble donc compatible avec le Protocole eu égard à la décision VII/30 qui a trait à l'exportation et à l'importation de substances réglementées destinées à être utilisées comme produits intermédiaires.

41. S'agissant des trois autres types d'écarts de consommation et de production mentionnés aux alinéas a) à c) du paragraphe 1, le Secrétariat n'a pas été en mesure de trouver des dispositions du Protocole ou une décision des Parties pouvant appuyer la conclusion selon laquelle ces trois types d'écarts sont compatibles avec le Protocole. Ces écarts correspondent à une production excédentaire par rapport au niveau fixé par le Protocole en matière de production et de consommation durant une période de 12 mois dont l'excédent est stocké durant cette période pour être détruit dans le pays, utilisé comme produit intermédiaire ou exporté pour être détruit, utilisé comme produit intermédiaire ou pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 5 du Protocole au cours d'années ultérieures.

42. Ceci étant, et sauf recommandation contraire du Comité d'application, les écarts qui seront enregistrés à l'avenir du type de ceux qui sont visés aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 plus haut seront présentés au Comité et aux Parties dans le rapport sur les données du Secrétariat comme des cas de non-respect éventuels afin que le Comité et les Parties les examinent un par un conformément à la pratique habituelle.

Annexe III

Liste des participants

A. Membres du Comité

Australie

Mr. Patrick McInerney
Director
Department of Environment and Heritage
Ozone Team
GPO Box 787
2601 Canberra
Australie
Tél. : (+61-2) 6274-1035
Fax : (+61-2) 6274-1610
Mél. : patrick.mcinerney@deh.gov.au

Belize

Mr. Martin Alegria
Department of Environment
Ozone Unit
10/12 Ambergris Ave.,
Belmopan
Belize
Tél. : (+501) 8222-542
Fax : (+501) 8222-862
Mél. : moubelize@btl.net

Cameroun

M. Peter Enoh Ayuk
Chef of Brigade for Environmental Inspection and
Coordinator National Ozone Office
Department of Norms and Control
Ministry of Environment and Nature Protection
Yaounde
Cameroun
Tél. : (+237) 222 1106
Fax : (+237) 222 1106

Equateur

Sr. Jorge Carvajal
Coordinador de la Unidad
De Gestion Ambiental
Ministerio de Comercio Exterior
Industrialización, Pesca y Competitividad, MICIP
Av. Eloy Alfaro y Amazonas
Edif. Mag. Piso 3
Quito (Equateur)
Tél. : (+593 2) 255 4260
Mél. : jcarvajal@micip.gov.ec,
proyecto99@micip.gov.ec

Ethiopie

Mr. Kinfe Hailemariam
Technical Support Team
National Meteorological Agency
P.O. BOX 1090
Addis Ababa
Ethiopie
Tél. : (+251 11) 661 5 779
Fax : (+251 11) 662 5292
Mél. : kinfe_hm@yahoo.com, nmsa@ethinet.et

Géorgie

Mr. Mikheil Tushishvili
Head
The National Ozone Unit
Ministry of Environment
6, Gulun Str., 0114
Tbilisi
Géorgie
Tél. : (+995-32) 465-028
Mél. : geoairdept@caucasus.net

Guatemala

Sr. Hugo Figueroa
ODS Officer
24 Calle 10-80 zona 13
0013 Guatemala
Guatemala
Tél. : (+502) 332-5222
Fax : (+502) 332-5222
Mél. : techam@itelgua.com

Jordanie

Eng. Ghazi Odat
Minister Adviser
Ministry of Environment
P.O. BOX 1408 Amman
11941 Amman (Jordanie)
Tél. : (+96-26) 552-1931
Fax : (+96-26) 556-0288
Mél. : odat@moenv.gov.jo

Népal

Dr. Sita Ram Joshi
 Chief, National Ozone Unit
 Ministry of Industry, Commerce & Supplies
 Nepal Bureau of Standards & Metrology,
 P.O.Box 985
 Kathmandu
 Népal
 Tél. : (+977-1) 435-6672 / 356810
 Fax : (+977-1) 435-0689
 Mél. : ozone@ntc.net.np

Pays-Bas

Mr. Maas Goote
 Legal Counsel
 Directorate Legal Affairs, International Section
 Ministry of Housing, Spatial Planning and the
 Environment
 P.O. Box 30945, IPC 115
 La Haye
 2500 GX La Haye
 Pays-Bas
 Tél. : (+31-70) 3395-183
 Fax : (+31-70) 3391-592

Mél.: maas.goote@minvrom.nl
 M. Martijn Hildebrand
 Ministry of Environment
 P.O. Box 30995
 2500 GX The Hague
 Pays-Bas
 Tél. : (+31 (0) 70) 339 4071
 Fax : (+31 (0) 70) 339 1313
 Mél. : martijn.hildebrand@minvrom.nl

Fédération de Russie

Mr. Evgeny Gorshkov
 Head of Divison
 Department of Internal Cooperation in the
 Field of Environment Protection and Natural Use
 Ministry of Natural Resources
 Bolshaya Gruzinskay, Str., 4/6
 123995 Moscou
 Fédération de Russie
 Tél. : (+7 095) 252 0988
 Fax : (+7 095) 254 8283
 Mél.: gorshkov@mnr.gov.ru

B. Parties invitées par le Comité

Azerbaïdjan

Mr. Maharram Mehtiyev
Director of Climate Change and Ozone Center
National Hydrometeorological Department
Ministry of Ecology and Natural Resources
B. Aghayev Str. 100-A
AZ 1073 Baku
Azerbaïdjan
Tél. : (+994-12) 4924-173 / 4982795
Fax : (+994-12) 492-5907
Mél. : aliyev@iglim.baku.az, climoz@online.az

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogovic
Expert Advisor and NOU Officer
Department of Environmental Protection
Ministry of Foreign Trade and Economic Relations
Musala 9,
71000 Sarajevo
Bosnie-Herzégovine
Tél. : (+387-33) 211-852
Fax : (+387-33) 211 852
Mél. : azrarogovic@yahoo.co.uk,
ozoneunit.bih@iweb.ba

Equateur

Mr. Jorge Carvajal
Coordinador De la Unidad
De Gestion Ambiental
Ministerio de Comercio Exterior
Industrialización, Pesca y Competitividad, MICIP
Av. Eloy Alfaro y Amazonas
Edif. Mag. Piso 3
Quito, Ecuador
Tél. : (+593 2) 255 4260
Mél.: jcarvajal@micip.gov.ec,
proyecto99@micip.gov.ec

Kirghizistan

Mr. Mars Amanaliev
Head, Ozone Center of Kyrgyzstan
Bishkek City
2/1 Toktonaliev Str.
Kirghizistan,
Tél. : (+996-312) 548--852
Fax : (+996-312) 548-853
Mél. : ecoconv2@elcat.kg

Uruguay

Ms Magdalena Preve
Ozone Unit
National Environment Directorate
Galicia 1133
Montevideo
Uruguay
Tél. : (+598-2) 9170-710; Ext. 4310
Fax : +598-2) 9170-710; Ext. 4321
Mél. : magdalena.preve@adinet.com.uy,
mpreve@ozono.gub.uy

C. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'application

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mr. Andrew Reed
Senior Programme Management Officer
Multilateral Fund for the Implementation of the
Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th floor, Montreal Trust Building
Montreal, Quebec H3A 3J6
Canada
Tél. : (+1-514) 282-1122, Ext. 224
Fax : (+1-514) 282-0068
Mél. : areed@unmfs.org

Mr. Eduardo Ganem
Senior Project Management Officer
Multilateral Fund for the Implementation of the
Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th floor, Montreal Trust Building
Montreal Quebec H3A 3J6
Canada
Tél. : (+1-514) 282-7860, Ext. 229
Fax : (+1 514) 282-0068
Mél. : eganem@unmfs.org

Vice-Président du Comité exécutif

Mr. M. Khaled Klaly
Director, National Ozone Unit
General Commission for Environmental Affairs
Ministry of Local Administration and Environment
Mazraa St.,
P.O. Box 3773
Damascus
République arabe syrienne
Fax : (+963 11) 331 4393
Mél. : syro3u@mail.sy or khaled65@scs-net.org

Programme des Nations Unies pour le développement

Mr. Ranojoy Basu Ray
UNDP Nigeria
UN House
Diplomatic Avenue
Central Area
Abuja (Nigéria)
Tel. (+234-9) 413-2292
Mél. : ranojoy.basuray@undp.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement /Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie

Mr. Jeremy Bazye
Regional Network Coordinator
Division of Technology, Industry and Economics,
UNEP
Regional Office for Africa
Room X231
P.O. Box 30552
00100 GPO Nairobi
Kenya
Tél. : (+254-20) 762-4781
Fax : (+254-20) 762-3165
Mél. : Jeremy.Bazye@unep.org

Mr. Suresh Raj
Responsable du renforcement des capacités
Service OzonAction
Division Technologie, Industrie et
Economie, PNUE
Tour Mirabeau, 39-43, quai André Citroën
75739 Paris, Cedex 15
France
Tél. : (33-1) 4437-7611
Fax : (33-1) 4437-1474
Mél. : suresh.raj@unep.fr

Organisations des Nations Unies pour le développement industriel

Ms Rana Ghoneim
Service des accords multilatéraux sur l'environnement
ONU DI
C/o Centre international de Vienne
P.O. Box 300
A-1400 Vienne
Autriche
Tél. : (+43-1) 26026-64356
Fax : (+43-1) 21346-4356
Mél. : R.Ghoneim@unido.org

Banque mondiale

Mr. Viraj Vithoontien
Senior Environmental Specialist
Montreal Protocol Operations
Environment Department
Banque mondiale
1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
U.S.A.
Tél. : (+1-202) 473-6303
Fax : (+1-202) 522-3258
Mél. : vvithoontien@worldbank.org

Mr. Erik Pedersen
Senior Environmental Engineer
Environment Department
Montreal Protocol Unit
The World Bank
1818 H St., NW
20433 Washington, DC
United States of America
Tél. : (+1-202) 473-5877
Fax : (+1-202) 522-325
Mél. : epedersen@worldbank.org

D. Secrétariat de l'ozone

Mr. Marco González
Executive Secretary
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi-00100
Kenya
Tél. : (254-20) 762-3885
Fax : (254-20) 762-4691 / 4692 / 4693
Mél. : Marco.Gonzalez@unep.org

Mr. Gilbert M. Bankobeza
Senior Legal Officer
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi-00100
Kenya
Tél. : (254-20) 762-3854
Fax : (254-20) 762-4691 / 4692 / 4693
Mél. : Gilbert.Bankobeza@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Database Manager
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi-00100
Kenya
Tél. : (254-20) 762-4057
Fax : (254-20) 762-4691 / 4692 / 4693
Mél. : Gerald.Mutisya@unep.org

Ms Tamara Curll
Programme Officer, Monitoring and Compliance
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi -00100
Kenya
Tél. : (254-20) 762-3430
Fax (254-20) 762-4691 / 4692 / 4693
Mél. : Tamara.Curll@unep.org
